

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2024

OJ N° 074 - Urbanisme et aménagement de l'espace.

Approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cambo-les-Bains.

Date de la convocation : 13 septembre 2024

Nombre de conseillers en exercice : 233

Président de séance : Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque

PRESENTS :

ABADIE Jean-Marc, ABBADIE Arnaud (jusqu'à l'OJ N°37), ACCOCEBERRY Ximun, AIRE Xole, AIZPURU Eliane, ALDACOURROU Michel (jusqu'à l'OJ N°40), ALDANA-DOUAT Eneko, ALLEMAN Olivier, ALQUIÉ Nicolas (jusqu'à l'OJ N°10), ALZURI Emmanuel (jusqu'à l'OJ N°67), ANCHORDOQUY Jean-Michel, ARAMENDI Philippe, ARHANCET Martine, ARHANCHIAGUE Jean-Pierre, ARHIE Cyril représenté par ETCHEVERRY Pierre-Michel suppléant, ARLA Alain, AROSTEGUY Maider, ARRABIT Bernard, ARROSSAGARAY Pierre, ARZELUS ARAMENDI Paulo, AYPHASSORHO Sylvain, BACHO Sauveur, BARANTHOL Jean-Marc, BARUCQ Guillaume (jusqu'à l'OJ N°66), BÈGUE Catherine (jusqu'à l'OJ N°52), BEHOTEGUY Maider (jusqu'à l'OJ N°42), BELLEAU Gabriel représenté par AMESTOY CLEDON Cécile suppléante, BERTHET André, BETAT Sylvie, BICAIN Jean-Michel représenté par ZUBELDIA Maitena suppléante, BIDART Jean-Paul, BIDEGAIN Gérard, BISAUTA Martine, BIZOS Patrick, BLEUZE Anthony, BONZOM Jean-Marc, BORDES Alexandre, BOUR Alexandra, BUSSIRON Jean Yves, BUTORI Nicole, CACHENAUT Bernard représenté par CORNU Yves suppléant (jusqu'à l'OJ N°52), CACHENAUT François représenté par ONCHALO Frédéric suppléant, CAILLABA Bénédicte, CAPDEVIELLE Colette, CARRERE Bruno, CARRERE Sébastien, CARRICART Pierre (jusqu'à l'OJ N°51), CARRIQUE Renée, CASCINO Maud, CASET-URRUTY Christelle (jusqu'à l'OJ N°72), CASTREC Valérie, CENDRES Bruno, CHAFFURIN André, CHAZOUILLERES Edouard (jusqu'à l'OJ N°70), COURCELLES Gérard, COLAS Véronique (jusqu'à l'OJ N°26), COTINAT Céline, CURUTCHARRY Antton, CURUTCHET Maitena, DALLEM Emmanuel représentée par LAHORGUE Michel suppléant, DAGORRET François, DAMESTOY Hervé, DANTIACQ Pascal représenté par AMESTOY Loïc suppléant, DARASPE Daniel, DARGAINS Sylvie, DARRICARRERE Raymond, DE LARA Manuel (jusqu'à l'OJ N°44), DE PAREDES Xavier, DELGUE Lucien, DEMARCQ-EGUIGUREN Solange, DEQUEKER Valérie, DESTRUHAUT Pascal, DIRATCHETTE Emile, DUBLANC Gilbert, DUBOIS Alain, DUHART Agnès, DURRUTY Sylvie, DUZERT Alain, ECENARRO Kotte, ECHEVERRIA Andrée, ELGART Xavier, ELHORGIA Bernard, ELISSALDE Philippe, ERGUY Chantal, ERREMUNDEGUY Joseba, ESTEBAN Mixel, ETCHAMENDI Nicole, ETCHART Jean-Louis (jusqu'à l'OJ N°37), ETCHEBER Pierre, ETCHEGARAY Jean-René, ETCHEGARAY Patrick représenté par ETCHEGOIN Christel suppléante, ETCHEMENDY Jean, ETCHEMENDY René, ETCHENIQUE Philippe, ETCHEVERRY Michel, ETCHEVERRY Pello (jusqu'à l'OJ N°52), ETXELEKU Peio, EYHERABIDE Pierre, FONTAINE Arnaud, FOURNIER Jean-Louis représenté par DAGORRET Anita suppléante, GALLOIS Françoise, GARICOITZ Robert, GASTAMBIDE Arño, GUILLEMIN Christian, HARAN Gilles, HIRIGOYEN Roland, HUGLA David (jusqu'à l'OJ N°49), IBARRA Michel (jusqu'à l'OJ N°42), IDIART Michel (jusqu'à l'OJ N°52), IHIDOY Sébastien (jusqu'à l'OJ N°68), INCHAUSPE Henry, IPUTCHA Jean-Marie, IRIART Alain (jusqu'à l'OJ N°67), IRIART Jean-Pierre, IRIART BONNECAZE DEBAT Carole, IRIBARNE Pascal, IRIGOIN Jean-Pierre, IRIGOYEN Jean-François (jusqu'à l'OJ N°52), IRUME Jean-Michel, JAUREGUY Christophe, JOCOU Pascal, LABADOT Louis, LABORDE Michel, LABORDE LAVIGNETTE Jean-Baptiste, LACOSTE Xavier (jusqu'à l'OJ N°72), LAFLAQUIERE Jean-Pierre, LARRALDE André, LARRANDA Régine, LARRASA Leire (jusqu'à l'OJ N°51), LASSERRE Marie, LAUQUÉ Christine (jusqu'à l'OJ N°34), LEIZAGOYEN Sylvie, LETCHAUREGUY Maite, LOUGAROT Bernard, LOUPIEN-

SUARES Déborah, LUCHILO Jean-Baptiste, MAILHARIN Jean-Claude, MARTI Bernard, MASSÉ Philippe, MASSONDO Charles, MASSONDO BESSOUAT Laurence, MIALOCQ Marie-Josée (jusqu'à l'OJ N°62), MILLET-BARBÉ Christian, MOCHO Joseph (jusqu'à l'OJ N°52), MOUESCA Colette, NABARRA Dorothee, NADAUD Anne-Marie représentée par ALKHAT Antton suppléant, NARBAIS-JAUREGUY Éric (à compter de l'OJ N°8 et jusqu'à l'OJ N°71), NÉGUELOUART Pascal (jusqu'à l'OJ N°43), OÇAFRAIN Gilbert, OÇAFRAIN Jean-Marc (jusqu'à l'OJ N°83), OÇAFRAIN Michel (jusqu'à l'OJ N°83), OLÇOMENDY Daniel, OLIVE Claude, PARGADE Isabelle, PARIS Joseph, PINATEL Anne, PITRAU Maite, PONS Yves, POYDESSUS Dominique, PRAT Jean-Michel, PRÉBENDÉ Jean-Louis (jusqu'à l'OJ N°63), QUIHILLALT Pierre représenté par BURGUBURU Thomas suppléant, ROQUES Marie-Josée, RUSPIL Iban (jusqu'à l'OJ N°19), SAINT-ESTEVEN Marc (jusqu'à l'OJ N°62), SALDUMBIDE Sylvie, SAMANOS Laurence (jusqu'à l'OJ N°43), SANS Anthony, SERRES-COUSINÉ Christine représentée par ARETTE-HOURQUET Benoit suppléant, SERVAIS Florence, SUQUILBIDE Martin, TELLIER François, THICOIPE Xabi, TRANCHE Frédéric, URRUTIAGUER Sauveur (jusqu'à l'OJ N°10), TURCAT Joëlle, URRUTICOECHEA Egoitz, URRUTY Pierre (jusqu'à l'OJ N°43), UTHURRALT Dominique, VAQUERO Manuel VERNASSIERE Marie-Pierre, YBARGARAY Jean-Claude.

ABSENTS OU EXCUSES :

ACCURSO Fabien, ANGLADE Jean-François, BARETS Claude, BERÇAÏTS Christian, BIDEgain Arnaud, BURRE-CASSOU Marie-Pierre, CASABONNE Bernard, CASTEL Sophie, CHAPAR Marie-Agnès, CHASSERIAUD Patrick, CORRÉGÉ Loïc, CROUZILLE Cédric, DAGUERRE-ELIZONDO Marie-Christine, DAMESTOY Odile, DAVANT Allande, DERVILLE Sandrine, DUPREUILH Florence, DUTARET-BORDAGARAY Claire, DURAND PURVIS Anne-Cécile, ERDOZAINCY-ETCHART Christine, ETCHEBERRY Jean-Jacques, FOSSECAVE Pascale, GAVILAN Francis, GOMEZ Ruben, GONZALEZ Francis, GOYHENEIX Joseph, HARDOUIN Laurence, HARDOY Pierre, HEUGUEROT Daniel, HIRIGOYEN Fabienne, HOUEt Muriel, INCHAUSPE Beñat, INCHAUSPE Laurent, ITHURRALDE Éric, JAURIBERRY Bruno, KAYSER Mathieu, KEHRIG COTTENÇON Chantal, LABEGUERIE Marc, LACASSAGNE Alain, LAIGUILLON Cyrille, LASSERRE Florence, LAVIGNE Dominique, MARTIAL ETCHEGORRY Nathalie, MARTIN-DOLHAGARAY Christine, POYDESSUS Jean-Louis, QUEHEILLE Jean-Marie, SANSBERRO Thierry, UGALDE Yves, VALS Martine.

PROCURATIONS :

ALDACOURROU Michel à BIDART Jean-Paul (à compter de l'OJ N°41), ALQUIÉ Nicolas à ALLEMAN Olivier (à compter de l'OJ N°11), ALZURI Emmanuel à BOUR Alexandra (à compter de l'OJ N°68), BEHOTEGUY Maider à PONS Yves (à compter de l'OJ N°43), BURRE-CASSOU Marie-Pierre à ETXELEKU Peio, CARRICART Pierre à ACCOCEBERRY Ximun (à compter de l'OJ N°52), CASTEL Sophie à ERREMUNDEGUY Joseba, CHASSERIAUD Patrick à DE PAREDES Xavier, DAGUERRE-ELIZONDO Marie-Christine à ARAMENDI Philippe, DAMESTOY Odile à IRIART Alain (jusqu'à l'OJ N°67), DERVILLE Sandrine à MARTI Bernard, DUTARET-BORDAGARAY Claire à EYHERABIDE Pierre, DURAND PURVIS Anne-Cécile à LABORDE Michel, ERDOZAINCY-ETCHART Christine à IRUME Jean-Michel, ETCHEBERRY Jean-Jacques à IRIART Jean-Pierre, ETCHEVERRY Pello à VAQUERO Manuel (à compter de l'OJ N°53), FOSSECAVE Pascale à IRIGOYEN Jean-François (jusqu'à l'OJ N°52), GONZALEZ Francis à ROQUES Marie-Josée, GOYHENEIX Joseph à NÉGUELOUART Pascal (jusqu'à l'OJ N°43), HARDOUIN Laurence à BISAUTA Martine, HEUGUEROT Daniel à PRÉBENDÉ Jean-Louis (jusqu'à l'OJ N°63), HIRIGOYEN Fabienne à HIRIGOYEN Roland, HOUEt Muriel à BUSSIRON Jean-Yves, HUGLA David à THICOIPE Xabi (à compter de l'OJ N°50), IBARRA Michel à BARANTHOL Jean-Marc (à compter de l'OJ N°43), IRIART Alain à HARAN Gilles (à compter de l'OJ N°68), JAURIBERRY Bruno à IDIART Michel (jusqu'à l'OJ N°52), KEHRIG COTTENÇON Chantal à ECENARRO Kotte, LACASSAGNE Alain à DUHART Agnès, LARRASA Leire à ALDANA-DOUAT Eneko (à compter de l'OJ N°52), LASSERRE Florence à OLIVE Claude, LAUQUÉ Christine à DURRUTY Sylvie (à compter de l'OJ N°35), LAVIGNE Dominique à DUZERT Alain, MARTIAL ETCHEGORRY Nathalie à DARRICARERE Raymond, MARTIN-DOLHAGARAY Christine à CURUTCHARRY Antton, MIALOCQ Marie-Josée à TRANCHE Frédéric (à compter de l'OJ N°63), MOCHO Joseph à IRIBARNE Pascal (à compter de l'OJ N°53), NÉGUELOUART Pascal à OÇAFRAIN Gilbert (à compter de l'OJ N°44), PRÉBENDÉ Jean-Louis à MAILHARRIN Jean-Claude (à compter de l'OJ N°64), QUEHEILLE Jean-Marie à CARRIQUE Renée, RUSPIL Iban à ETCHAMENDI Nicole (à compter de l'OJ N°20), SAINT-ESTEVEN Marc à PARGADE Isabelle (à compter de l'OJ N°63), SANSBERRO Thierry à IPUTCHA Jean-Marie, UGALDE Yves à MILLET-BARBE Christian, URRUTIAGUER Sauveur à NARBAIS-JAUREGUY Éric (à compter de l'OJ N°11 et jusqu'à l'OJ N°71), VALS Martine à AROSTEGUY Maider.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur JOSEBA ERREMUNDEGUY

Modalités de vote : VOTE A MAIN LEVEE

OJ N° 074 - Urbanisme et aménagement de l'espace.

Approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cambo-les-Bains.

Rapporteur : Monsieur Bruno CARRERE

Mes chers collègues,

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Cambo-les-Bains a été approuvé le 2 février 2019, et modifié par modification simplifiée n°1 le 26 septembre 2020 et déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU du 30 septembre 2023.

I. L'objet de la procédure de modification n°1 du PLU de Cambo-les-Bains

Le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cambo-les-Bains a pour objet de procéder à diverses évolutions réglementaires entrant dans le champ d'application de la procédure de modification définie à l'article L. 153-41 du code de l'urbanisme, dont les principales sont :

- l'évolution de zonage U sur deux secteurs permettant la réalisation de projets commerciaux et d'équipements ;
- la modification des règles de production de logements sociaux ;
- la transformation du secteur UCt en UBa pour permettre la réalisation de logements sur le secteur d'Argia ;
- la création et suppression d'emplacements réservés ;
- les modifications et ajustements du règlement écrit ;
- la correction d'erreurs matérielles.

II. Les effets du projet sur l'environnement

La modification du PLU ne conduisant pas à l'ouverture de nouvelles zones d'urbanisation, et ne permettant pas davantage de droits à bâtir que ceux qui existent dans le document en vigueur, il n'a pas été nécessaire de mener des investigations de terrains. La modification du PLU a porté essentiellement sur des évolutions de règles dans les zones urbaines et à urbaniser.

Le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Cambo-les-Bains est compatible avec les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau national et communautaire :

- les objectifs de protection des milieux naturels et de biodiversité d'intérêt communautaire telle qu'elle est établie par les Directives Habitats Faune Flore :
les objectifs de protection des sites Natura 2000 (de la Nive et de l'Arday) ne sont pas compromis par les évolutions réglementaires envisagées ;
- les objectifs de protection des trames vertes et bleues :
les modifications apportées au PLU ne remettent pas cause le classement des zones agricoles et naturelles et n'induisent pas une augmentation des surfaces constructibles. Par ailleurs, les secteurs identifiés par la modification sont situés à distance de la Nive et des sites ZNIEFF II qui constituent la trame bleue principale de Cambo-les-Bains ;
- les objectifs de protection des zones humides :
les zones humides du territoire ne sont pas impactées par les dispositions de la modification n°1 du PLU ;
- les objectifs de protection des personnes et des biens face aux risques :
la modification n°1 du PLU n'expose pas davantage les personnes et les biens aux risques ;
- les objectifs de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et la limitation de la consommation d'espace :

la modification du PLU n'induit pas une réduction de zones agricoles ou naturelles, et n'ouvre pas à l'urbanisation de nouveaux secteurs. Le changement de zone concerne des emprises déjà classées en zones urbaines. Le souhait de favoriser la construction de logements sociaux est porté sur des emprises déjà classées en zones constructibles, en densification des zones urbaines. Les évolutions apportées au PLU n'ont pas d'impact sur la consommation d'espaces agricoles et naturels.

Par décision du 15 décembre 2023, l'Autorité environnementale ne soumet pas la procédure de modification n°1 du PLU de Cambo-les-Bains à évaluation environnementale. Cette décision est consultable sur le site de la MRAe Région Nouvelle-Aquitaine.

III. Les avis formulés par les personnes publiques associées (PPA) sur le projet

A compter du 2 novembre 2023, le dossier, tel que précédemment notifié à l'Autorité environnementale (MRAe), a été notifié pour avis aux personnes publiques associées, à savoir : Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne et Monsieur le Directeur départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques, Messieurs les Présidents du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine, du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques, du Syndicat Mixte du SCoT Pays Basque et Seignanx, du Syndicat des Mobilités Pays Basque-Adour, de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (au titre de sa compétence PLH), de la Chambre de commerce et d'industrie Bayonne Pays Basque, de la Chambre des métiers et de l'artisanat, Chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques, de la CDPENAF, de l'INAO et de SNCF Réseau, de Monsieur le Maire de Cambo-les-Bains.

Au total, cinq personnes publiques associées ont émis un avis sur le projet :

- le 13 novembre 2023, un avis favorable du CNPF ;
- le 20 février 2024, un avis sans réserve du Syndicat des Mobilités Pays Basque-Adour, évoquant, d'une part, l'intérêt d'intégrer dans une OAP Mobilité les stratégie de développement des modes actifs (Plan Vélo Communal, Emplacement réservé pour le rabattement des futurs véhicules et l'accès du RER Basco-Landais, aire de co-voiturage), et d'autre part, d'intégrer les nouvelles règlementations issues de la loi d'orientation des mobilités (LOM) et de la loi Climat et Résilience concernant le stationnement, les infrastructures de recharge de véhicule électrique et sur le stationnement vélo ;
- le 7 décembre 2023, un avis sans réserve de la Communauté d'Agglomération Pays Basque au titre de sa compétence PLH ;
- le 26 février 2024, un avis de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, avec les observations suivantes :
 - règles de mixité sociale : s'assurer que l'ensemble des outils mis en œuvre par le PLU (règles et/ou servitudes de mixité sociale et/ou emplacements réservés) permet à l'établissement de s'inscrire sur l'ensemble des parcours résidentiels tel que précisé par le PLH du Pays Basque ;
 - en matière de stationnement, le PDM Pays Basque ambitionne d'utiliser le levier stationnement pour inciter à réduire le taux de motorisation des ménages, notamment sur les secteurs les mieux desservis par les transports en commun ;
- le 1^{er} février 2024, un avis sans réserve du Bureau du Syndicat Mixte du SCoT Pays Basque et Seignanx, assorti de recommandations :
 - réaliser une OAP sur le secteur d'extension commerciale afin de favoriser la diversité des fonctions et un travail sur la qualité des espaces publics favorisant l'accessibilité à pied et en vélo ;
 - relever le taux de logements sociaux exigé par opération de plus de 4 logements afin de faciliter les parcours résidentiels et répondre aux besoins de la population locale ;
 - rectification d'une erreur parcellaire sur le secteur Argia, le dossier indique que la parcelle AY 180 est l'objet de ce déclassement alors que le projet de modification entend modifier le classement de la parcelle AW 145.

IV. L'enquête publique, les conclusions motivées et l'avis de la commissaire- enquêteuse

Par arrêté du 18 avril 2024, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque a prescrit l'ouverture et fixé les modalités d'organisation de l'enquête publique sur le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Cambo-les-Bains.

L'enquête publique s'est tenue en mairie de Cambo-les-Bains pendant 35 jours, du mardi 7 mai 2024 au lundi 10 juin 2024 inclus, sous l'autorité de Madame Michelle Bonnet-Meunier, commissaire-enquêteuse, désignée par Madame la Présidente du Tribunal administratif de Pau le 20 mars 2024 et qui a tenu trois permanences.

Pendant toute la durée de l'enquête :

- le public a pu consulter le dossier d'enquête publique, constitué d'une version papier (consultable en mairie de Cambo-les-Bains), d'une version dématérialisée (consultable sur les sites internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque), et comprenant :
 - le dossier de modification n°1 du PLU de la commune de Cambo-les-Bains tel que préalablement soumis à l'examen de l'Autorité environnementale et des personnes publiques associées (cf. la présentation synthétique ci-avant) ;
 - un dossier administratif d'enquête publique incluant notamment : une note de présentation de l'enquête et du projet de modification n°1 du PLU ; le positionnement de l'enquête publique dans la procédure ; la décision d'engagement de la procédure ; l'arrêté prescrivant l'enquête publique ; l'avis d'enquête publique ; l'ensemble des avis émis par les personnes publiques associées ; l'avis de l'Autorité environnementale ; les textes réglementaires relatifs aux enquêtes publiques ainsi qu'à la procédure de modification des PLU ; des annexes ;
 - un registre d'enquête papier et un registre électronique ;
- le public a pu formuler ses observations par écrit sur le registre papier mis à sa disposition en mairie de Cambo-les-Bains ; il a pu également les adresser par voie postale à la commissaire-enquêteuse ou encore les formuler sur un registre dématérialisé accessible et sécurisé ;
- en outre, un accès gratuit au dossier d'enquête et au registre dématérialisés a été garanti par la mise à disposition d'un poste informatique en mairie de Cambo-les-Bains.

Au terme de l'enquête publique, il ressort du rapport d'enquête de Madame la commissaire-enquêteuse établi le 5 juillet 2024 que, notamment :

- les adaptations proposées n'ont pas soulevé d'opposition tant des personnes publiques et associées que des personnes qui se sont exprimées lors de l'enquête publique ;
- elles vont permettre notamment la réalisation de projets de logements, ce qui répond à une demande récurrente des habitants. Les modifications objet de l'enquête publique permettent également la réalisation d'équipements publics et privés ;
- ces modifications permettront des réalisations utiles à la commune et ce, sans consommation d'espaces supplémentaires.

Le 5 juillet 2024, Madame la commissaire-enquêteuse a formulé ses conclusions motivées et son avis sur le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Cambo-les-Bains, avis favorable.

V. Les amendements à apporter au projet à la suite de l'enquête publique

Préalablement à l'approbation de la modification n°1 du PLU de la commune de Cambo-les-Bains, il apparaît opportun de :

1. donner suite aux observations formulées dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées et de l'enquête publique. Il s'agit plus précisément de rectifier l'erreur parcellaire sur le secteur Argia, le dossier indiquant que la parcelle AY180 est l'objet de ce

déclassement alors que le projet de modification entend modifier le classement de la parcelle AW 145 ;

2. rester dans l'imposition dans le règlement des zones UB, UC et 1AU de la nécessité de deux places de stationnement pour toute création de logement, qu'il y ait création de surface de plancher ou pas. Le règlement sera modifié en ce sens pour l'approbation de la modification n°1 du PLU.

Il n'y a pas lieu d'apporter d'autre amendement aux pièces composant la modification n°1 du PLU de la commune de Cambo-les-Bains compte tenu, notamment, des éléments de réponse apportés par la Communauté d'Agglomération dans son mémoire en réponse aux observations formulées dans le cadre de l'enquête publique ainsi qu'aux avis joints au dossier d'enquête publique.

VI. Le dossier amendé en conséquence et prêt à être approuvé

Le dossier de modification n°1 du PLU de la commune de Cambo-les-Bains amendé à la suite de l'enquête publique, au regard des avis des personnes publiques associées, des observations formulées dans le cadre de l'enquête publique, des conclusions motivées et de l'avis de Madame la commissaire-enquêtrice, est prêt à être approuvé.

VII. Informations des élus

Il est précisé que les documents suivants ont été mis à disposition des conseillers communautaires le 13 septembre 2024, à savoir :

- la convocation à la séance de Conseil communautaire du 28 septembre 2024 ;
- l'ordre du jour de la séance du Conseil communautaire du 28 septembre 2024 ;
- le rapport de la délibération portant sur l'approbation de la modification n°1 du PLU de la commune de Cambo-les-Bains et valant note explicative de synthèse ;
- le rapport, les conclusions motivées et l'avis de Madame la commissaire-enquêtrice sur le projet de modification n°1 du PLU de commune de Cambo-les-Bains ;
- un document exposant les amendements apportés au projet de modification n°1 du PLU de commune de Cambo-les-Bains à la suite aux avis des personnes publiques associées et à l'enquête publique (annexe 1) ;
- le projet de modification n°1 du PLU de commune de Cambo-les-Bains tel qu'amendé à la suite de l'enquête publique, prêt à être approuvé, et comprenant : un rapport de présentation et les pièces du PLU modifiées (annexe 2) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 104-33 et L. 153-36 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-13-011 du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et fixant notamment ses compétences ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cambo-les-Bains approuvé le 2 février 2019, et modifié par modification simplifiée n°1 le 26 septembre 2020 et déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU du 30 septembre 2023 ;

Vu la décision du 26 octobre 2021 du Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque engageant la procédure de modification n°1 du PLU de la commune de Cambo-les-Bains ;

Vu l'avis en date du 13 novembre 2023 du CNPF ;

Vu l'avis en date du 7 décembre 2023 de la Communauté d'Agglomération Pays Basque au titre de sa compétence PLH ;

Vu la décision n° MRAe 2023ACNA160 en date du 15 décembre 2023 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale précisant que la procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cambo-les-Bains n'est pas soumise à évaluation environnementale ;

Vu l'avis en date du 1^{er} février 2024 du Bureau du Syndicat Mixte du SCoT Pays Basque et Seignanx ;

Vu l'avis en date du 20 février 2024 du Syndicat des Mobilités Pays Basque-Adour ;

Vu l'avis en date du 26 février 2024 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la délibération motivée du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque du 17 février 2024 confirmant la décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale sur avis conforme de la MRAe ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2024 par lequel Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque a prescrit l'ouverture et fixé les modalités d'organisation d'une enquête publique sur le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Cambo-les-Bains ;

Vu l'enquête publique qui s'est tenue en mairie de Cambo-les-Bains du mardi 7 mai 2024 au lundi 10 juin 2024 inclus, sous l'autorité de Madame Michelle Bonnet-Meunier, commissaire-enquêtrice, désignée par le Tribunal administratif de Pau par ordonnance 20 mars 2024 et qui a tenu trois permanences ;

Vu les observations émises au cours de l'enquête publique ;

Vu le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable de Madame la commissaire-enquêtrice émis le 5 juillet 2024 sur le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Cambo-les-Bains ;

Vu les amendements qu'il est proposé d'apporter au dossier de modification n°1 du PLU de la commune de Cambo-les-Bains à la suite de l'enquête publique, synthétisés au sein du tableau annexé au présent rapport (annexe n°1) ;

Vu le dossier de modification n°1 du PLU de la commune de Cambo-les-Bains amendé en conséquence et tel qu'annexé au présent rapport (annexe n°2) ;

Vu le Projet de territoire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, approuvé par délibération du 9 juillet 202, notamment son axe 1 Pour un Pays Basque résilient : préserver nos ressources - Engagement n°12 Etablir des documents d'urbanisme permettant de mettre en œuvre les politiques publiques communautaires et communales ;

Considérant l'intérêt de faire évoluer le PLU de la commune de Cambo-les-Bains et de mener à son terme la procédure de modification n°1 du PLU ;

Considérant les amendements qu'il est projeté d'apporter, en conséquence, au projet de modification n°1 du PLU de la commune de Cambo-les-Bains, exposés dans le tableau des modifications ci-annexé ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'apporter d'autre amendement au dossier de modification n°1 du PLU de la commune de Cambo-les-Bains compte tenu, notamment, des éléments de réponse apportés par la Communauté d'Agglomération aux observations formulées dans le cadre de

l'enquête publique ainsi qu'aux avis joints au dossier d'enquête publique ; éléments retranscrits dans le Rapport d'enquête du commissaire-enquêteur ;

Considérant que le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cambo-les-Bains tel qu'il est présenté au Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque est prêt à être approuvé ;

Le Conseil communautaire est invité à :

- approuver les amendements apportés au projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cambo-les-Bains à la suite de l'enquête publique, exposés dans le tableau des modifications annexé à la présente ;
- approuver le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cambo-les-Bains, tel qu'annexée à la présente.

En application des articles R. 153-21 du code de l'urbanisme, la délibération sera transmise en Sous-Préfecture de Bayonne et fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, ainsi qu'en mairie de la commune concernée durant un mois.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Chacune de ces formalités mentionnera le lieu où le Plan Local d'Urbanisme peut être consulté. La délibération et le document seront publiés sur le Portail national de l'urbanisme conformément aux dispositions de l'article R. 153-22 du code de l'urbanisme.

La délibération sera également publiée sur le site de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et délibéré en séance les jours,
mois et an que dessus et le présent
extrait certifié conforme au registre.



Signé électroniquement par : Remi BOCHARD

Date de signature : 08/10/2024

Qualité : Directeur général des services

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2023

OJ N° 056 - Urbanisme et aménagement de l'espace.

Rénovation et création de nouveaux bâtiments de l'Institut médico-éducatif (IME) Francessenia. Adoption de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cambo-les-Bains.

Date de la convocation : 22 septembre 2023

Nombre de conseillers en exercice : 232

Président de séance : Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque

PRESENTS :

ACCOCEBERRY Ximun, AIRE Xole, AIZPURU Eliane, ALDACOURROU Michel, ALDANA-DOUAT Eneko, ALLEMAN Olivier, ALQUIÉ Nicolas, ANCHORDOQUY Jean-Michel, ANGLADE Jean-François, ARHANCHIAGUE Jean-Pierre, ARHIE Cyril représenté par ETCHEVERRY Pierre-Michel suppléant, ARLA Alain, AROSTEGUY Maider, ARROSSAGARAY Pierre, ARZELUS ARAMENDI Paulo, AYENSA Fabienne représentée par LARREGUY David suppléant, AYPHASSORHO Sylvain, BACHO Sauveur, BARANTHOL Jean-Marc, BARETS Claude, BARUCQ Guillaume, BEHOTEGUY Maider, BELLEAU Gabriel (jusqu'à l'OJ N°61), BERÇAITS Christian (jusqu'à l'OJ N°65), BERGE Mathieu, BERTHET André, BETAT Sylvie, BICAIN Jean-Michel représenté par ZUBELDIA Maitena suppléante, BIDART Jean-Paul, BIDEgain Gérard représenté par LASSALLE Gisèle suppléante, BISAUTA Martine, BIZOS Patrick, BONZOM Jean-Marc, BORDES Alexandre, BOUR Alexandra, BURRE-CASSOU Marie-Pierre, BUSSIRON Jean Yves, BUTORI Nicole, CACHENAUT Bernard, CAPDEVIELLE Colette, CARRERE Bruno, CARRERE Sébastien, CARRICART Pierre, CARRIQUE Renée, CASABONNE Bernard (jusqu'à l'OJ N°65), CASCINO Maud, CASET-URRUTY Christelle, CASTREC Valérie, CENDRES Bruno, CHAFFURIN André, COLAS Véronique, CORRÉGÉ Loïc, COTINAT Céline, COURCELLES Gérard, CURUTCHET Maitena, DAGORRET François, DALLEM Emmanuel (jusqu'à l'OJ N°61), DAMESTOY Hervé, DAMESTOY Odile, DANTIACQ Pascal, DARASPE Daniel, DARRICARRERE Raymond, DELGUE Lucien représenté par HARISTOY Marie-Claire suppléante, DEMARCQ-EGUIGUREN Solange, DEQUEKER Valérie, DIRATCHETTE Emile, DUHART Agnès, DUPREUILH Florence, DUTARET-BORDAGARAY Claire, DUZERT Alain, ECENARRO Kotte, ECHEVERRIA Andrée, ELGART Xavier, ELHORGIA Bernard, ELISSALDE Philippe représenté par ALDALURRA Odette suppléante, ERGUY Chantal, ERREMUNDEGUY Joseba, ETCHAMENDI Nicole, ETCHART Jean-Louis, ETCHEBERRY Jean-Jacques, ETCHEGARAY Jean-René, ETCHEGARAY Patrick représenté par ETCHEGOIN Christel suppléante, ETCHEMENDY Jean, ETCHEMENDY René, ETCHENIQUE Philippe, ETCHEVERRY Michel, ETXELEKU Peio, EYHERABIDE Pierre, FONTAINE Arnaud, FOSSECAVE Pascale, GALLOIS Françoise, GARICOITZ Robert, GASTAMBIDE Arño, GAVILAN Francis, GOMEZ Ruben, GONZALEZ Francis (jusqu'à l'OJ N°34), GOYHENEIX Joseph, HARAN Gilles, HARDOUIN Laurence, HARDOY Pierre, HIRIGOYEN Roland, HOUET Muriel, IBARRA Michel, IDIART Michel, IHIDOY Sébastien, INCHAUSPE Henry, INCHAUSPE Laurent, IPUTCHA Jean-Marie, IRIART Alain, IRIART BONNECAZE DEBAT Carole, IRIBARNE Pascal, IRIGOIN Jean-Pierre, IRUME Jean-Michel, ITHURRALDE Éric, JAUREGUY Christophe, JONCOHALSA Christian, KAYSER Mathieu, KEHRIG COTTENÇON Chantal, LABADOT Louis, LABEGUERIE Marc, LABORDE Michel, LABORDE LAVIGNETTE Jean-Baptiste, LACASSAGNE Alain, LAFLAQUIERE Jean-Pierre, LARRALDE André, LARRANDA Régine représentée par DUHART Mathias suppléant, LARRASA Leire, LAUQUÉ Christine, LAVIGNE Dominique, LETCHAUREGUY Maite, LOUGAROT Bernard, LOUPIEN-SUARES Déborah, LUCHILO Jean-Baptiste, MAILHARIN Jean-

Claude, MARTI Bernard, MARTIAL ETCHEGORRY Nathalie, MASSÉ Philippe, MASSONDO BESSOUAT Laurence, MIALOCQ Marie-Josée représentée par ALLEGOTTI Patrick suppléant, MILLET-BARBÉ Christian (à compter de l'OJ N°28), MOCHO Joseph, MOUESCA Colette, NADAUD Anne-Marie, NARBAIS-JAUREGUY Éric, NÉGUELOUART Pascal, OÇAFRAIN Gilbert, OÇAFRAIN Jean-Marc, OÇAFRAIN Michel représenté par DOLHARE-ÇALDUMBIDE Katixa suppléante, OLÇOMENDY Daniel, PARGADE Isabelle, PINATEL Anne, PITRAU Maïte, PONS Yves (à compter de l'OJ N°12), POYDESSUS Dominique, PRAT Jean-Michel, PRÉBENDÉ Jean-Louis, QUEHEILLE Jean-Marie, ROQUES Marie-Josée, RUSPIL Iban, SAINT-ESTEVEN Marc, SALDUMBIDE Sylvie, SAMANOS Laurence, SANS Anthony, SANSBERRO Thierry, SERRES-COUSINÉ Christine, SERVAIS Florence, SUQUILBIDE Martin, THICOIPE Xabi, TRANCHE Frédéric, TURCAT Joëlle, UGALDE Yves, URRUTICOECHEA Egoitz, URRUTY Pierre, UTHURRALT Dominique, VALS Martine, VAQUERO Manuel, YBARGARAY Jean-Claude.

ABSENTS OU EXCUSES :

ABBADIE Arnaud, ACCURSO Fabien, ALZURI Emmanuel, ARAMENDI Philippe, ARHANCET Martine, ARRABIT Bernard, BÈGUE Catherine, BIDEgain Arnaud, BLEUZE Anthony, CASTEL Sophie, CHAPAR Marie-Agnès, CHASSERIAUD Patrick, CHAZOUILLERES Edouard, CURUTCHARRY Antton, CROUZILLE Cédric, DAGUERRE-ELIZONDO Marie-Christine, DARGAINS Sylvie, DAVANT Allande, DE LARA Manuel, DE PAREDES Xavier, DESTRUHAUT Pascal, DERVILLE Sandrine, DUBLANC Gilbert, DUBOIS Alain, DURAND PURVIS Anne-Cécile, DURRUTY Sylvie, ESTEBAN Mixel, ERDOZAINCY-ETCHART Christine, ETCHEBER Pierre, ETCHEVERRY Pello, FOURNIER Jean-Louis, GUILLEMIN Christian, HEUGUEROT Daniel, HIRIGOYEN Fabienne, HUGLA David, INCHAUSPE Beñat, IRIART Jean-Pierre, IRIGOIN Didier, IRIGOYEN Jean-François, JAURIBERRY Bruno, LACOSTE Xavier, LAIGUILLON Cyrille, LASSERRE Florence, LASSERRE Marie, LEIZAGOYEN Sylvie, MARTIN-DOLHAGARAY Christine, MASSONDO Charles, NABARRA Dorothee, OLIVE Claude, PARIS Joseph, POYDESSUS Jean-Louis, QUIHILLALT Pierre, TELLIER François, URRUTIAGUER Sauveur, VERNASSIERE Marie-Pierre.

PROCURATIONS :

ABBADIE Arnaud à BETAT Sylvie, ALZURI Emmanuel à BOUR Alexandra, ARAMENDI Philippe à IRIART Alain, ARHANCET Martine à ELHORGA Bernard, BLEUZE Anthony à CASTREC Valérie, CASTEL Sophie à LACASSAGNE Alain, CHASSERIAUD Patrick à MOUESCA Colette, CHAZOUILLERES Edouard à AROSTEGUY Maider, CROUZILLE Cédric à TURCAT Joëlle, CURUTCHARRY Antton à OÇAFRAIN Gilbert, DAGUERRE-ELIZONDO Marie-Christine à ETCHAMENDI Nicole, DARGAINS Sylvie à CARRIQUE Renée, DE PAREDES Xavier à SERVAIS Florence, DERVILLE Sandrine à BERGÉ Mathieu, DESTRUHAUT Pascal à DEMARCQ-EGUIGUREN Solange, DUBOIS Alain à DAMESTOY Hervé, DURAND PURVIS Anne-Cécile à LABORDE Michel, DURRUTY Sylvie à ETCHEGARAY Jean-René, ERDOZAINCY-ETCHART Christine à LARRALDE André, ESTEBAN Mixel à MARTI Bernard, ETCHEBER Pierre à ERGUY Chantal, ETCHEVERRY Pello à FOSSECAVE Pascale, FOURNIER Jean-Louis à LABORDE LAVIGNETTE Jean-Baptiste, HEUGUEROT Daniel à RUSPIL Iban, HIRIGOYEN Fabienne à PARGADE Isabelle, HUGLA David à DAMESTOY Odile, IRIGOIN Didier à CASABONNE Bernard (jusqu'à l'OJ N°65), IRIGOYEN Jean-François à HIRIGOYEN Roland, LACOSTE Xavier à CACHENAUT Bernard, LASSERRE Florence à LAFLAQUIERE Jean-Pierre, LASSERRE Marie à BERTHET André, MARTIN-DOLHAGARAY Christine à ERREMUNDEGUY Joseba, MASSONDO Charles à FONTAINE Arnaud, MILLET-BARBÉ Christian à ALLEMAN Olivier (jusqu'à l'OJ N°27), OLIVE Claude à DEQUEKER Valérie, PARIS Joseph à DANTIACQ Pascal, TELLIER François à THICOIPE Xabi, VERNASSIERE Marie-Pierre à IBARRA Michel.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur JOSEBA ERREMUNDEGUY

Modalités de vote : VOTE A MAIN LEVEE

OJ N° 056 - Urbanisme et aménagement de l'espace.

Rénovation et création de nouveaux bâtiments de l'Institut médico-éducatif (IME) Francessenia. Adoption de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cambo-les-Bains.

Rapporteur : Monsieur Bruno CARRERE

Mes chers collègues,

1. Le contexte, la nature et le caractère d'intérêt général du projet

Par délibération du 5 février 2022, la Communauté d'Agglomération Pays Basque a engagé une procédure de mise en compatibilité par déclaration de projet du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cambo-les-Bains afin de procéder à une évolution règlementaire du PLU pour permettre la rénovation et la création de nouveaux bâtiments de l'institut médico-éducatif (IME) Francessenia.

L'association Comité d'Hygiène Social du centre Francessenia est un centre d'accueil pour personnes en situation de handicap qui est installée sur la commune de Cambo-les-Bains. Actuellement, un Institut Médico-Educatif, accueillant 32 enfants et un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSD) sont implantés sur le site.

L'association dispose d'un projet de rénovation et de réhabilitation de ses locaux existants, ainsi que d'une création de quatre nouveaux bâtiments dédiés à l'IME pour augmenter la capacité d'accueil du site à 40 enfants. Les bâtiments en projet sont des pavillons d'environ 130 m² chacun.

L'IME Francessenia s'inscrit dans une politique sociale et éducative globale visant l'inclusion et la prise en compte ciblée des besoins individuels des jeunes en situation de fragilité. L'IME accueille des jeunes de tout le Département des Pyrénées-Atlantiques.

Le bâtiment principal fera l'objet de travaux de restauration permettant d'accueillir les différents services du dispositif Francessenia (Développement du SESSAD, projets inclusifs, prise en charge précoce, soutien à la parentalité, formations...). La vétusté des lieux et l'évolution des normes rend urgent la mobilisation autour de ce projet et l'évolution vers l'extension permettant d'accueillir davantage de jeunes, et de diversifier les activités.

Pour ces raisons, le projet de l'IME Francessenia au travers de son Comité d'Hygiène Sociale (CHS), association reconnue d'utilité Publique depuis 1930, présente un intérêt général face à un besoin avéré d'accueil d'enfants et adolescents en situation de handicap.

2. Le choix du site

L'Association CHS du centre Francessenia est actuellement implanté sur le site depuis 1977 et est propriétaire du domaine. Dans son approche globale, cet ensemble offre aux enfants et à l'équipe de professionnels, un lieu chaleureux et apaisant, à la fois vaste mais où l'on peut également au gré des besoins, se regrouper ou s'isoler par petits groupes, vivre en maisonnée. Il a paru nécessaire que l'IME puisse faire évoluer le site existant où est implanté la structure.

3. La nécessaire évolution du Plan Local d'Urbanisme de Cambo-les-Bains

L'ensemble du site de l'association est classé en Zone Agricole du PLU actuellement opposable où sont interdites toutes constructions non liées à l'exercice de l'activité agricole et ne permet pas la réalisation du projet pour l'IME.

La déclaration de projet va ainsi permettre la mise en compatibilité du PLU et le classement des terrains concernés par les équipements existants et aménagements projetés en un sous-secteur Ame avec un règlement adapté aux activités existantes à caractère sanitaire et sociale. Les protections inscrites au PLU (emplacement réservé, Espace Boisé Classé, préservation des caractéristiques du bâti existant) seront maintenues.

4. Le déroulement de la procédure

Concertation préalable

Conformément à la délibération du 5 février 2022, la procédure a fait l'objet d'une concertation préalable où les modalités de concertation définies ont été respectées.

Une seule observation a été formulée durant le délai de la concertation préalable et ce pour confirmer l'intérêt du centre médico-éducatif Francessenia.

Evaluation environnementale et examen conjoint

Par décision du 19 décembre 2022, la MRAe a rendu un avis conforme sur l'absence de nécessité de procéder à une évaluation environnementale du fait de l'absence d'incidences significatives compte tenu notamment de la nature du site (déjà en grande partie artificialisé) et de la faible superficie du projet.

La Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), également saisie dans le cadre de la procédure, a émis un avis favorable au projet le 24 janvier 2023.

Le Centre national de la propriété forestière (CNPFF) a aussi émis un avis favorable au projet en interpellant cependant la collectivité sur une utilisation trop systématique des outils de protection des espaces boisés et d'une absence de prise en compte du risque incendie.

Le projet a été notifié aux personnes publiques associées, en amont de la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue le 10 février 2023, à la Mairie de Cambo-les-Bains. Seuls la DDTM et le SCOT ont été représentés et ont émis un avis favorable sur le projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Cambo-les-Bains. Le SCOT a listé des principes sur lesquels une attention particulière sera à porter lors de l'instruction de la future autorisation d'urbanisme.

Enquête publique

L'enquête publique, qui s'est déroulée du 21 avril au 23 mai 2023 inclus, a enregistré : aucune visite lors des 2 permanences de la commissaire-enquêtrice en mairie de Cambo-les-Bains, 360 visiteurs sur le site du registre dématérialisé et 49 téléchargements d'au moins une pièce du dossier. Aucune observation n'a été déposée ni sur le registre dématérialisé ni sur le registre papier en mairie. Aucun courrier postal n'a été reçu par la commissaire-enquêtrice.

Il convient de constater que la déclaration de projet liée à l'extension de l'IME Francessenia n'a pas suscité d'observations, ce qui témoigne d'une acceptabilité du projet.

Dans son rapport et ses conclusions motivées, la commissaire-enquêtrice émet un avis favorable à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cambo-les-Bains pour le projet de rénovation et de création de nouveaux bâtiments de l'IME Francessenia, avec la recommandation de modifier l'article 11 selon les propositions formulées par la Communauté d'Agglomération Pays Basque (modifications exposées dans l'annexe n°1 de la délibération).

5. Information aux élus

Il est précisé que les documents suivants ont été remis aux conseillers communautaires le 22 septembre 2023 :

- la convocation au Conseil communautaire du 30 septembre 2023 ;
- l'ordre du jour de la séance du Conseil communautaire du 30 septembre 2023 ;
- le rapport de la délibération d'adoption de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Cambo-les-Bains valant note explicative de synthèse ;
- un ensemble d'annexes contenant les éléments relatifs à l'adoption de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Cambo-les-Bains, à savoir :

- le document des modifications post-enquête publique (annexe n°1 de la délibération) ;
- le dossier de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Cambo-les-Bains prêt à être adopté comprenant une notice explicative, le règlement, le plan de zonage à échelle 1/7500, le plan de zonage à échelle 1/5000 et les éléments de saisine de l'autorité environnementale (annexe n°2 de la délibération) ;
- le rapport et les conclusions de la commissaire-enquêtrice ;
- les pièces de procédure de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Cambo-les-Bains (délibérations de prescription, bilan de la concertation, procès-verbal de l'examen conjoint, avis de la MRAe, avis de la CDPENAF, avis du CNPF, avis du SCoT).

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-13-01 du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, fixant notamment ses compétences ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cambo-les-Bains approuvé le 2 février 2019, modifié par modification simplifiée le 26 septembre 2020 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 300-6 dédié à la déclaration de projet, L.153-54 et suivants relatifs aux conditions d'application de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L122-4 et suivants et L121-15-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque du 5 février 2022 engageant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cambo-les-Bains et qui a défini les modalités de concertation préalable ;

Vu la concertation préalable s'étant tenue du 1^{er} au 26 août 2022 et son bilan tiré par délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque du 24 septembre 2022 ;

Vu l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) Nouvelle-Aquitaine du 19 décembre 2022 sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale ;

Vu l'avis favorable du Centre national de la propriété forestière du 24 janvier 2023 ;

Vu l'avis favorable du Syndicat mixte du SCoT Pays Basque Seignanx du 9 février 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du 9 février 2023 ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 10 février 2023 reprenant des avis des personnes publiques associées ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2023 par lequel Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque a prescrit l'ouverture de l'enquête publique portant sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Cambo-les-Bains ;

Vu l'enquête publique règlementaire qui s'est déroulée du 21 avril 2023 au 23 mai 2023 inclus à la mairie de Cambo-les-Bains, sous l'autorité de Françoise Lacoïn-Villenave, commissaire-enquêtrice désignée par le Tribunal administratif de Pau par ordonnance du 15 mars 2023 ;

Vu le rapport de Madame la commissaire-enquêtrice, du 13 juin 2023, dont il résulte qu'aucune observation n'a été consignée sur le registre dématérialisé ni sur le registre papier ;

Vu les conclusions motivées et l'avis favorable émis le 13 juin 2023 par Madame la commissaire-enquêtrice sur l'intérêt général du projet et le dossier de Plan Local d'Urbanisme modifié, soumis à l'enquête ;

Vu le Projet de territoire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et notamment son axe 1 Pour un Pays Basque résilient : préserver nos ressources – Engagement n°12. Etablir des documents d'urbanisme permettant de mettre en œuvre les politiques publiques communautaires et communales ;

Considérant les modifications apportées au dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Cambo-les-Bains pour donner suite aux observations des personnes publiques associées et à l'avis de la Commissaire-enquêtrice en vue de son adoption, telles qu'elles sont synthétisées dans le tableau annexé à la présente délibération (annexe n°1) ;

Considérant le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme modifié en conséquence comprenant une notice explicative, le règlement, le plan de zonage à échelle 1/7500, le plan de zonage à échelle 1/5000 et les éléments de saisine de l'autorité environnementale ;

Considérant l'intérêt général du projet de réhabilitation et de création de nouveaux locaux pour l'institut médico-éducatif Francessenia présent sur le site permettant ainsi de renforcer l'offre médico-sociale face à un besoin avéré d'accueil d'enfants et adolescents en situation de handicap ;

Considérant que la réalisation du projet du centre IME Francessenia nécessite une mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme en vigueur de la commune de Cambo-les-Bains ;

Considérant que le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cambo-les-Bains tel qu'il est présenté au Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque est prêt à être adopté.

Le Conseil communautaire est invité à adopter la déclaration de projet relative à la réhabilitation et la création de nouveaux locaux pour l'institut médico-éducatif Francessenia et qui emporte approbation de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cambo-les-Bains conformément aux pièces contenues dans le dossier ci-joint.

En application de l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise en sous-préfecture de Bayonne, et fera l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie de Cambo-les-Bains, ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (15 avenue Foch, 64100 Bayonne).

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Chacune de ces formalités mentionnera le lieu où le Plan Local d'Urbanisme peut être consulté. La délibération et le document seront publiés sur le portail national de l'urbanisme conformément aux dispositions des articles L.151-23 et R.153-22 du code de l'urbanisme. La

délibération sera également publiée sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et délibéré en séance les jours,
mois et an que dessus et le présent
extrait certifié conforme au registre.



Signé électroniquement par : Remi BOCHARD
Date de signature : 06/10/2023
Qualité : Directeur général des services



COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION

HIRIGUNE
ELKARGOA

COMUNAUTAT
D'AGLOMERACION

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2022

OJ N° 046 - Urbanisme et Aménagement.

Réinstauration du périmètre du champ d'application du droit de préemption urbain sur la commune de Cambo-Les-Bains à la suite du jugement du Tribunal administratif de Pau du 12 juillet 2022.

Date de la convocation : 16 septembre 2022

Nombre de conseillers en exercice : 231

Président de séance : Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque

PRESENTS :

ABBADIE Arnaud, ACCOCEBERRY Ximun, ACCURSO Fabien, AIRE Xole, AIZPURU Eliane, ALDACOURROU Michel, ALDANA-DOUAT Eneko, ALLEMAN Olivier, ALQUIE Nicolas, ALZURI Emmanuel, ARAMENDI Philippe, ARHIE Cyril représenté par ETCHEVERRY Pierre-Michel suppléant, ARLA Alain, AROSTEGUY Maider, ARRABIT Bernard, ARROSSAGARAY Pierre, ARZELUS ARAMENDI Paulo, AYPHASSORHO Sylvain, BACHO Sauveur, BARANTHOL Jean-Marc, BARETS Claude, BEHOTEGUY Maider, BELLEAU Gabriel, BERÇAÏTS Christian, BERGÉ Mathieu, BERTHET André, BICAIN Jean-Michel, BIDART Jean-Paul, BISAUTA Martine, BIZOS Patrick, BLEUZE Anthony, BONZOM Jean-Marc, BURRE-CASSOU Marie-Pierre représentée par PAULIAC Pierre suppléant, BUSSIRON Jean Yves, CACHENAUT Bernard, CARRERE Bruno, CARRICART Pierre (jusqu'à l'OJ n°44), CARRIQUE Renée, CASABONNE Bernard (jusqu'à l'OJ n°44), CASCINO Maud, CASTEL Sophie, CASTREC Valérie, CENDRES Bruno, CHAFFURIN André, CHAPAR Marie-Agnès, CHASSERIAUD Patrick (à compter de l'OJ N°28), CHAZOILLERES Edouard, COLAS Véronique, COTINAT Céline (jusqu'à l'OJ n°28), COURCELLES Gérard, CROUZILLE Cédric, CURUTCHARRY Antton, CURUTCHET Maitena, DAGORRET François, DALLEM Emmanuel, DAMESTOY Hervé, DAMESTOY Odile, DANTIACQ Pascal, DARASPE Daniel, DARRICARRERE Raymond, DE PAREDES Xavier, DELGUE Lucien, DEMARCQ-EGUIGUREN Solange, DERVILLE Sandrine, DESTRUHAUT Pascal, DIRATCHETTE Emile, DUBLANC Gilbert, DUHART Agnès, DUPREUILH Florence, DURRUTY Sylvie, DUTARET-BORDAGARAY Claire, ECENARRO Kotte, ECHEVERRIA Andrée, ELISSALDE Philippe représenté par ALDALURRA Odette suppléante, ERGUY Chantal, ERREMUNDEGUY Joseba, ESTEBAN Mixel, ETCHAMENDI Nicole, ETCHART Jean-Louis, ETCHEBER Pierre, ETCHEGARAY Jean-René, ETCHEGARAY Patrick, ETCHEMENDY René (jusqu'à l'OJ N°39), ETCHENIQUE Philippe, ETCHEVERRY Pello, ETXELEKU Peio, EYHERABIDE Pierre, FONTAINE Arnaud, FOSSECAVE Pascale, FOURNIER Jean-Louis représenté par DAGORRET LACARRA Anita suppléante, GALLOIS Françoise, GARICOITZ Robert représenté par AMBAL Marie-Geneviève suppléante, GASTAMBIDE Arño représenté par OXARANGO Maite suppléante, GOBET Amaya, GOMEZ Ruben, GOYHENEIX Joseph, GUILLEMIN Christian, HARAN Gilles, HARDOUIN Laurence, HEUGUEROT Daniel, HIRIGOYEN Fabienne, HIRIGOYEN Roland, HOUET Muriel, IBARRA Michel, IDIART Dominique, IDIART Michel, IHIDOY Sébastien, INCHAUSPE Henry, INCHAUSPE Laurent, IPUTCHA Jean-Marie, IRIART Alain, IRIART Jean-Pierre représenté par CAMUS-ETCHECOPAR Arantxa suppléante, IRIBARNE Pascal, IRIGOIN Jean-Pierre, IRIGOYEN Jean-François, JAURIBERRY Bruno, KEHRIG COTTENÇON Chantal, LABEGUERIE Marc, LABORDE Michel, LABORDE LAVIGNETTE Jean-Baptiste, LACASSAGNE Alain, LACOSTE Xavier, LAFLAQUIERE Jean-Pierre, LARRALDE André, LARRASA Leire, LASSERRE Marie, LAUQUÉ Christine, LEIZAGOYEN Sylvie, LETCHAUREGUY Maite, LOUGAROT Bernard, LUCHILO Jean-Baptiste, MAILHARIN Jean-Claude, MARTI Bernard, MARTIAL ETCHEGORRY Nathalie, MARTIN-DOLHAGARAY Christine,

MASSONDO Charles, MASSONDO BESSOUAT Laurence, MIALOCQ Marie-Josée (jusqu'à l'OJ N°51), MOCHO Joseph, MOUESCA Colette, NADAUD Anne-Marie, NARBAIS-JAUREGUY Éric, NÉGUELOUART Pascal, OÇAFRAIN Gilbert, OÇAFRAIN Jean-Marc, OÇAFRAIN Michel, OLÇOMENDY Daniel, OLIVE Claude, PARGADE Isabelle, PINATEL Anne, PITRAU Maïte, PONS Yves, POYDESSUS Dominique, PRAT Jean-Michel, PRÉBENDÉ Jean-Louis, ROQUES Marie-Josée, RUSPIL Iban, SAINT ESTEVEN Marc, SALDUMBIDE Sylvie, SAMANOS Laurence, SERRES-COUSINÉ Christine représentée par ARETTE-HOURQUET Benoit suppléant, SERVAIS Florence, SUQUILBIDE Martin, TELLIER François, THICOIPE Xabi, TURCAT Joëlle, TRANCHE Frédéric, UGALDE Yves, URRUTIAGUER Sauveur, URRUTICOECHEA Egoitz, URRUTY Pierre, UTHURRALT Dominique, VALS Martine, VAQUERO Manuel, YBARGARAY Jean-Claude représenté par PAGOLA Pierre suppléant.

ABSENTS OU EXCUSES :

ANCHORDOQUY Jean-Michel, ANGLADE Jean-François, ARHANCHIAGUE Jean-Pierre, AYENSA Fabienne, BARUCQ Guillaume, BÈGUE Catherine, BEREAU Emmanuel, BETAT Sylvie, BIDEgain Arnaud, BIDEgain Gérard, BORDES Alexandre, BOUR Alexandra, BUTORI Nicole, CAPDEVIELLE Colette, CASET-URRUTY Christelle, CORRÉGÉ Loïc, DAGUERRE-ELIZONDO Marie-Christine, DAVANT Allande, DE LARA Manuel, DARGAINS Sylvie, DEQUEKER Valérie, DUBOIS Alain, DUZERT Alain, DURAND PURVIS Anne-Cécile, ELGART Xavier, ERDOZAINCY-ETCHART Christine, ETCHEBERRY Jean-Jacques, ETCHEMENDY Jean, ETCHEVERRY Michel, GAVILAN Francis, GONZALEZ Francis, HARDOY Pierre, HUGLA David, INCHAUSPE Beñat, IRIART BONNECAZE DEBAT Carole, IRIGOIN Didier, IRUME Jean-Michel, ITHURRALDE Éric, JONCOHALSA Christian, KAYSER Mathieu, LABADOT Louis, LAIGUILLON Cyrille, LARRANDA Régine, LASSERRE Florence, LAVIGNE Dominique, LOUPIEN-SUARES Déborah, MASSÉ Philippe, MILLET-BARBÉ Christian, NABARRA Dorothée, PARIS Joseph, POYDESSUS Jean-Louis, QUEHEILLE Jean-Marie, QUIHILLALT Pierre, SANS Anthony, SANSBERRO Thierry, VERNASSIERE Marie-Pierre.

PROCURATIONS :

ANGLADE Jean-François à GUILLEMIN Christian, BARUCQ Guillaume à DARASPE Daniel, BÈGUE Catherine à DUTARET BORDAGARAY Claire, BIDEgain Gérard à MASSONDO Charles, BORDES Alexandre à MASSONDO BESSOUAT Laurence, BOUR Alexandra à ALZURI Emmanuel, BUTORI Nicole à ECENARRO Kotte, CAPDEVIELLE Colette à MARTI Bernard, CORRÉGÉ Loïc à BISAUTA Martine, COTINAT Céline à ARZELUS ARAMENDI Paulo (à compter de l'OJ N°29), DAGUERRE-ELIZONDO Marie-Christine à ARAMENDI Philippe, DARGAINS Sylvie à ETCHEVERRY Pello, DEQUEKER Valérie à BERHET André, DUBOIS Alain à DAMESTOY Hervé, DURAND PURVIS Anne-Cécile à LABORDE Michel, DUZERT Alain à DUPREUILH Florence, ERDOZAINCY-ETCHART Christine à POYDESSUS Dominique, ETCHEVERRY Michel à DAGORRET François, GONZALEZ Francis à ROQUES Marie-José, HUGLA David à IRIART Alain, IRUME Jean-Michel à LARRALDE André, LARRANDA Régine à THICOIPE Xabi, LASSERRE Florence à OLIVE Claude, LAVIGNE Dominique à CENDRES Bruno, LOUPIEN-SUARES Déborah à CASTEL Sophie, MASSÉ Philippe à ETXELEKU Peio, MIALOCQ Marie-Josée à UGALDE Yves (à compter de l'OJ N°52), MILLET-BARBÉ Christian à ALLEMAN Olivier, PARIS Joseph à DANTIACQ Pascal, QUEHEILLE Jean-Marie à CARRIQUE Renée, SANS Anthony à URRUTICOECHEA Egoitz, SANSBERRO Thierry à IPUTCHA Jean-Marie, VERNASSIERE Marie-Pierre à IBARRA Michel.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur JOSEBA ERREMUNDEGUY

Modalités de vote : VOTE A MAIN LEVEE

OJ N° 046 - Urbanisme et Aménagement.

Réinstauration du périmètre du champ d'application du droit de préemption urbain sur la commune de Cambo-Les-Bains à la suite du jugement du Tribunal administratif de Pau du 12 juillet 2022.

Rapporteur : Monsieur Claude OLIVE

Mes chers collègues,

Par un jugement du 12 juillet 2022, le Tribunal administratif de Pau a abrogé partiellement la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque du 2 février 2019 portant révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cambo-Les-Bains, pour ce qui concerne le classement des parcelles cadastrées section OA n°2138 et 2139 en zone UCp.

En prononçant cette abrogation partielle, le tribunal décline ces parcelles et les renvoie au zonage préalable non constructible.

Ces parcelles sortent également du champ d'application du droit de préemption urbain et il convient par voie de conséquence de régulariser le périmètre du droit de préemption urbain de la commune.

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-13-01 du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque fixant notamment ses compétences ;

Vu les articles L.211-1 et L. 211-2 du code de l'urbanisme relatifs à l'institution du Droit de Préemption Urbain ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé de la commune de Cambo-Les-Bains approuvé le 2 février 2019, modifié par modification simplifiée le 26 septembre 2020 ;

Vu le jugement du Tribunal administratif de Pau du 12 juillet 2022 requérant l'abrogation partielle de la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque du 2 février 2019 en tant qu'elle classe les parcelles cadastrées section OA n°2138 et 2139 en zone UCp ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 24 septembre 2022 procédant à l'abrogation partielle requise par le Tribunal administratif ;

Considérant la nouvelle délimitation correspondante des zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme de Cambo-Les-Bains ;

Le Conseil communautaire est invité à :

- réinstaurer le Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des zones U et AU délimitées au Plan Local d'Urbanisme révisé de la commune de Cambo-Les-Bains approuvé le 2 février 2019, et partiellement abrogé par le jugement du Tribunal administratif de Pau du 12 juillet 2022 concernant les parcelles cadastrées section OA n° 2138 et 2139, conformément aux articles L.211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs au Droit de Préemption Urbain, et tel qu'identifié sur le plan ci-annexé.

La présente délibération et le plan annexé seront affichés en Mairie de Cambo-Les-Bains, et au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque pendant une durée d'un mois.

Elle sera publiée et mention en sera insérée dans deux journaux locaux, conformément à l'article R.211-2 du code de l'urbanisme.

La présente délibération et le plan annexé seront adressés aux organismes et services mentionnés à l'article R.211-3 du code de l'urbanisme.

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et délibéré en séance les jours,
mois et an que dessus et le présent
extrait certifié conforme au registre.



Signé électroniquement par : Remi BOCHARD

Date de signature : 30/09/2022

Qualité : Directeur général des services



COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION

HIRIGUNE
ELKARGOA

COMUNAUTAT
D'AGLOMERACION

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2022

OJ N° 044 - Urbanisme et Aménagement.

Abrogation partielle de la délibération du 2 février 2019 portant approbation de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cambo-les-Bains.

Date de la convocation : 16 septembre 2022

Nombre de conseillers en exercice : 231

Président de séance : Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque

PRESENTS :

ABBADIE Arnaud, ACCOCEBERRY Ximun, ACCURSO Fabien, AIRE Xole, AIZPURU Eliane, ALDACOURROU Michel, ALDANA-DOUAT Eneko, ALLEMAN Olivier, ALQUIE Nicolas, ALZURI Emmanuel, ARAMENDI Philippe, ARHIE Cyril représenté par ETCHEVERRY Pierre-Michel suppléant, ARLA Alain, AROSTEGUY Maider, ARRABIT Bernard, ARROSSAGARAY Pierre, ARZELUS ARAMENDI Paulo, AYPHASSORHO Sylvain, BACHO Sauveur, BARANTHOL Jean-Marc, BARETS Claude, BEHOTEGUY Maider, BELLEAU Gabriel, BERÇAÏTS Christian, BERGÉ Mathieu, BERTHET André, BICAIN Jean-Michel, BIDART Jean-Paul, BISAUTA Martine, BIZOS Patrick, BLEUZE Anthony, BONZOM Jean-Marc, BURRE-CASSOU Marie-Pierre représentée par PAULIAC Pierre suppléant, BUSSIRON Jean Yves, CACHENAUT Bernard, CARRERE Bruno, CARRICART Pierre (jusqu'à l'OJ n°44), CARRIQUE Renée, CASABONNE Bernard (jusqu'à l'OJ n°44), CASCINO Maud, CASTEL Sophie, CASTREC Valérie, CENDRES Bruno, CHAFFURIN André, CHAPAR Marie-Agnès, CHASSERIAUD Patrick (à compter de l'OJ N°28), CHAZOILLERES Edouard, COLAS Véronique, COTINAT Céline (jusqu'à l'OJ n°28), COURCELLES Gérard, CROUZILLE Cédric, CURUTCHARRY Antton, CURUTCHET Maitena, DAGORRET François, DALLEM Emmanuel, DAMESTOY Hervé, DAMESTOY Odile, DANTIACQ Pascal, DARASPE Daniel, DARRICARRERE Raymond, DE PAREDES Xavier, DELGUE Lucien, DEMARCQ-EGUIGUREN Solange, DERVILLE Sandrine, DESTRUHAUT Pascal, DIRATCHETTE Emile, DUBLANC Gilbert, DUHART Agnès, DUPREUILH Florence, DURRUTY Sylvie, DUTARET-BORDAGARAY Claire, ECENARRO Kotte, ECHEVERRIA Andrée, ELISSALDE Philippe représenté par ALDALURRA Odette suppléante, ERGUY Chantal, ERREMUNDEGUY Joseba, ESTEBAN Mixel, ETCHAMENDI Nicole, ETCHART Jean-Louis, ETCHEBER Pierre, ETCHEGARAY Jean-René, ETCHEGARAY Patrick, ETCHEMENDY René (jusqu'à l'OJ N°39), ETCHENIQUE Philippe, ETCHEVERRY Pello, ETXELEKU Peio, EYHERABIDE Pierre, FONTAINE Arnaud, FOSSECAVE Pascale, FOURNIER Jean-Louis représenté par DAGORRET LACARRA Anita suppléante, GALLOIS Françoise, GARICOITZ Robert représenté par AMBAL Marie-Geneviève suppléante, GASTAMBIDE Arño représenté par OXARANGO Maite suppléante, GOBET Amaya, GOMEZ Ruben, GOYHENEIX Joseph, GUILLEMIN Christian, HARAN Gilles, HARDOUIN Laurence, HEUGUEROT Daniel, HIRIGOYEN Fabienne, HIRIGOYEN Roland, HOUET Muriel, IBARRA Michel, IDIART Dominique, IDIART Michel, IHIDOY Sébastien, INCHAUSPE Henry, INCHAUSPE Laurent, IPUTCHA Jean-Marie, IRIART Alain, IRIART Jean-Pierre représenté par CAMUS-ETCHECOPAR Arantxa suppléante, IRIBARNE Pascal, IRIGOIN Jean-Pierre, IRIGOYEN Jean-François, JAURIBERRY Bruno, KEHRIG COTTENÇON Chantal, LABEGUERIE Marc, LABORDE Michel, LABORDE LAVIGNETTE Jean-Baptiste, LACASSAGNE Alain, LACOSTE Xavier, LAFLAQUIERE Jean-Pierre, LARRALDE André, LARRASA Leire, LASSERRE Marie, LAUQUÉ Christine, LEIZAGOYEN Sylvie, LETCHAUREGUY Maite, LOUGAROT Bernard, LUCHILO Jean-Baptiste, MAILHARIN Jean-Claude, MARTI Bernard, MARTIAL ETCHEGORRY Nathalie, MARTIN-DOLHAGARAY Christine, MASSONDO Charles, MASSONDO BESSOUAT Laurence, MIALOCQ Marie-Josée (jusqu'à l'OJ N°51),

MOCHO Joseph, MOUESCA Colette, NADAUD Anne-Marie, NARBAIS-JAUREGUY Éric, NÉGUELOUART Pascal, OÇAFRAIN Gilbert, OÇAFRAIN Jean-Marc, OÇAFRAIN Michel, OLÇOMENDY Daniel, OLIVE Claude, PARGADE Isabelle, PINATEL Anne, PITRAU Maïte, PONS Yves, POYDESSUS Dominique, PRAT Jean-Michel, PRÉBENDÉ Jean-Louis, ROQUES Marie-Josée, RUSPIL Iban, SAINT ESTEVEN Marc, SALDUMBIDE Sylvie, SAMANOS Laurence, SERRES-COUSINÉ Christine représentée par ARETTE-HOURQUET Benoit suppléant, SERVAIS Florence, SUQUILBIDE Martin, TELLIER François, THICOIPE Xabi, TURCAT Joëlle, TRANCHE Frédéric, UGALDE Yves, URRUTIAGUER Sauveur, URRUTICOECHEA Egoitz, URRUTY Pierre, UTHURRALT Dominique, VALS Martine, VAQUERO Manuel, YBARGARAY Jean-Claude représenté par PAGOLA Pierre suppléant.

ABSENTS OU EXCUSES :

ANCHORDOQUY Jean-Michel, ANGLADE Jean-François, ARHANCHIAGUE Jean-Pierre, AYENSA Fabienne, BARUCQ Guillaume, BÈGUE Catherine, BEREAU Emmanuel, BETAT Sylvie, BIDEgain Arnaud, BIDEgain Gérard, BORDES Alexandre, BOUR Alexandra, BUTORI Nicole, CAPDEVIELLE Colette, CASET-URRUTY Christelle, CORRÉGÉ Loïc, DAGUERRE-ELIZONDO Marie-Christine, DAVANT Allande, DE LARA Manuel, DARGAINS Sylvie, DEQUEKER Valérie, DUBOIS Alain, DUZERT Alain, DURAND PURVIS Anne-Cécile, ELGART Xavier, ERDOZAINCY-ETCHART Christine, ETCHEBERRY Jean-Jacques, ETCHEMENDY Jean, ETCHEVERRY Michel, GAVILAN Francis, GONZALEZ Francis, HARDOY Pierre, HUGLA David, INCHAUSPE Beñat, IRIART BONNECAZE DEBAT Carole, IRIGOIN Didier, IRUME Jean-Michel, ITHURRALDE Éric, JONCOHALSA Christian, KAYSER Mathieu, LABADOT Louis, LAIGUILLON Cyrille, LARRANDA Régine, LASSERRE Florence, LAVIGNE Dominique, LOUPIEN-SUARES Déborah, MASSÉ Philippe, MILLET-BARBÉ Christian, NABARRA Dorothée, PARIS Joseph, POYDESSUS Jean-Louis, QUEHEILLE Jean-Marie, QUIHILLALT Pierre, SANS Anthony, SANSBERRO Thierry, VERNASSIERE Marie-Pierre.

PROCURATIONS :

ANGLADE Jean-François à GUILLEMIN Christian, BARUCQ Guillaume à DARASPE Daniel, BÈGUE Catherine à DUTARET BORDAGARAY Claire, BIDEgain Gérard à MASSONDO Charles, BORDES Alexandre à MASSONDO BESSOUAT Laurence, BOUR Alexandra à ALZURI Emmanuel, BUTORI Nicole à ECENARRO Kotte, CAPDEVIELLE Colette à MARTI Bernard, CORRÉGÉ Loïc à BISAUTA Martine, COTINAT Céline à ARZELUS ARAMENDI Paulo (à compter de l'OJ N°29), DAGUERRE-ELIZONDO Marie-Christine à ARAMENDI Philippe, DARGAINS Sylvie à ETCHEVERRY Pello, DEQUEKER Valérie à BERHET André, DUBOIS Alain à DAMESTOY Hervé, DURAND PURVIS Anne-Cécile à LABORDE Michel, DUZERT Alain à DUPREUILH Florence, ERDOZAINCY-ETCHART Christine à POYDESSUS Dominique, ETCHEVERRY Michel à DAGORRET François, GONZALEZ Francis à ROQUES Marie-José, HUGLA David à IRIART Alain, IRUME Jean-Michel à LARRALDE André, LARRANDA Régine à THICOIPE Xabi, LASSERRE Florence à OLIVE Claude, LAVIGNE Dominique à CENDRES Bruno, LOUPIEN-SUARES Déborah à CASTEL Sophie, MASSÉ Philippe à ETXELEKU Peio, MIALOCQ Marie-Josée à UGALDE Yves (à compter de l'OJ N°52), MILLET-BARBÉ Christian à ALLEMAN Olivier, PARIS Joseph à DANTIACQ Pascal, QUEHEILLE Jean-Marie à CARRIQUE Renée, SANS Anthony à URRUTICOECHEA Egoitz, SANSBERRO Thierry à IPUTCHA Jean-Marie, VERNASSIERE Marie-Pierre à IBARRA Michel.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur JOSEBA ERREMUNDEGUY

Modalités de vote : VOTE A MAIN LEVEE

OJ N° 044 - Urbanisme et Aménagement.

Abrogation partielle de la délibération du 2 février 2019 portant approbation de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cambo-les-Bains.

Rapporteur : Monsieur Bruno CARRERE

Mes chers collègues,

Par délibération du 2 février 2019, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque a approuvé la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Cambo-les-Bains.

La révision du PLU a fait l'objet de différents recours auprès du Tribunal administratif de Pau. Ce dernier a statué et rendu son jugement le 12 juillet 2022. Cette décision unique répond à l'ensemble des recours déposés à l'encontre du Plan Local d'Urbanisme de Cambo-les-Bains.

La décision du Tribunal administratif enjoint notamment la Communauté d'Agglomération Pays Basque à abroger partiellement le Plan Local d'Urbanisme de Cambo-les-Bains. L'abrogation partielle porte sur les parcelles OA n°2138 et n°2139 classées en zone UCp, le juge estimant ce classement entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

À la suite de cette abrogation partielle, les parcelles OA n°2138 et n°2139 seront régies par le précédent document d'urbanisme qui les classait en zone A. Une évolution ultérieure du Plan Local d'Urbanisme permettra d'adapter le classement de ces deux parcelles.

Il est précisé que les documents suivants ont été mis à disposition des conseillers communautaires le 16 septembre 2022 :

- 1- La convocation au Conseil communautaire du 24 septembre 2022 ;
- 2- L'ordre du jour de la séance du 24 septembre 2022 ;
- 3- Le jugement du Tribunal administratif de Pau du 12 juillet 2022 ;
- 4- Le présent rapport valant note explicative de synthèse.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-13-01 du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, fixant notamment ses compétences ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cambo-les-Bains révisé le 2 février 2019, modifié par modification simplifiée le 26 septembre 2020 ;

Vu le jugement du 12 juillet 2022 du Tribunal administratif de Pau requérant notamment l'abrogation partielle de la délibération du 2 février 2019 portant approbation de la révision du PLU de Cambo-les-Bains, en tant qu'elle classe les parcelles cadastrées section OA n° 2138 et 2139 en zone UCp ;

Vu le PLU approuvé le 9 novembre 2009, document immédiatement antérieur au Plan local d'urbanisme révisé, classant les parcelles OA n°2138 et 2139 en zone A ;

Après en avoir délibéré, et au vu de ce qui précède, il est demandé au Conseil communautaire :

- d'abroger partiellement la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque du 2 février 2019 portant approbation de la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Cambo-les-Bains en tant qu'elle classe les parcelles cadastrées section OA n° 2138 et 2139 en zone UCp.

En application de l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée à la mairie de Cambo-les-Bains et au siège de la Communauté d'Agglomération pendant une durée d'un mois ; mention de ces affichages sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception à la Sous-Préfecture et dès l'exécution des formalités de publicité dans la presse.

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et délibéré en séance les jours,
mois et an que dessus et le présent
extrait certifié conforme au registre.



Signé électroniquement par : Remi BOCHARD

Date de signature : 30/09/2022

Qualité : Directeur général des services

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PAU**

as

N°1901537, 1901744, 1901746, 1901749, 1901768,
1902056

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. HIRIART et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. François de Saint-Exupéry de Castillon
Président rapporteur

Le tribunal administratif de Pau

(2ème Chambre)

Mme Marie-Odile Meunier Garner
Rapporteuse publique

Audience du 28 juin 2022
Décision du 12 juillet 2022

68-01-003
68-01-006-02
68-01-01-01-02-01
68-01-01-01-03-03-01
68-01-0102-02-16-01
C

Vu la procédure suivante :

I. Par une requête enregistrée sous le n° 1901537 le 3 juillet 2019 et un mémoire, enregistré le 15 février 2021, M. Francis Hiriart et M. Daniel Hiriart, représentés par Me Wattine, avocat, demandent au tribunal, dans le dernier état de leurs écritures :

1°) d'annuler la délibération du 2 février 2019 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pays basque a approuvé la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Cambo-les-Bains, en tant que cette révision a classé leur parcelle cadastrée section AS n° 36 pour partie en zone agricole et pour partie en zone naturelle, et y a institué une servitude de protection au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme, ensemble la décision par laquelle cet établissement public de coopération intercommunale a implicitement rejeté le recours gracieux formé par M. Daniel Hiriart contre cette délibération ;

2°) d'enjoindre à la communauté d'agglomération Pays basque d'engager une procédure de modification du plan local d'urbanisme en vue de reclasser leur parcelle cadastrée section AS n° 36 en zone urbaine ;

3°) de mettre à la charge de la communauté d'agglomération Pays basque et de la commune de Cambo-les-Bains une somme de 1800 € en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- le classement de leur parcelle cadastrée section AS n° 36, pour partie en zone agricole et pour partie en zone naturelle, est entaché d'erreur manifeste d'appréciation ;
- la servitude de protection affectée à cette parcelle méconnaît l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 2 octobre 2019 et le 22 février 2021, la communauté d'agglomération Pays basque, représentée par Me Gillig, avocat, conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge des requérants une somme de 2000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens soulevés par MM. Hiriart ne sont pas fondés.

Un mémoire présenté pour M. Raoul Colbert, M. Claude Colbert, Mme Édith Colbert, Mme Martine Salagoity et M. Francis Salagoity par Me Delhaes, avocat, a été enregistré le 21 juin 2022.

II. Par une requête enregistrée sous le n° 1901744 le 29 juillet 2019 et un mémoire enregistré le 17 février 2021, la société en commandite par actions à capital variable Lurzaindia conteste la délibération du 2 février 2019 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pays basque a approuvé la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Cambo-les-Bains.

Elle soutient que :

- elle justifie d'un intérêt et de sa qualité pour agir ;
- le classement du secteur dénommé Mariénia en zone urbaine est entaché d'erreur manifeste d'appréciation ;
- l'augmentation de la superficie totale classée en zone agricole par la révision du plan local d'urbanisme ne revêt qu'un caractère artificiel dès lors qu'elle résulte du classement de petites parcelles éparses ou ne comportant aucun potentiel agronomique.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 19 novembre 2019 et le 9 mars 2021, la communauté d'agglomération Pays basque, représentée par Me Gillig, avocat, conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de la société requérante une somme de 2000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la société requérante ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour agir ;
- elle ne justifie pas de sa capacité pour agir ;
- les moyens soulevés par la société requérante ne sont pas fondés.

Par une intervention, enregistrée le 21 janvier 2021, M. Raoul Colbert, M. Claude Colbert, Mme Édith Colbert, Mme Martine Salagoity et M. Francis Salagoity, représentés par Me Delhaes, avocat, demandent, à titre principal, que soit rejetée la requête pour les mêmes motifs que ceux exposés par la communauté d'agglomération Pays basque, à titre subsidiaire que soit prononcé un sursis à statuer en application de l'article L. 600-9 du code de

l'urbanisme, et à ce qu'il soit mis à la charge des requérants une somme de 4000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la société requérante ne justifie pas d'une qualité pour agir ;
- elle ne justifie pas non plus d'un intérêt pour agir ;
- les moyens soulevés par la société requérante ne sont pas fondés.

III. Par une requête enregistrée sous le n° 1901746 le 29 juillet 2019 et un mémoire enregistré le 19 février 2021, l'association Nahi Dugun Herria demande le retrait de la délibération du 2 février 2019 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pays basque a approuvé la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Cambo-les-Bains.

Elle soutient que :

- sa requête n'est pas tardive ;
- elle a présenté un recours gracieux contre la délibération attaquée auquel elle s'est référé dans la requête introductive d'instance ;
- des réserves sur un cahier des charges ont été émises par un élu à l'occasion de la séance du conseil municipal de Cambo-les-Bains du 21 juillet 2014 ;
- au cours de l'enquête publique, ont été relevés des numéros de parcelles illisibles, une indisponibilité du registre mis à disposition du public le 31 août et le 3 septembre 2018, ainsi que des inexactitudes dans le rapport de présentation.

Par un mémoire en défense enregistré le 6 février 2020, la communauté d'agglomération Pays basque, représentée par Me Gillig, avocat, conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de la requérante une somme de 2000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que la requête n'est assortie d'aucun moyen.

Par une intervention, enregistrée le 21 janvier 2021, M. Raoul Colbert, M. Claude Colbert, Mme Édith Colbert, Mme Martine Salagoity et M. Francis Salagoity, représentés par Me Delhaes, avocat, demandent que soit rejetée la requête pour les mêmes motifs que ceux exposés par la communauté d'agglomération Pays basque et à ce qu'il soit mis à la charge de la requérante une somme de 4000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la requête est tardive ;
- elle n'est assortie d'aucun moyen.

IV. Par une requête enregistrée sous le n° 1901749 le 29 juillet 2019 et des mémoires enregistrés le 19 juillet 2020 et le 22 février 2021, M. Jean-Paul Alaman, représenté par Me Chapon, avocat, demande que le tribunal :

- à titre principal, annule la délibération du 2 février 2019 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pays basque a approuvé la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Cambo-les-Bains ;

- à titre subsidiaire, annule cette délibération en tant que cette révision a classé les parcelles cadastrées section AN n° 132 à 134 en zone 1AU, et a créé les emplacements réservés n° 50 et 51 ainsi que l'orientation d'aménagement et de programmation relative au secteur 3 ;
- et à ce qu'il soit mis à la charge de la communauté d'agglomération Pays basque une somme de 2000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- il justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour agir ;
- la convocation des membres du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pays basque a méconnu les articles L. 2121-10, L. 2121-11, L. 2121-12 et L. 5211-1 du code général des collectivités territoriales ;
- la délibération attaquée a été prise en méconnaissance des articles L. 2121-13 et L. 2121-20 du code général des collectivités territoriales ;
- la délibération du conseil municipal de Cambo-les-Bains du 21 juillet 2014 n'a pas suffisamment précisé les modalités de la concertation et celles-ci n'ont pas été respectées, en méconnaissance des articles L. 103-2 et suivants du code de l'urbanisme ;
- il n'est pas justifié de la réunion de la conférence intercommunale prévue par les articles L. 123-6 et L. 153-21 du code de l'urbanisme ;
- le commissaire enquêteur n'a fait qu'une analyse succincte et lacunaire des observations émises par le public au cours de l'enquête publique et son avis a été insuffisamment motivé ;
- le classement des parcelles situées sur le plateau dénommé de Mariénia par la révision du plan local d'urbanisme en zone 1AU contredit le projet d'aménagement et de développement durables ;
- l'orientation d'aménagement et de programmation relative au secteur 3 qui concerne l'entrée sud en limite de la commune d'Itxassou présente une incohérence avec les orientations du projet d'aménagement et de développement durables ;
- elle ne prend pas suffisamment en compte, par ses prescriptions, la qualité paysagère environnante ;
- le classement des parcelles situées sur le plateau dénommé de Mariénia par la révision du plan local d'urbanisme en zone 1AU n'est pas compatible avec le schéma de cohérence territoriale de Bayonne et du sud des Landes ;
- il est entaché d'erreur manifeste d'appréciation ;
- les emplacements réservés n° 50 et 51 sont entachés d'une erreur manifeste d'appréciation ;
- les espaces verts protégés situés sur le même plateau sont entachés d'erreur manifeste d'appréciation.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 10 décembre 2019 et le 14 octobre 2020, la communauté d'agglomération Pays basque, représentée par Me Gillig, avocat, conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de M. Alaman une somme de 2000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le requérant ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour agir ;
- les moyens soulevés par M. Alaman ne sont pas fondés.

Par une intervention, enregistrée le 21 janvier 2021, M. Raoul Colbert, M. Claude Colbert, Mme Édith Colbert, Mme Martine Salagoity et M. Francis Salagoity, représentés par Me Delhaes, avocat, demandent, à titre principal, que soit rejetée la requête pour les mêmes motifs que ceux exposés par la communauté d'agglomération Pays basque, à titre subsidiaire que soit prononcé un sursis à statuer en application de l'article L. 600-9 du code de

l'urbanisme, et à ce qu'il soit mis à la charge des requérants une somme de 4000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

V. Par une requête enregistrée sous le n° 1901768 le 1^{er} août 2019 et un mémoire enregistré le 22 février 2021, l'association Collectif d'associations de défense de l'environnement, représentée par Me Mandile, avocat, demande que le tribunal :

1°) annule la délibération du 2 février 2019 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pays basque a approuvé la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Cambo-les-Bains en tant que cette révision porte classement des parcelles cadastrées section AM n° 39 à 42 en zone N, et des parcelles cadastrées section AN n° 132 à 134 en zone 1AU, ensemble la décision par laquelle la communauté d'agglomération Pays basque a implicitement rejeté son recours gracieux formé contre cette délibération ;

2°) de mettre à la charge de la communauté d'agglomération Pays basque une somme de 2000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour agir ;
- la note explicative de synthèse adressée aux conseillers communautaires était insuffisante ;
- les membres du conseil communautaire n'ont pas disposé d'une information suffisante sur le projet qui leur était soumis ;
- le rapport de présentation est insuffisant en ce qui concerne les justificatifs de besoins en logements, le potentiel de densification et de gestion économe de l'espace et la justification des choix retenus en ce qui concerne les orientations d'aménagement et de programmation ;
- le projet de révision du plan local d'urbanisme approuvé par la délibération attaquée méconnaît le principe d'équilibre consacré par l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme ;
- le classement en zone N des parcelles cadastrées section AM n° 39 à 42 et le classement en zone 1AU des parcelles cadastrées section AN n° 132 à 134 n'est pas cohérent avec le projet d'aménagement et de développement durables et le schéma de cohérence territoriale de Bayonne et du sud des Landes ;
- le classement en zone N des parcelles cadastrées section AM n° 39 à 42 est entaché d'erreur manifeste d'appréciation ;
- le classement en zone 1AU des parcelles cadastrées section AN n° 132 à 134 est entaché d'erreur manifeste d'appréciation.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 20 décembre 2019 et le 9 avril 2021, la communauté d'agglomération Pays basque, représentée par Me Gillig, avocat, conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de l'association requérante une somme de 2000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'association requérante ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour agir ;
- les moyens soulevés par l'association requérante ne sont pas fondés.

Par une intervention, enregistrée le 21 janvier 2021, M. Raoul Colbert, M. Claude Colbert, Mme Édith Colbert, Mme Martine Salagoity et M. Francis Salagoity, représentés par Me Delhaes, avocat, demandent, à titre principal, que soit rejetée la requête pour

les mêmes motifs que ceux exposés par la communauté d'agglomération Pays basque, à titre subsidiaire que soit prononcé un sursis à statuer en application de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme, et à ce qu'il soit mis à la charge des requérants une somme de 4000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

VI. Par une requête enregistrée sous le n° 1902056 le 13 septembre 2019 et un mémoire enregistré le 25 janvier 2021, M. Georges Capet et la société à responsabilité limitée Guina, représentés par Me Coto, avocat, demandent que le tribunal :

1°) à titre principal, annule la décision par laquelle la communauté d'agglomération Pays basque a implicitement rejeté leur demande d'abrogation de la délibération du 2 février 2019 par laquelle le conseil communautaire de cet établissement public de coopération intercommunale a approuvé la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Cambo-les-Bains ;

2°) enjoigne à la communauté d'agglomération Pays basque d'abroger cette délibération ;

3°) à titre subsidiaire, annule la décision par laquelle la communauté d'agglomération Pays basque a implicitement rejeté leur demande d'abrogation de la délibération du 2 février 2019 par laquelle le conseil communautaire de cet établissement public de coopération intercommunale a approuvé la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Cambo-les-Bains en tant que cette révision porte classement des parcelles cadastrées section BN n° 87, 88, 89 et 113 en zone A, et classement des parcelles comprises dans le quartier d'Haurtzia en zone A ou N ;

4°) enjoigne à la communauté d'agglomération Pays basque d'abroger cette délibération dans cette même limite ;

5°) enjoigne à la communauté d'agglomération Pays basque d'attribuer un nouveau classement autre que A ou N à leurs parcelles, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision à venir, et ce, sous astreinte de 50 € par jour de retard ;

6°) de mettre à la charge de la communauté d'agglomération Pays basque une somme de 3000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- ils justifient d'un intérêt leur donnant qualité pour agir ;
- les conclusions présentées par les intervenants sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont irrecevables ;
- la délibération du 2 février 2019 a été approuvée par une autorité incompétente ;
- les conseillers communautaires n'ont pas disposé avant la séance de l'ensemble du projet, en méconnaissance des articles L. 2121-12 et L. 5211-1 du code général des collectivités territoriales ;
- il n'est pas démontré qu'un débat a eu lieu sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables au plus tard deux mois avant l'examen du projet, en méconnaissance de l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme ;
- le projet n'a pas été soumis pour avis à la commune de Cambo-les-Bains, en méconnaissance de l'article L. 153-33 du code de l'urbanisme ;
- la chambre de commerce et d'industrie territoriale et la chambre de métiers n'ont pas été consultées, en méconnaissance de l'article L. 132-7 du code de l'urbanisme ;

- le classement des parcelles comprises dans le quartier d'Haurtzia en zone A ou N présente une incohérence par rapport aux orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- ce classement ne pouvait être guidé par les dispositions de l'article L. 151-12 du code de l'urbanisme ;
- ce classement est entaché d'erreur manifeste d'appréciation ;
- ce classement constitue une rupture d'égalité ;
- le classement des parcelles comprises dans le quartier Agottia en zone UCp est entaché d'erreur manifeste d'appréciation.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 16 janvier 2020 et le 18 février 2021, la communauté d'agglomération Pays basque, représentée par Me Gillig, avocat, conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge des requérants une somme de 3000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la société requérante ne justifie pas d'un intérêt pour agir ;
- elle n'a pas qualité pour agir ;
- les moyens de légalité externe dirigés contre la délibération du 2 février 2019, à l'exception de celui tiré de l'incompétence de son auteur, sont inopérants dès lors que le délai de recours contentieux contre cette délibération a expiré ;
- les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Par une intervention, enregistrée le 21 janvier 2021, M. Raoul Colbert, M. Claude Colbert, Mme Édith Colbert, Mme Martine Salagoity et M. Francis Salagoity, représentés par Me Delhaes, avocat, demandent que soit rejetée la requête pour les mêmes motifs que ceux exposés par la communauté d'agglomération Pays basque et à ce qu'il soit mis à la charge des requérants une somme de 4000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de ce que l'association Nahi Dugun Herria ne justifie pas d'un mandat lui donnant qualité pour agir.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de commerce ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. de Saint-Exupéry de Castillon, président,
- les conclusions de Mme Meunier Garner, rapporteure publique,

- et les observations de Me Laforgue, représentant M. Alaman, Me Mandile, représentant l'association Collectif d'associations de défense de l'environnement, Me Coto, représentant M. Capet et la société Guina, Mme Leurgorry, représentant la société Lurzaindia, Mme Aïçaguerre, représentant l'association Nahi Dugun Herria, Me Vienne, représentant la communauté d'agglomération Pays basque, et Me Lopes, représentant les conjoints Colbert et Salagoity.

Une note en délibéré présentée pour l'association Collectif d'associations de défense de l'environnement, a été enregistrée le 4 juillet 2022.

Considérant ce qui suit :

1. Les requêtes n°1901537, n°1901744, n° 1901746, n° 1901749, n°1901768 et n° 1902056 présentées pour MM. Hiriart et autres ont le même objet et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour y statuer par une seule décision.

2. Par délibération du 2 février 2019, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pays basque a approuvé la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Cambo-les-Bains. MM. Hiriart et autres demandent l'annulation de cette délibération et des décisions par lesquelles cet établissement public de coopération intercommunale a implicitement rejeté les recours gracieux formés par MM. Hiriart et l'association Collectif d'associations de défense de l'environnement (CADE) contre cette délibération. Par ailleurs, M. Capet et la société Guina ont présenté le 25 juin 2019 une demande d'abrogation de cette délibération. Ces derniers demandent l'annulation de la décision par laquelle la communauté d'agglomération Pays basque a implicitement rejeté cette demande.

Sur les interventions :

3. Les conjoints Colbert et Salagoity justifient être propriétaires indivis des parcelles cadastrées section AN n° 132 à 134 dans la commune de Cambo-les-Bains. Ils justifient donc avoir intérêt au maintien de la délibération attaquée. Par suite, leurs interventions sont recevables.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

En ce qui concerne la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pays basque du 2 février 2019 :

S'agissant des fins de non-recevoir :

4. En premier lieu, il ressort des pièces du dossier, notamment des statuts de la société en commandite par actions à capital variable Lurzaindia, que si elle a pour objectif « l'acquisition, la prise à bail, la propriété, l'administration, la gestion, l'exploitation par bail, la location de tous biens et droits mobiliers ou immobiliers en vue de favoriser l'accès solidaire au foncier (...), la gestion, l'animation et la direction d'entreprises, la prise de participations et intérêts dans toutes sociétés et entreprises existantes ou à créer en vue de favoriser l'accès solidaire au foncier (...) », elle ne démontre pas être propriétaire ou louer ou gérer ou administrer un bien immobilier situé dans le territoire de la commune de Cambo-les-Bains. Cette société ne justifie donc pas d'un intérêt lui donnant qualité pour agir. Par suite, la fin de non-recevoir

opposée à ce titre par la communauté d'agglomération Pays basque et par les consorts Colbert et Salagoity doit être accueillie.

5. En deuxième lieu, l'article 8.4 des statuts de l'association Nahi Dugun Herria prévoit que le bureau donne pouvoir au président, ou à défaut de ce dernier, au secrétaire pour ester en justice pour la défense du but de l'association. Il ressort des pièces du dossier que le président de cette association a donné mandat à un des membres de cette dernière pour présenter une requête contre la délibération attaquée. L'association requérante ne justifie donc pas du mandat donné par le bureau pour ester en justice. Par suite, celle-ci n'a pas qualité pour agir.

6. En troisième lieu, il ressort des pièces du dossier, notamment d'une attestation notariale produite par M. Alaman, que celui-ci est propriétaire d'une maison à usage d'habitation dans la commune de Cambo-les-Bains. Par ailleurs M. Alaman soutient sans être contesté qu'il est propriétaire de ce bien depuis 1992. Dès lors, ce dernier justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour agir. Par suite, la fin de non-recevoir opposée à ce titre par la communauté d'agglomération Pays basque doit être écartée.

7. En dernier lieu, il ressort des pièces du dossier, notamment des statuts de l'association CADE, qu'elle « exerce son activité dans le domaine de la protection de la nature, de l'amélioration du cadre de vie, de la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et des paysages, de l'urbanisme, de la lutte contre les pollutions et les nuisances de toutes natures, œuvrant d'une manière générale pour la protection de l'environnement et le respect de l'application des lois, directives, règlements, textes nationaux, européens, communautaires et internationaux. ». Si son siège se situe à Mouguerre, son champ d'action concerne le territoire du département des Pyrénées-Atlantiques et des départements limitrophes. En outre, par arrêté du 20 décembre 2018, le préfet des Pyrénées-Atlantiques a renouvelé son agrément au titre de la protection de l'environnement pour une durée de cinq ans à compter du 23 décembre 2018. Dès lors, compte tenu de son domaine d'intervention géographique, de ce qu'elle exerce son activité notamment dans le domaine de l'urbanisme et de son agrément au titre de la protection de l'environnement, cette association justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour agir. Par suite, la fin de non-recevoir opposée à ce titre par la communauté d'agglomération Pays basque et par les consorts Colbert et Salagoity doit être écartée.

S'agissant du fond du litige :

8. En premier lieu, aux termes de l'article L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction applicable au litige, et applicable aux établissements publics de coopération intercommunale en vertu de l'article L. 5211-1 du même code : « *Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, au domicile des conseillers municipaux ou, s'ils en font la demande, envoyée à une autre adresse ou transmise de manière dématérialisée.* ». Aux termes de l'article L. 2121-12 du même code : « *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. (...) Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. (...)* ».

9. La communauté d'agglomération Pays basque produit une copie de la convocation des membres de cet établissement public de coopération intercommunale à la séance du conseil communautaire du 2 février 2019 au cours de laquelle la délibération attaquée a été adoptée, et il ressort des mentions de cette délibération, qui font foi jusqu'à preuve du contraire, que cette

convocation a été adressée aux conseillers communautaires le 25 janvier 2019. M. Alaman ne produit aucune pièce démontrant que cette convocation n'aurait pas été adressée dans le délai requis. Par suite, le moyen tiré du non-respect du délai de convocation des membres du conseil communautaire manque en fait.

10. En deuxième lieu, il résulte des dispositions précitées de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales que la note explicative doit être adaptée à la nature et à l'importance des affaires, doit permettre aux intéressés d'appréhender le contexte ainsi que de comprendre les motifs de fait et de droit des mesures envisagées et de mesurer les implications de leurs décisions. Elle n'impose pas de joindre à la convocation adressée aux intéressés, à qui il est au demeurant loisible de solliciter des précisions ou explications conformément à l'article L. 2121-13 du même code, une justification détaillée du bien-fondé des propositions qui leur sont soumises.

11. Il ressort des pièces du dossier que la note explicative de synthèse jointe aux convocations des conseillers communautaires à la séance du 2 février 2019 correspondait au projet de délibération soumis au conseil communautaire. Ce projet rappelait les objectifs de la révision du plan local d'urbanisme, les différentes étapes de la procédure, le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) dont les principaux axes ont été également rappelés, les différents avis émis par les personnes publiques associées, la nature des observations émises au cours de l'enquête publique, les conclusions et avis du commissaire enquêteur en précisant le contenu de la recommandation et des réserves qui assortissaient son rapport, et la liste précise des modifications qu'il était projeté d'apporter au projet de révision, notamment la suite à donner aux réserves émises par le commissaire enquêteur et aux avis émis par les personnes publiques associées en ce qui concerne le rapport de présentation, le PADD, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement du plan local d'urbanisme, le zonage et les annexes. Si M. Alaman soutient que cette note ne présentait pas de synthèse des observations du public issues de l'enquête publique, il ne démontre pas que l'absence d'indication précise de ces observations a eu une influence sur le sens de la délibération attaquée. Par ailleurs, s'agissant des suites à donner aux réserves émises par le commissaire enquêteur, en particulier la suppression de la zone 2AUy dans le secteur dénommé Mariénia et celle de « contraindre l'étalement urbain et l'urbanisation linéaire pour respecter les objectifs de la loi SRU et les orientations du SCOT, notamment dans le quartier des sept chênes, les lieux-dits Haurtzain, Etchemendia et le secteur UCp du chemin Bordachoury », la note de synthèse mentionnait notamment la suppression de la zone 2AUy ainsi que « la réduction de l'étalement urbain et de l'urbanisation linéaire pour respecter les objectifs de la loi solidarité et renouvellement urbain et les orientations du schéma de cohérence territoriale avec le classement de zones UC en zones N et A permettant l'évolution des bâtis existants poursuivant l'objectif notamment de préservation du paysage ». Cette note n'indiquait donc pas la suppression de la zone 1AU prévue dans le secteur de Mariénia et M. Alaman n'est ainsi pas fondé à soutenir que les membres du conseil communautaire ont été informés avant la séance du 2 février 2019 que le classement de cette zone 1AU était également prévu d'être modifié. Si le requérant rajoute que la note explicative de synthèse mentionne que les avis émis par les personnes publiques associées, les observations émises par le public et le rapport du commissaire enquêteur ont été présentés lors de la conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de la communauté d'agglomération le 2 février 2019, ce qui n'a pas laissé le temps aux conseillers communautaires de disposer d'un délai de réflexion et d'une compréhension suffisants sur le projet de révision du plan local d'urbanisme soumis à leur approbation, la liste des modifications apportées à ce projet n'est consécutive qu'à ces avis des personnes publiques associées, à ces observations et à l'avis du commissaire enquêteur. Par suite, la note de synthèse adressée aux conseillers communautaires permettait à ces derniers

d'appréhender le contexte du projet, de comprendre les motifs des mesures envisagées et d'en mesurer les implications.

12. En troisième lieu, aux termes de l'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales, applicable aux établissements publics de coopération intercommunale en vertu de l'article L. 5211-1 du même code : « *Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.* ».

13. Si les membres du conseil communautaire appelés à délibérer sur la révision du plan local d'urbanisme doivent disposer, avant la séance, de l'ensemble du projet de plan local d'urbanisme que la délibération a pour objet d'approuver, et s'ils doivent pouvoir obtenir communication des autres pièces et documents nécessaires à leur information sur la révision de ce plan, aucun texte ni aucun principe n'impose toutefois au président de cet établissement public de coopération intercommunale de leur communiquer ces pièces et documents en l'absence d'une demande de leur part. Si M. Alaman et l'association CADE soutiennent que la communauté d'agglomération Pays basque ne justifie pas avoir communiqué aux conseillers communautaires avant la délibération attaquée l'ensemble des informations suffisantes relatives au projet, ces derniers n'ayant pas disposé d'un délai suffisant pour s'informer du contenu du projet de révision du plan local d'urbanisme, la communauté d'agglomération soutient sans être contestée que le projet en cause a été mis à la disposition des conseillers communautaires, qu'il n'est pas démontré que l'un d'eux aurait demandé communication de pièces ou documents nécessaires à son information et qu'il y aurait été fait obstacle. Par suite, la délibération attaquée n'a pas été prise en méconnaissance de l'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales.

14. En quatrième lieu, aux termes de l'article L. 2121-20 du code général des collectivités territoriales, applicable aux établissements publics de coopération intercommunale en vertu de l'article L. 5211-1 du même code : « *Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. (...)* ».

15. Il ressort des pièces du dossier qu'après comparaison entre la liste des conseillers communautaires présents à la séance du 2 février 2019 et celle des procurations mentionnées dans la délibération attaquée, la communauté d'agglomération Pays basque a justifié chaque procuration, laquelle n'a été donnée qu'à raison d'un seul pouvoir par élu. Par suite, le moyen tiré de ce que cette délibération a été adoptée en méconnaissance des dispositions précitées de l'article L. 2121-20 du code général des collectivités territoriales manque en fait.

16. En cinquième lieu, aux termes de l'article L. 151-4 du code de l'urbanisme, dans sa version applicable au litige : « *Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement. / Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services. / (...) Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.*

Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques. (...) ». Aux termes de L'article R. 151-1 du même code : « Pour l'application de l'article L. 151-4, le rapport de présentation : 1° Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L. 153-27 à L. 153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ; 2° Analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L. 151-4 ; 3° Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci. ».

17. Tout d'abord, le rapport de présentation mentionne une population, pour la commune de Cambo-les-Bains, de 5671 habitants en 2006, 6577 en 2011, 6636 en 2012 et 6785 au 1^{er} janvier 2014, soit une augmentation moyenne annuelle de 125 habitants, et une prévision de 9000 habitants en 2030. Le nombre de logements s'élevait à 3756 en 2014, dont 2747 résidences principales. Le parc de logements vacants diminue mais comportait encore 281 logements en 2014. La tendance indique que depuis 1999, le nombre de logements vacants diminue, la part des résidences secondaires augmente et celle des résidences principales reste stable. Pour maintenir la population au cours de la période 2017-2030, il est nécessaire de créer 225 logements, soit 17 à 18 logements par an, ce calcul se basant sur l'évolution de la composition des ménages, le besoin de renouvellement du parc de logements, un nombre de logements vacants de 10, eu égard à la forte réduction au cours de la période 2006-2014, et la création de 120 résidences secondaires, en raison notamment des locations en lien avec le thermalisme. De plus, en application de la loi solidarité et renouvellement urbain, la commune doit porter à 25 % la proportion de logements locatifs sociaux par rapport au nombre de résidences principales. Le déficit de logements locatifs sociaux s'élève ainsi à 644 à l'horizon 2025, soit un rattrapage annuel moyen de 59 logements locatifs sociaux. Compte tenu de l'évolution de la population en 2030, les besoins en logements d'ici 2030 sont évalués à 750. Par suite, eu égard aux éléments chiffrés précédemment énoncés, et contrairement à ce que soutient l'association CADE l'évaluation des besoins en logements à l'horizon 2030 est justifiée et ne présente pas d'incohérence.

18. Ensuite, le rapport de présentation, page 233, mentionne que les enveloppes urbaines couvrent une superficie totale d'environ 319 ha dans la commune de Cambo-les-Bains, avec un potentiel de densification de l'ordre de 20 ha, dont 10 ha environ dans l'enveloppe de la centralité. Les surfaces disponibles dans les enveloppes urbaines du projet de plan local d'urbanisme s'étendent sur une superficie totale de 27 ha 60 dont 12 ha 27 dans les enveloppes urbaines, au titre de renouvellement urbain, et de 15 ha 33 en dehors des enveloppes urbaines, au titre de l'épaississement. Deux tableaux synthétisent l'origine de la superficie de 12 ha 27, soit 4,01 ha en zone naturelle, 4,53 ha en zone agricole et 3,73 ha en zone mixte, et de la superficie de 15 ha 33, soit 0,29 ha en zone naturelle, 12,77 ha en zone agricole, 1,90 ha en zone forestière et 0,37 ha en zone mixte. Les zones d'activité s'étendent sur une superficie totale de 4 ha 41 dont 22 % au titre du renouvellement urbain et 78 % au titre de l'épaississement urbain. Ces données sont accompagnées de deux cartes faisant apparaître la disponibilité foncière en renouvellement urbain et en épaississement urbain. Ce rapport expose donc la capacité de densification des espaces bâtis et si l'association CADE soutient que ce document ne fait pas état des potentialités

d'accueil dans les dents creuses, elle n'établit pas que de telles hypothèses seraient envisageables.

19. Enfin, le rapport de présentation, page 226, mentionne la mise en place d'orientations d'aménagement et de programmation, dont l'une, à l'entrée sud de la commune de Cambo-les-Bains en limite du territoire de la commune d'Ixassou, qui « participe au développement au-delà de l'enveloppe XXe siècle sur des espaces en lien avec une vision plus large de territoire compte tenu du développement du territoire limitrophe. Cette nouvelle génération de développement après la ville ancienne groupée, la ville thermale paysagée multi-activités et la ville XXe siècle orientée fortement vers le logement atteste d'une mixité de formes d'habitats et d'espaces de partage par les espaces publics et les liens à créer », et l'autre, qui constitue la zone d'activité faisant « face à la zone existante sur Ixassou et propose une vision communautaire en lien avec une infrastructure partagée ». Pages 188 et suivantes, le rapport fait une description précise de l'entrée de ville en provenant notamment d'Ixassou en indiquant qu'elle « est constituée d'une cuvette qui offre ainsi une vue générale sur la frange urbaine sud de Cambo-les-Bains. Elle met également en perspective la colline de la Bergerie et la montagne des Dames. Le centre Mariénia et son parc marquent l'entrée de ville et annoncent à la fois la ville jardin et la ville thermale. Les projets communaux d'ouverture à l'urbanisation devraient être faits en tenant compte de la qualité paysagère de cette entrée de ville et notamment des perspectives existantes et de la frange urbaine ». Pages 278 et 279, le rapport détaille les effets de l'urbanisation sur les espaces susceptibles d'être affectés notablement, notamment la zone prévue pour le développement de l'activité en face d'Ixassou. Enfin, pages 288 et 289, le rapport précise l'impact de la zone 1AU, dans laquelle est prévue l'orientation d'aménagement et de programmation à l'entrée sud de la commune de Cambo-les-Bains, sur les sites Natura 2000 et les mesures à prendre pour les protéger. Dès lors, contrairement à ce que soutient l'association CADE, ce rapport décrit la prise en compte des enjeux environnementaux dans les secteurs à urbaniser, et plus particulièrement les choix qui ont été retenus en ce qui concerne les orientations d'aménagement et de programmation. Par suite, le moyen tiré de l'insuffisance du rapport de présentation doit être écarté.

20. En sixième lieu, aux termes de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction applicable au litige : « *Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées : 1° L'élaboration et la révision du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme ; (...)* ». Aux termes de l'article L. 600-11 du même code : « *Les documents d'urbanisme et les opérations mentionnées aux articles L. 103-2 et L. 300-2 ne sont pas illégaux du seul fait des vices susceptibles d'entacher la concertation, dès lors que les modalités définies aux articles L. 103-1 à L. 103-6 et par la décision ou la délibération prévue à l'article L. 103-3 ont été respectées. (...)* ».

21. Il résulte de ces dispositions que l'adoption ou la révision du plan local d'urbanisme doit être précédée d'une concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. Le conseil municipal doit, avant que ne soit engagée la concertation, délibérer, d'une part, et au moins dans leurs grandes lignes, sur les objectifs poursuivis par la commune en projetant d'élaborer ou de réviser ce document d'urbanisme, et, d'autre part, sur les modalités de la concertation. Si cette délibération est susceptible de recours devant le juge de l'excès de pouvoir, son illégalité ne peut, en revanche, eu égard à son objet et à sa portée, être utilement invoquée contre la délibération approuvant le plan local d'urbanisme. Ainsi que le prévoit l'article L. 600-11 du code de l'urbanisme précité, les irrégularités ayant affecté le déroulement de la concertation au regard des modalités définies par la délibération prescrivant la

révision du document d'urbanisme demeurent par ailleurs invocables à l'occasion d'un recours contre le plan local d'urbanisme approuvé.

22. Si la délibération attaquée vise celle du conseil municipal de Cambo-les-Bains du 21 juillet 2014 prescrivant la révision générale du plan local d'urbanisme et définissant les modalités de concertation, il résulte de ce qui a été dit au point précédent que M. Alaman ne peut utilement en exciper l'illégalité en soutenant que cette délibération n'a pas suffisamment précisé les modalités de la concertation.

23. En septième lieu, il ressort des pièces du dossier que, par délibération du 13 janvier 2018, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pays basque a fait le bilan de la concertation et a arrêté le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Cambo-les-Bains. Cette délibération fait référence à celle du 21 juillet 2014 rappelée au point précédent, en décrivant les modalités de la concertation, à savoir la publication d'articles dans la presse locale, une communication dans les bulletins municipaux, la mise à disposition en mairie d'éléments d'étude tout au long de la réflexion engagée jusqu'à ce que soit arrêté le projet de plan local d'urbanisme, une information, par voie d'affichage dans les quartiers, du lancement de la procédure, la mise à disposition en mairie d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques, et l'organisation d'au moins une réunion publique avec la population. Cette même délibération décrit les modalités effectivement mises en œuvre, à savoir la constitution d'un dossier, complété au fur et à mesure de la réalisation des études, mis à disposition du public le 6 août 2014, l'analyse socio-économique servant de support de travail pour l'établissement du projet d'aménagement et de développement durables, mise à disposition du public le 4 mai 2015, la restitution intermédiaire des enjeux environnementaux le 12 juin 2015, la publication le 16 février 2016 de la délibération du conseil municipal de Cambo-les-Bains du 1^{er} février 2016 relative au débat sur le projet d'aménagement et de développement durables et le document de présentation de ce projet, la présentation le 16 septembre 2016 des plans de boisements et Natura 2000, des plans de réservoir de biodiversité et d'habitat d'intérêt communautaire, ainsi que du projet de plan de prévention du risque d'inondation, la production le 8 décembre 2016 du support de présentation de la réunion publique, la publication le 29 décembre 2016 du compte rendu de cette réunion, la publication le 10 mars 2017 de la délibération du conseil municipal de Cambo-les-Bains du 6 mars 2017 donnant son accord pour que la communauté d'agglomération Pays basque poursuive la procédure de révision du plan local d'urbanisme, la réalisation le 22 août 2017 d'un point sur l'état d'avancement de cette procédure, la mise à disposition du public en mairie, pendant la durée des études, d'un registre destiné à recueillir les observations, la présentation d'articles sur le site internet de la commune relatant l'avancée de l'étude et des documents d'études, notamment le support de présentation de la réunion publique, une information sur l'état d'avancement du projet de révision du plan local d'urbanisme dans la presse locale le 2 août 2014, dans le bulletin d'information municipale du mois d'août 2017, et par voie d'affichage dans différents quartiers de la commune, une réunion à l'attention des agriculteurs en activité dans la commune, qui a fait l'objet d'invitations individuelles, d'affichage en mairie et sur le site internet de la commune, organisée le 15 septembre 2016, une réunion publique destinée à présenter le diagnostic de la commune, les enjeux en découlant et les grandes orientations du projet d'aménagement et de développement durables, qui a fait l'objet d'affichage en mairie le 31 octobre 2016 et dans les différents quartiers de la commune le 16 novembre 2016, ainsi que d'une information sur le site internet de la commune et dans la presse locale les 1^{er} et 6 décembre 2016, organisée à la mairie de Cambo-les-Bains le 8 décembre 2016, enfin, la mise à disposition du public de l'équipe municipale en vue de recueillir les observations des habitants et de toute autre personne concernée. Cette même délibération du 13 janvier 2018 précise qu'aucune observation n'a été consignée dans le registre mis à disposition du public, que 45 lettres ont été reçues relatives à des demandes de

constructibilité de terrain, qu'environ 50 personnes étaient présentes à la réunion publique du 8 décembre 2016, que des questions ont porté sur le logement social, le projet d'aménagement et de développement durables, la consommation des espaces agricoles et les objectifs chiffrés de consommation du foncier, et que les élus se sont tenus à disposition du public durant l'étude afin de répondre aux différentes questions. Les seules circonstances invoquées par M. Alaman selon lesquelles le registre en mairie est resté vierge et la réunion publique du 8 décembre 2016 n'a rassemblé qu'un faible nombre de personnes sont sans incidence sur la réalité du respect des modalités de concertation prévues par la délibération du conseil municipal de Cambo-les-Bains du 21 juillet 2014.

24. En huitième lieu, aux termes de l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme, applicable le 21 juillet 2014, date de la délibération par laquelle le conseil municipal de Cambo-les-Bains a prescrit la révision du plan local d'urbanisme de cette commune, et applicable aux révisions de plans locaux d'urbanisme conformément à l'article L. 123-13 du même code : « *Le plan local d'urbanisme est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'établissement public de coopération intercommunale lorsqu'il est doté de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, en collaboration avec les communes membres. L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête les modalités de cette collaboration après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres. Toute élaboration d'un plan local d'urbanisme d'une commune située en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé et ayant pour conséquence une réduction des surfaces des espaces agricoles est soumise pour avis à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. / Dans les autres cas, le plan local d'urbanisme est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune, le cas échéant en collaboration avec l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre. (...)* ». En application de l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales, lequel est issu de l'article 21 de la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, la communauté d'agglomération exerce de plein droit en lieu et place des communes membres notamment la compétence en matière de plan local d'urbanisme. L'article 136 de cette même loi prévoit que ce transfert de compétence interviendrait au plus tard trois ans à compter de la publication de la loi du 24 mars 2014, soit le 26 mars 2017

25. Si la commune de Cambo-les-Bains était adhérente à la communauté de communes Errobi le 21 juillet 2014, date de la délibération par laquelle le conseil municipal de Cambo-les-Bains a prescrit la révision du plan local d'urbanisme de cette commune, il n'est ni allégué ni établi que cet établissement public de coopération intercommunale exerçait la compétence en matière de plan local d'urbanisme. Par suite, M. Alaman ne peut utilement invoquer la méconnaissance des dispositions précitées de l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme au motif qu'il n'est pas justifié de la réunion, par cet établissement public, d'une conférence intercommunale rassemblant l'ensemble des maires des communes membres.

26. En neuvième lieu, aux termes de l'article L. 153-21 du code de l'urbanisme, applicable aux révisions de plans locaux d'urbanisme conformément à l'article L. 153-33 du même code : « *A l'issue de l'enquête, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par : 1° L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à la majorité des suffrages exprimés après que les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire ou de la commission d'enquête aient été présentés lors d'une conférence intercommunale*

rassemblant les maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale ; (...) ».

27. Il ressort des pièces du dossier, notamment du contenu de la délibération attaquée, qu'une présentation des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur a été faite lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de la communauté d'agglomération Pays basque organisée le 2 février 2019, soit le même jour que cette délibération. La communauté d'agglomération produit une attestation confirmant la tenue de cette conférence. En tout état de cause, une telle présentation ne constitue pas une garantie, et n'est pas non plus susceptible d'exercer une influence sur le sens de la délibération attaquée dès lors que ces avis, ces observations et ce rapport ont été présentés, ainsi qu'il a été dit au point 11, au cours de la séance de l'assemblée délibérante du 2 février 2019 chargée d'approuver la révision du plan local d'urbanisme.

28. En dixième lieu, aux termes de l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme, applicable aux révisions des plans locaux d'urbanisme en vertu de l'article L. 151-33 du même code : *« Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire. »*. Aux termes de l'article R. 123-19 du code de l'environnement : *« Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. / Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public. / Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. (...) »*.

29. Il résulte de ces dispositions que le commissaire enquêteur doit, d'une part, établir un rapport relatant le déroulement de l'enquête et procéder à un examen des observations recueillies lors de celle-ci, en résumant leur contenu. Il doit, d'autre part, indiquer dans un document séparé, ses conclusions motivées sur l'opération, en tenant compte de ces observations mais sans être tenu de répondre à chacune d'elles.

30. Si M. Alaman soutient que le commissaire enquêteur a fait une analyse très succincte et lacunaire des observations émises par le public, il n'assortit pas cette allégation de précisions circonstanciées alors que le procès-verbal de synthèse des observations est très complet et détaille précisément l'objet de chaque observation émise. Par ailleurs, dans son avis, le commissaire enquêteur a rappelé que les besoins nouveaux de 750 logements peuvent paraître ambitieux et insuffisamment justifiés dans le dossier, mais qu'ils sont cohérents avec les objectifs fixés par le schéma de cohérence territoriale, que le plan local d'urbanisme a tenu compte globalement des contraintes environnementales par divers dispositions telles que la trame verte et bleue, la protection de nombreux boisements, les zones urbanisables desservies par l'assainissement collectif évitant les habitats communautaires, la création d'espaces tampon et la régulation des eaux pluviales, que les objectifs de lutte contre l'étalement urbain sont en partie contrés par les choix de développement de différents secteurs, lequel est contradictoire avec les objectifs du projet d'aménagement et de développement durables et les orientations du schéma de cohérence territoriale, que la commune devrait intensifier ses efforts pour rattraper son déficit en logements sociaux, que la localisation et la création de deux zones d'activités dans les

secteurs de Mulienea et Mariénia sur des terrains présentant un très grand intérêt agricole et paysager est insuffisamment justifiée, qu'il est regrettable que certaines extensions, même minimales, de zones urbanisables se fassent au détriment d'entités existantes ou que des surfaces planes importantes et de bonne qualité soient réservées pour des zones d'activité, notamment dans le secteur de Mariénia, ce qui impacte indubitablement l'activité agricole, et qu'un équilibre peut être trouvé avec la nécessité de préserver les paysages concernant le règlement de la zone Ap qui ne permet pas la construction de bâtiments nécessaires à la vie des exploitations agricoles. Enfin, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet assorti de sept réserves qui sont relatives à ce qui précède, et d'une recommandation concernant le changement de destination de bâtiments. Par suite, contrairement à ce que soutient M. Alaman, l'avis du commissaire enquêteur est suffisamment motivé.

31. En onzième lieu, aux termes de l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme dans sa rédaction applicable au litige : « *Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants : 1° L'équilibre entre : a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ; b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ; c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ; d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ; e) Les besoins en matière de mobilité ; 2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ; 3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ; 4° La sécurité et la salubrité publiques ; 5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ; 6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ; 7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ; 8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales. ».*

32. Il résulte de ces dispositions qu'elles imposent seulement aux auteurs des documents d'urbanisme d'y faire figurer des mesures tendant à la réalisation des objectifs qu'elles énoncent, et le juge exerce un contrôle de compatibilité du plan local d'urbanisme au regard de ces objectifs en se plaçant au niveau de l'ensemble du territoire de la commune et non pas à l'échelle d'un seul secteur.

33. En soutenant que le classement de la zone 1AU du plan local d'urbanisme de la commune de Cambo-les-Bains méconnaît le principe d'équilibre consacré par l'article L. 101-2

du code de l'urbanisme, l'association CADE n'apporte pas d'élément permettant de porter une appréciation globale sur la compatibilité du plan avec les objectifs énoncés par ces dispositions à l'échelle du territoire communal. En tout état de cause, il ressort des pièces du dossier que cette zone, d'une superficie de 5 ha 70 qui se situe dans le secteur dénommé Mariénia, est assortie d'une orientation d'aménagement et de programmation, laquelle prévoit le raccordement de cette zone au réseau public d'assainissement. Si cette orientation impose pour chaque unité foncière une densité minimale de 20 logements par hectare et maximale de 30 logements par hectare, elle prévoit également une desserte de la zone par un réseau viaire à créer qui évitera les culs-de-sac et assurera une liaison fluide. Par ailleurs, il ne résulte pas de l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme que la création d'une telle zone soit subordonnée à l'existence d'équipements commerciaux et de services publics. Ensuite, si cette zone est bordée par la route départementale n° 918, le rapport de présentation du plan local d'urbanisme mentionne que son exposition aux bruits est modérée et l'orientation d'aménagement et de programmation prévoit que les constructions seront implantées en retrait de cette voie. En outre, il résulte notamment du même rapport que si cette zone, qui se situe côté sud du haut-Cambo, est dominée par la colline de la Bergerie et la montagne des Dames, boisées et vierges de toute construction, et qui constituent des points de repères importants dans le paysage, les projets communaux d'ouverture à l'urbanisation devront être faits en tenant compte de la qualité paysagère de cette entrée de ville, en particulier des perspectives existantes et de la frange urbaine. L'orientation d'aménagement et de programmation prévoit à ce titre, même s'il est en partie interrompu par une voie et un rond-point destinés à desservir cette zone à partir de la route départementale n° 918, un espace végétal tampon en bordure de cette dernière et de sa limite sud. Enfin, sur une superficie totale du territoire communal de 2249 ha, en comparaison avec le plan local d'urbanisme précédent, la superficie totale des zones constructibles (U et AU) passe de 349,28 ha (16 % du territoire) à 314,07 ha (14 % du territoire), celle des zones agricoles passe de 920,24 ha (41 % du territoire) à 1012,74 ha (45 % du territoire), et celle des zones naturelles passe de 979,48 ha (43 % du territoire) à 922,19 ha (41 % du territoire), la superficie totale des zones agricoles et naturelles passant de 1899,72 ha (84 % du territoire) à 1934,93 ha (86 % du territoire). Par suite, l'association CADE n'est pas fondée à soutenir que le plan local d'urbanisme de la commune de Cambo-les-Bains ne serait pas compatible avec les objectifs fixés par l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme.

34. En douzième lieu, aux termes de l'article L. 151-2 du code de l'urbanisme : « *Le plan local d'urbanisme comprend : (...) 2° Un projet d'aménagement et de développement durables ; (...)* ». Aux termes de l'article L. 151-5 du même code, dans sa rédaction applicable au litige : « *Le projet d'aménagement et de développement durables définit : 1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ; 2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune. / Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. (...)* ». Aux termes de l'article L. 151-8 du même code : « *Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3.* ».

35. Pour apprécier la cohérence ainsi exigée au sein du plan local d'urbanisme entre le règlement et le projet d'aménagement et de développement durables, il appartient au juge administratif de rechercher, dans le cadre d'une analyse globale le conduisant à se placer à

l'échelle du territoire couvert par le document d'urbanisme, si le règlement ne contrarie pas les orientations générales et objectifs que les auteurs du document ont définis dans le projet d'aménagement et de développement durables, compte tenu de leur degré de précision. Par suite, l'inadéquation d'une disposition du règlement du plan local d'urbanisme à une orientation ou un objectif du projet d'aménagement et de développement durables ne suffit pas nécessairement, compte tenu de l'existence d'autres orientations ou objectifs au sein de ce projet, à caractériser une incohérence entre ce règlement et ce projet.

36. Le projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme de la commune de Cambo-les-Bains a pour objectif de « contenir l'urbanisation du territoire » en n'ouvrant pas l'urbanisation de manière importante. « La commune souhaite un développement mesuré avec la création de 750 logements supplémentaires, ce qui permettrait d'atteindre une population municipale d'environ 9000 habitants, correspondant à une population de ménage de l'ordre de 7300 habitants à l'horizon 2030, en lien avec les attentes du schéma de cohérence territoriale sur la période 2010/2030. (...) Les entrées de ville, en particulier l'entrée sud – RD 932, sont des espaces importants dans le projet communal. Ils peuvent être le lieu d'un développement urbain cohérent avec le tissu existant tout en étant support d'un projet de territoire partagé à échelle intercommunale tant au plan des logements que de l'activité économique. Les conditions du développement démographique et économique communal tiendront compte en particulier des enjeux environnementaux (dont le site Natura 2000 La Nive), des contraintes agricoles, des caractéristiques paysagères et patrimoniales, des équipements communaux et de la situation sur les communes limitrophes. Il s'agira en particulier de déterminer les secteurs ou quartiers les plus propices au développement urbain des prochaines années, compte tenu des caractéristiques particulières du cadre bâti de la commune. (...) La volonté est de préserver le paysage urbain « Cambo-les-Bains, ville thermale » qui bénéficie d'un patrimoine architectural et végétal remarquable. Une attention particulière devrait être portée sur les grandes maisons de la fin du XIX^e siècle début 20^e avec leur grand jardin, sur la place de l'arbre dans l'armature urbaine et sur les entrées de ville (volonté de maintenir des zones vertes non constructibles) ; les entrées de ville sont également importantes en particulier le long de la route départementale qui devrait rester en zone verte. Il s'agit également de préserver les espaces majeurs identifiés pour leur qualité et leur unité paysagères : (...) la montagne des Dames, la colline de la Bergerie. (...) ». S'agissant particulièrement de l'habitat, il convient de « s'appuyer sur le principe que l'urbanisation ne doit pas s'étendre sur les pentes des « massifs » (...) montagne des Dames, la Bergerie (...) et que la commune ne disposant pas ainsi de marge importante, il convient d'organiser le développement sur les terrains « à plat » ou à pentes faibles, en continuité de la ville. (...). Les espaces agricoles existants doivent être préservés, notamment pour tenir compte du classement du territoire communal en AOP du piment d'Espelette, de la notoriété de la « cerise d'Itxassou » et de son éventuel classement en AOP. Un équilibre doit être trouvé entre le développement urbain et la préservation de ces grandes entités. (...) ».

37. Ainsi qu'il a été dit au point 33, la zone 1AU du plan local d'urbanisme de la commune de Cambo-les-Bains se situe dans le secteur dénommé Mariénia à l'entrée sud de la ville, en bordure de la route départementale n° 918. Si cette zone est dominée par la montagne des Dames et la colline de la Bergerie qui y sont identifiées par leur intérêt paysager, elle prend place dans un secteur plat en continuité de l'agglomération. L'orientation d'aménagement et de programmation prévoit un espace végétal tampon qui longe la route départementale et la limite sud de cette zone. Enfin, il ne ressort pas des pièces du dossier que cette dernière, qui est essentiellement en nature de prairies, soit adaptée à la culture du piment ou destinée à la plantation de cerisiers. Par suite, l'association CADE et M. Alaman ne démontrent pas que le classement de cette zone n'est pas en cohérence avec les objectifs du projet d'aménagement et de

développement durables. En tout état de cause, ces requérants n'apportent pas d'élément permettant d'établir une telle incohérence dans le cadre d'une analyse globale à l'échelle du territoire communal.

38. En treizième lieu, aux termes de l'article L. 151-2 du code de l'urbanisme : « *Le plan local d'urbanisme comprend : (...) 3° Des orientations d'aménagement et de programmation ; (...)* ». Aux termes de l'article L. 151-6 du même code, dans sa rédaction applicable au litige : « *Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles. (...)* ».

39. Ainsi qu'il a été dit au point 33, la zone 1AU du plan local d'urbanisme de la commune de Cambo-les-Bains, qui se situe dans le secteur dénommé Mariénia, est assortie d'une orientation d'aménagement et de programmation. Si celle-ci impose notamment pour chaque unité foncière une densité minimale de 20 logements par hectare et maximale de 30 logements par hectare, il n'est pas établi que cette densité ne serait pas cohérente avec l'objectif de création de logements supplémentaires fixé par le projet d'aménagement et de développement durables. Par ailleurs, cette zone prend place dans un secteur répondant aux caractéristiques géographiques souhaitées par ce projet. Il ressort enfin des pièces du dossier que l'espace végétal tampon qui longe la route départementale n° 918, prévu par l'orientation d'aménagement et de programmation, a été épaissi afin de tenir compte des observations émises par le syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Pays basque et du Seignanx. Par suite, M. Alaman ne démontre pas non plus que cette orientation d'aménagement et de programmation n'est pas en cohérence avec les objectifs du projet d'aménagement et de développement durables.

40. En quatorzième lieu, aux termes de l'article L. 131-4 du code de l'urbanisme : « *Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec : 1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ; (...)* ». Aux termes de l'article L. 141-5 du même code, dans sa rédaction applicable au litige : « *Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, le document d'orientation et d'objectifs détermine : 1° Les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers ; 2° Les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques ; 3° Les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers. / Il assure la cohérence d'ensemble des orientations arrêtées dans ces différents domaines.* ».

41. Il résulte de ces dispositions qu'à l'exception des cas limitativement prévus par la loi dans lesquels les schémas de cohérence territoriale peuvent contenir des normes prescriptives, ceux-ci doivent se borner à fixer des orientations et des objectifs. Les plans locaux d'urbanisme sont soumis à une simple obligation de compatibilité avec ces orientations et objectifs. Si ces derniers peuvent être en partie exprimés sous forme quantitative, il appartient aux auteurs des plans locaux d'urbanisme, qui déterminent les partis d'aménagement à retenir en prenant en compte la situation existante et les perspectives d'avenir, d'assurer, non leur conformité aux énonciations des schémas de cohérence territoriale, mais leur compatibilité avec les orientations générales et les objectifs qu'ils définissent. Pour apprécier la compatibilité d'un plan local d'urbanisme avec un schéma de cohérence territoriale, il appartient au juge administratif de rechercher, dans le cadre d'une analyse globale le conduisant à se placer

à l'échelle de l'ensemble du territoire couvert en prenant en compte l'ensemble des prescriptions du document supérieur, si le plan ne contrarie pas les objectifs qu'impose le schéma, compte tenu des orientations adoptées et de leur degré de précision, sans rechercher l'adéquation du plan à chaque disposition ou objectif particulier.

42. Le document d'orientation et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale de Bayonne et du sud des Landes prévoit notamment une orientation consistant à recentrer le développement urbain dans les centralités existantes, laquelle se traduit par une priorité des actions de renouvellement urbain sous toutes ses formes et d'épaississement du tissu existant, ce dernier devant devenir l'alternative à l'urbanisation le long des voies, par un développement des formes urbaines compactes, par la définition du périmètre de la centralité urbaine dans les documents d'urbanisme, les zones à urbaniser devant être définies en adéquation avec l'ensemble des équipements publics et services nécessaires à l'accueil démographique, par le maintien du rôle régulateur des coupures d'urbanisation en traitant les franges urbaines comme des espaces de transition favorisant la valorisation du tissu urbain dans son environnement naturel et agricole, et par la valorisation et la préservation, hors enveloppe de la centralité urbaine, des espaces agricoles et naturels par un classement approprié dans les plans locaux d'urbanisme. Au titre de l'orientation « assurer partout le développement des mobilités alternatives à l'usage de la voiture en solo », un des objectifs consiste à développer prioritairement les centralités bien desservies par les transports collectifs en tenant compte des évolutions de ces dessertes. Au titre de l'orientation relative à la pérennité des espaces agricoles et forestiers, un des objectifs consiste à préserver les terres agricoles en mobilisant les leviers juridiques et réglementaires, notamment par l'inscription des espaces à vocation agricole ou forestière du plan local d'urbanisme en zone agricole ou en zone naturelle. Au titre de la valorisation des espaces naturels agricoles et forestiers, certains objectifs consistent à préserver le potentiel agricole et à promouvoir une agriculture durable, à adopter un modèle de développement urbain économe, à réduire significativement l'extension de l'urbanisation sur les espaces naturels, agricoles et forestiers, et à limiter la pression de l'urbanisation sur les espaces non bâtis. Au titre de l'orientation relative à la préservation des valeurs agricoles, naturelles, paysagères et patrimoniales, le document fixe pour objectifs notamment d'identifier les belvédères et cônes de vue les plus significatifs et de rechercher le maintien de vues panoramiques, notamment sur la vallée de la Nive et sur l'horizon montagnard, de promouvoir une vision intégrée de la montagne qui unisse préservation des activités agro-pastorales et promotion d'une activité touristique respectueuse et compatible avec les activités agro-pastorales et la préservation des milieux naturels, et de mener des réflexions globales d'aménagement adaptées à chaque site pour une meilleure insertion urbaine, paysagère et environnementale des entrées de ville ou d'agglomération, ce qui se traduit par une intégration des orientations d'aménagement et de programmation sur les entrées de ville, notamment concernant les types de végétalisation et d'essences à planter, l'organisation des espaces publics et l'intégration de cheminements doux, ainsi que par une interdiction de développements linéaires le long des voies à grande circulation et des routes nationales et départementales.

43. L'association CADE et M. Alaman, qui confrontent les orientations et objectifs rappelés au point 42 au classement de la zone 1AU du plan local d'urbanisme de la commune de Cambo-les-Bains, n'apportent pas d'élément permettant de porter une appréciation globale sur la compatibilité du plan avec les orientations et objectifs du schéma de cohérence territoriale pris dans leur ensemble à l'échelle du territoire communal. En tout état de cause, cette zone, qui se situe, ainsi qu'il a été dit au point 37, en continuité de l'entrée sud de l'agglomération, constitue un épaississement du tissu urbain existant. L'orientation d'aménagement et de programmation, dont est assortie la zone en cause, prévoit son raccordement au réseau public d'assainissement et l'aménagement d'un réseau viaire adapté. Il ressort par ailleurs des pièces du dossier que si, par

un avis du 19 mars 2018, la chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques a indiqué que cette zone recouvre des terres présentant un grand intérêt agricole, le rapport de présentation mentionne que le plateau de Mariénia regroupe quelques exploitations agricoles qui sont devenues très peu nombreuses et dont certaines sont implantées sur les limites des franges urbaines récemment développées. Par ailleurs, si cette entrée de ville est constituée d'une cuvette qui offre une vue générale sur la frange urbaine sud de l'agglomération de Cambo-les-Bains, et met également en perspective la colline de la Bergerie et la montagne des Dames, la qualité paysagère du site est prise en compte par l'orientation d'aménagement et de programmation qui prévoit notamment un espace tampon constitué de végétaux sur le pourtour ouest et sud de la zone. Enfin, il n'est pas établi que cette dernière présente des enjeux concernant la biodiversité. Par suite, l'association CADE et M. Alaman ne démontrent pas que le classement de la zone 1AU serait incompatible avec les orientations et objectifs du schéma de cohérence territoriale de Bayonne et du sud des Landes.

44. En quinzisième lieu, aux termes de l'article R. 151-20 du code de l'urbanisme : « *Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. / Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement. (...)* ».

45. Ainsi qu'il a été dit au point 43, la zone 1AU du plan local d'urbanisme de la commune de Cambo-les-Bains, dans le secteur de Mariénia, qui est composé des parcelles cadastrées section AN n° 132, 133 et 134, se situe en continuité de l'entrée sud de l'agglomération, en bordure de la route départementale n° 918 qui relie cette commune à celle d'Ixassou. S'il ressort des pièces du dossier, notamment du rapport de présentation, que cette zone est constituée de terres présentant un fort potentiel agricole en nature de prairies, et qu'elle est dominée par la colline de la Bergerie et la montagne des Dames, en partie boisées, qui sont vierges de toute construction, qui sont des espaces naturels sensibles et qui sont des repères importants dans le paysage, elle prend place dans un secteur plat et il est prévu qu'elle soit desservie par le réseau public d'assainissement et par un réseau viaire. Par ailleurs, elle n'empiète ni sur l'espace boisé classé voisin, ni sur la haie sauvage voisine qui est grevée d'une servitude d'espace vert. Enfin, cette zone est grevée d'une servitude d'espace vert le long de la route départementale n° 918. Par suite, eu égard au parti d'aménagement voulu par les auteurs de la révision du plan local d'urbanisme rappelé au point 36, l'association CADE et M. Alaman ne sont pas fondés à soutenir que la délibération attaquée portant approbation de la révision du plan local d'urbanisme, en tant qu'elle classe les parcelles précédemment rappelées en zone 1AU, est entachée d'erreur manifeste d'appréciation.

46. En seizième lieu, aux termes de l'article R. 151-24 du code de l'urbanisme : « *Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison : 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ; 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ; 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ; 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ; 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.* ».

47. Il ressort des pièces du dossier, notamment de l'avis émis le 11 avril 2018 par la mission régionale d'autorité environnementale de nouvelle Aquitaine, que la zone N du plan local d'urbanisme de la commune de Cambo-les-Bains, initialement classée en zone 2AUy destinée à accueillir une zone d'activités économiques, qui prend place dans le secteur de Mariénia et qui est composée des parcelles cadastrées section AM n° 39 à 42, est en nature de prairie dans laquelle est planté un réseau de haies dont l'une, qui est humide, se situe aux abords d'un fossé compris dans l'emprise d'un site Natura 2000, et ouvre au sud et à l'ouest sur un vaste espace également classé en zone N. Par suite, l'association CADE n'est pas fondée à soutenir que la délibération attaquée portant approbation de la révision du plan local d'urbanisme, en tant qu'elle classe les parcelles précédemment rappelées en zone N, est entachée d'erreur manifeste d'appréciation.

48. En dix-septième lieu, aux termes de l'article R. 151-22 du code de l'urbanisme : « *Les zones agricoles sont dites " zones A ". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.* ».

49. Si, pour apprécier la légalité du classement d'une parcelle en zone A, le juge n'a pas à vérifier que la parcelle en cause présente, par elle-même, le caractère d'une terre agricole et peut se fonder sur la vocation du secteur auquel cette parcelle peut être rattachée, en tenant compte du parti urbanistique retenu ainsi que, le cas échéant, de la nature et de l'ampleur des aménagements ou constructions qu'elle supporte, ce classement doit cependant être justifié par la préservation du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles de la collectivité concernée, à plus forte raison lorsque les parcelles en cause comportent des habitations voire présentent un caractère urbanisé.

50. Le projet d'aménagement et de développement durables mentionne que, s'agissant du projet communal, « le territoire est étendu et une partie des constructions réalisées pendant la période d'application du plan d'occupation des sols puis du précédent plan local d'urbanisme sont situées dans des espaces qui aujourd'hui ne sont pas tous assimilables à de véritables quartiers. Pour autant, l'héritage de ces constructions doit être l'occasion dans le cadre du PLU de reconfigurer certains secteurs comme de véritables quartiers (en particulier dans le nord du territoire, dont sur la route des Sept Chênes). (...) Les conditions du développement démographique et économique communal tiendront compte en particulier des enjeux environnementaux (dont le site Natura 2000 « la Nive »), des contraintes agricoles, des caractéristiques paysagères et patrimoniales, des équipements communaux et de la situation sur les communes limitrophes. Il s'agira en particulier de déterminer les secteurs ou quartiers les plus propices au développement urbain des prochaines années, compte tenu des caractéristiques particulières du cadre bâti de la commune. Les espaces naturels à enjeu pour la biodiversité s'inscrivent en partie à proximité des sites urbains (nombreux thalwegs boisés affluents de la Nive), qu'ils se situent dans le périmètre de la zone Natura 2000, dans les emprises des trames verte et bleue, ou sur des zones humides diverses : le projet communal entend composer avec cette structure garante à terme des grands équilibres sur le territoire. Il s'agira notamment soit de se mettre en recul de ces espaces, soit de les intégrer dans les projets d'aménagement en assurant leur préservation tout en valorisant les opérations. Également, sur des franges relativement artificialisées, le projet, le cas échéant, pourrait limiter ou exclure les développements pour des enjeux de protection du patrimoine architectural, paysager ou écologique. (...) La volonté est de préserver le paysage urbain « Cambo-les-Bains, ville thermale », qui bénéficie d'un patrimoine architectural végétal remarquable. (...) Il s'agit également de préserver les espaces majeurs identifiés pour leur qualité et leur unité paysagères : (...) la vallée de la Nive (...). ». S'agissant

de l'habitat, le projet d'aménagement et de développement durables préconise « également de conforter certains quartiers issus de l'urbanisation existante (route des Sept Chênes par exemple) ainsi que les entrées de ville. (...) ». La carte accompagnant le projet d'aménagement et de développement durables mentionne le quartier d'Haurtzia comme un quartier à conforter.

51. Il ressort des pièces du dossier, notamment du rapport de présentation, que la parcelle cadastrée section AS n° 36, qui prend place dans le quartier d'Haurtzia, n'est pas répertoriée comme une surface agricole et n'est pas comprise dans un espace naturel répertorié, ou dans un réservoir de biodiversité ou dans un corridor écologique. Elle est en nature de jardin et d'espaces verts dans laquelle la présence d'habitats naturels et anthropiques est très faible. Ce quartier est peu marquant dans le paysage communal mais possède une grande qualité intrinsèque, même s'il ne constitue pas un espace paysager remarquable. La parcelle en cause, dont la partie qui supporte une maison à usage d'habitation est classée en zone N, et l'autre partie est classée en zone A, est bordée au sud, à l'est et au nord par des terrains sur lesquels sont érigées des constructions. Si elle ouvre à l'ouest sur une vaste zone agricole, elle se situe toutefois sur la partie supérieure d'une colline au pied de laquelle s'écoule la rivière La Nive, et qui est encadrée par deux thalwegs, perpendiculaires à ce cours d'eau, dont l'un barre l'accès à cette zone. Par suite, eu égard au parti d'aménagement voulu par les auteurs de la révision du plan local d'urbanisme, MM. Hiriart sont fondés à soutenir que la délibération attaquée portant approbation de la révision du plan local d'urbanisme, en tant seulement qu'elle classe la partie de la parcelle cadastrée section AS n° 36 en zone A, est entachée d'erreur manifeste d'appréciation. En revanche, cette même délibération, en tant qu'elle classe la partie de cette même parcelle en zone N n'est pas entachée d'erreur manifeste d'appréciation.

52. En dix-huitième lieu, aux termes de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme : « *Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. (...)* ».

53. Ainsi qu'il a été dit au point 51, la parcelle cadastrée section AS n° 36 se situe dans un quartier qui est peu marquant dans le paysage communal mais qui possède une grande qualité intrinsèque. Elle est identifiée comme un espace ouvert qui, selon le rapport de présentation, « joue un rôle d'accompagnement dans le paysage » sur une colline aux abords de l'agglomération de Cambo-les-Bains, et qui présente une pente notable. MM. Hiriart ne peuvent donc utilement soutenir que ce terrain, et la maison qui y est édifiée, ne présentent pas d'intérêt culturel, historique ou architectural. Par suite, en identifiant la parcelle en cause comme élément de paysage au sens des dispositions précitées de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme, les auteurs de la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Cambo-les-Bains n'ont pas entaché la délibération attaquée d'erreur manifeste d'appréciation.

54. En dix-neuvième lieu, il résulte des dispositions précitées de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme qu'elles permettent au règlement d'un plan local d'urbanisme d'édicter des dispositions visant à protéger, mettre en valeur ou requalifier un élément du paysage dont l'intérêt le justifie. Le règlement peut notamment, à cette fin, identifier un secteur en raison de ses caractéristiques particulières.

55. Il ressort des pièces du dossier, notamment du rapport de présentation, que les espaces verts protégés, situés en bordure extérieure sud et intérieure ouest de la zone 1AU dans le secteur de Mariénia, sont destinés à préserver la qualité paysagère de l'entrée de ville sud de Cambo-les-

Bains, laquelle, ainsi qu'il a été dit au point 33, a été identifiée. La seule circonstance que ces espaces permettront de masquer les constructions qui seront érigées dans cette zone, n'est pas de nature à entacher sur ce point la délibération attaquée d'erreur manifeste d'appréciation.

56. En vingtième lieu, aux termes de l'article L. 151-41 du code de l'urbanisme : « *Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués : 1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ; (...)* ». L'article R. 151-34 du même code rajoute : « *Dans les zones U, AU, A et N les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu : (...) 4° Les emplacements réservés aux équipements et installations d'intérêt général en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires.* ».

57. L'appréciation à laquelle se livrent les auteurs d'un plan local d'urbanisme lorsqu'ils décident de créer des emplacements réservés ne peut être discutée devant le juge de l'excès de pouvoir que si elle repose sur des faits matériellement inexacts, si elle est entachée d'erreur manifeste d'appréciation ou si elle procède d'un détournement de pouvoir. En outre, l'intention d'une commune de réaliser un aménagement sur une parcelle suffit à justifier légalement son classement en tant qu'emplacement réservé sans qu'il soit besoin pour la commune de faire état d'un projet précisément défini. Enfin, il n'appartient pas au juge administratif d'apprécier l'opportunité du choix de la localisation d'un emplacement réservé par rapport à d'autres localisations possibles.

58. Il ressort des pièces du dossier que l'emplacement réservé n° 50 est relatif à la création d'une voie qui relie la route départementale n° 918 à la zone 1AU de Mariénia, et qui communique sur la zone voisine 1AUcl. Cette desserte, prévue par une orientation d'aménagement et de programmation, est destinée à éviter les culs-de-sac et à fluidifier la circulation. L'emplacement réservé n° 51 est relatif à la création d'un rond-point, à l'intersection de cette voie et de la route départementale n° 918, destiné à assurer la sécurité routière. Si ce rond-point était initialement prévu pour desservir également la zone 2AUy destinée à accueillir une zone d'activités économiques, devenue zone N, M. Alaman ne démontre pas que cette infrastructure serait disproportionnée au regard du trafic routier attendu. Par suite, la délibération attaquée portant approbation de la révision du plan local d'urbanisme, en tant qu'elle crée les emplacements réservés n° 50 et 51, n'est pas entachée d'erreur manifeste d'appréciation.

59. En dernier lieu, aux termes de l'article L. 151-7 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction applicable au litige : « *I. - Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment : 1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et assurer le développement de la commune ; (...)* ». Aux termes de l'article R. 151-6 du même code : « *Les orientations d'aménagement et de programmation par quartier ou secteur définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville. (...)* ».

60. Ainsi qu'il a été dit aux points 33 et 39, la zone 1AU de Mariénia est assortie d'une orientation d'aménagement et de programmation, dans ce secteur situé en entrée de ville qui propose une grande qualité paysagère, notamment par les panoramas qu'il offre, d'une orientation d'aménagement et de programmation qui prévoit un espace végétal tampon le long de la route départementale n° 918 et en limite sud de cette zone. En réponse à un avis du 6 avril 2018 par lequel le syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Pays basque et

du Seignanx a recommandé de renforcer les prescriptions paysagères assortissant cette orientation d'aménagement et de programmation, cet espace tampon a été épaissi sur le pourtour ouest de la zone, qui borde la route départementale. Si M. Alaman soutient que cette prescription est insuffisante pour préserver la qualité paysagère de l'entrée de ville, il n'assortit pas cette allégation de précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé. Par suite, le moyen tiré de l'illégalité de cette orientation d'aménagement et de programmation doit être écarté.

En ce qui concerne les conclusions aux fins d'annulation de la décision implicite de rejet de la demande d'abrogation de la délibération du 2 février 2019 :

S'agissant des fins de non-recevoir :

61. En premier lieu, la société Guina justifie être propriétaire des parcelles cadastrées section BN n° 87 et 88 dans la commune de Cambo-les-Bains. Dès lors, alors même que son activité réside dans la promotion immobilière, elle justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour agir. Par suite, la fin de non-recevoir opposée à ce titre par la communauté d'agglomération Pays basque doit être écartée.

62. En second lieu, aux termes de l'article L. 223-18 du code de commerce : « *La société à responsabilité limitée est gérée par une ou plusieurs personnes physiques. (...) Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. (...)* ».

63. Il résulte de ces dispositions que le gérant d'une société à responsabilité limitée en est le représentant légal et, à ce titre, détient de plein droit qualité pour agir au nom de cette dernière. Il ressort des pièces du dossier que la société à responsabilité limitée Guina a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bayonne le 25 avril 2003. Cette société n'a donc pas à produire un mandat l'habilitant à ester en justice. Dès lors, cette société a qualité pour agir. Par suite, la fin de non-recevoir opposée à ce titre par la communauté d'agglomération Pays basque et les consorts Colbert et Salagoity doit également être écartée.

S'agissant du fond du litige :

64. En premier lieu, aux termes de l'article L. 5211-1 du code général des collectivités territoriales, dans version applicable au litige : « *Les dispositions du chapitre Ier du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre.* ». Aux termes de l'article L. 2121-23 du même code : « *Les délibérations sont inscrites par ordre de date. / Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.* ».

65. La signature du directeur général des services de la communauté d'agglomération Pays basque apposée sur l'extrait de la délibération attaquée n'a ni pour objet, ni pour effet, de désigner ce dernier comme l'auteur de cette décision, mais a pour seul objet de certifier conformes les mentions y figurant. En tout état de cause, il n'est ni allégué ni établi que la délibération litigieuse n'aurait pas été signée par les conseillers communautaires présents à la séance au cours de laquelle elle a été approuvée. Par suite, le moyen tiré de ce que cette délibération a été signée par une autorité incompétente est inopérant.

66. En deuxième lieu, le contrôle exercé par le juge administratif sur un acte qui présente un caractère réglementaire porte sur la compétence de son auteur, les conditions de forme et de procédure dans lesquelles il a été édicté, l'existence d'un détournement de pouvoir et la légalité des règles générales et impersonnelles qu'il énonce, lesquelles ont vocation à s'appliquer de façon permanente à toutes les situations entrant dans son champ d'application tant qu'il n'a pas été décidé de les modifier ou de les abroger.

67. Le juge administratif exerce un tel contrôle lorsqu'il est saisi, par la voie de l'action, dans le délai de recours contentieux. En outre, en raison de la permanence de l'acte réglementaire, la légalité des règles qu'il fixe, comme la compétence de son auteur et l'existence d'un détournement de pouvoir doivent pouvoir être mises en cause à tout moment, de telle sorte que puissent toujours être sanctionnées les atteintes illégales que cet acte est susceptible de porter à l'ordre juridique.

68. Après l'expiration du délai de recours contentieux, une telle contestation peut être formée par voie d'exception à l'appui de conclusions dirigées contre une décision administrative ultérieure prise pour l'application de l'acte réglementaire ou dont ce dernier constitue la base légale. Elle peut aussi prendre la forme d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre la décision refusant d'abroger l'acte réglementaire, comme l'exprime l'article L. 243-2 du code des relations entre le public et l'administration aux termes duquel : « *L'administration est tenue d'abroger expressément un acte réglementaire illégal ou dépourvu d'objet, que cette situation existe depuis son édicition ou qu'elle résulte de circonstances de droit ou de fait postérieures, sauf à ce que l'illégalité ait cessé [...]* ». Si, dans le cadre de ces deux contestations, la légalité des règles fixées par l'acte réglementaire, la compétence de son auteur et l'existence d'un détournement de pouvoir peuvent être utilement critiquées, il n'en va pas de même des conditions d'édition de cet acte, les vices de forme et de procédure dont il serait entaché ne pouvant être utilement invoqués que dans le cadre du recours pour excès de pouvoir dirigé contre l'acte réglementaire lui-même et introduit avant l'expiration du délai de recours contentieux.

69. Il résulte de ce qui précède que M. Capet et autre ne peuvent utilement invoquer au soutien des présentes conclusions les moyens de légalité externe tirés de ce que la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pays basque du 2 février 2019 a été prise en méconnaissance de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales, de ce qu'aucun débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables n'a eu lieu au sein du conseil municipal de Cambo-les-Bains, en méconnaissance des articles L. 153-12 et L. 153-33 du code de l'urbanisme, et de ce que la commune de Cambo-les-Bains, la chambre de commerce et d'industrie de Bayonne Pays basque et la chambre de métiers n'auraient pas été consultées sur le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Cambo-les-Bains arrêté par délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pays basque du 13 janvier 2018, en méconnaissance des articles L. 132-7 et L. 153-16 du même code.

70. En troisième lieu, aux termes de l'article L. 151-12 du code de l'urbanisme : « *Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. / Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. (...)* ». Aux termes de l'article A2 du règlement du plan local d'urbanisme de la commune de Cambo-les-Bains, relatif aux occupations et utilisations du sol soumises à des

conditions particulières : « (...) *Excepté en secteur Ap, sont autorisés sous forme de construction nouvelle, extension, (...) sous condition d'être nécessaires à l'exploitation agricole, notamment :* - le logement ; - les constructions et installations nécessaires aux activités d'exploitation agricole, à la production agricole, sa transformation et sa vente ; (...). En secteur Ap, les constructions nouvelles sont interdites, les extensions de constructions existantes sont autorisées. (...) *Les habitations non liées à l'activité agricole sont admises uniquement sous forme de :* (article L. 151 -12 du code de l'urbanisme) - annexe à l'habitation (garage, abri de jardin, local technique, pool house, etc.). Les piscines ne sont pas comprises dans le calcul de l'emprise au sol - dans la limite de 50 m² d'emprise au sol totale de ces annexes sur l'unité foncière et située à moins de 25 m de l'habitation existante. L'annexe doit se situer dans la parcelle bâtie à la date de l'approbation du PLU ou attenante s'il s'agit d'un jardin d'agrément sans empiéter sur un espace agricole - extension (agrandissement d'une même enveloppe bâtie) limitée à 30 % de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLU, dans la limite de 50 m² d'emprise au sol supplémentaire ». Aux termes de l'article A9 du même règlement, relatif à l'emprise au sol des constructions : « *Il n'est pas fixé de règle, excepté lorsque ces constructions sont autorisées (cf articles 1 et 2) pour :* - l'extension des constructions existantes à usage d'habitation limitées à 30 % de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLU, dans la limite de 50 m² d'emprise au sol supplémentaire ; - l'annexe à l'habitation (garage, abri de jardin, local technique, pool house, etc...) dans la limite de 50 m² d'emprise au sol totale de ces annexes sur l'unité foncière et située à moins de 25 m de l'habitation existante. L'annexe doit se situer dans la parcelle bâtie à la date de l'approbation du PLU ou attenante s'il s'agit d'un jardin d'agrément sans empiéter sur un espace agricole ; les piscines ne sont pas comprises dans le calcul de l'emprise au sol. (...) ». Aux termes de l'article N2 du même règlement, relatif aux occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières : « *Les habitations existantes sont admises uniquement sous forme de (article L. 151-12 du code de l'urbanisme) :* - en dehors du secteur Nbd, annexe à l'habitation (garage, abri de jardin, local technique, pool house, etc.). Les piscines ne sont pas comprises dans le calcul de l'emprise au sol - dans la limite de 50 m² d'emprise au sol totale de ces annexes sur l'unité foncière et située à moins de 25 m de l'habitation existante. L'annexe doit se situer dans la parcelle bâtie à la date de l'approbation du PLU ou attenante s'il s'agit d'un jardin d'agrément sans empiéter sur un espace agricole - extension (agrandissement d'une même enveloppe bâtie) limitée à 30 % de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLU, dans la limite de 50 m² d'emprise au sol supplémentaire. (...) ». Aux termes de l'article N9 du même règlement, relatif à l'emprise au sol des constructions : « (...) - en secteur Ny les extensions des activités artisanales existantes dans la limite d'une emprise au sol de 80 m². De plus, lorsque ces constructions sont autorisées (cf articles 1 et 2) pour : - l'extension des constructions existantes à usage d'habitation limitées à 30 % de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLU, dans la limite de 50 m² d'emprise au sol supplémentaire ; - l'annexe à l'habitation (garage, abri de jardin, local technique, pool house, etc...) dans la limite de 50 m² d'emprise au sol totale de ces annexes sur l'unité foncière et située à moins de 25 m de l'habitation existante. L'annexe doit se situer dans la parcelle bâtie à la date de l'approbation du PLU ou attenante s'il s'agit d'un jardin d'agrément sans empiéter sur un espace agricole ; les piscines ne sont pas comprises dans le calcul de l'emprise au sol. (...) ».

71. Il résulte des dispositions précitées du règlement du plan local d'urbanisme de la commune de Cambo-les-Bains que si les extensions et annexes des habitations existantes ne sont pas interdites en zone A, y compris en zone agricole protégée, elles ne sont toutefois pas autorisées en secteur Nbd, identifié comme revêtant une importance sur le plan de la biodiversité. Par ailleurs, M. Capet et autre ne peuvent utilement soutenir que ces mêmes dispositions autorisent toute extension de bâtiments, le champ d'application de l'article L. 151-12 du code de l'urbanisme ne concernant que les bâtiments d'habitation existants. En tout état de

cause, il ne résulte d'aucune disposition législative ou réglementaire que toute extension de bâtiments serait proscrite en zone agricole ou naturelle à l'exception de l'hypothèse prévue par l'article L. 151-12 du code de l'urbanisme. En outre, les requérants ne démontrent pas que les règles d'emprise au sol et de distance par rapport à l'habitation existante, fixées par les dispositions précitées de l'article A2 du règlement, seraient insuffisantes pour que les extensions et annexes des habitations existantes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Enfin, à supposer qu'une piscine soit une annexe au sens des dispositions précitées du règlement du plan local d'urbanisme, il n'est pas démontré que la seule règle des 25 m de distance maximale par rapport à l'habitation existante soit insuffisante pour que cet équipement ne compromette pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Par suite, la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pays basque du 2 février 2019, en tant qu'elle approuve le règlement du plan local d'urbanisme de la commune de Cambo-les-Bains, n'est pas entachée d'erreur de droit.

72. En quatrième lieu, il ressort des pièces du dossier que le quartier d'Haurtzia, qui est en grande partie classé en zone N, à l'exception de son extrémité nord, qui est classée en zone UE, et de quelques parcelles, notamment dans sa partie nord-est, qui sont classées en zone A, se situe au nord-est du centre bourg de Cambo-les-Bains, sur la rive droite de la rivière la Nive et est encadré par deux thalweggs boisés affluents de la Nive. S'il comporte un certain nombre de constructions, il ne constitue pas une entrée de ville, il n'est pas en continuité de ce bourg et il est distinct du quartier de la route des Sept Chênes. Enfin, sa partie classée en zone UE correspond au secteur à conforter. Par suite, M. Capet et autre ne démontrent pas que le classement de ces zones A et N n'est pas en cohérence avec les objectifs du projet d'aménagement et de développement durables rappelés au point 50. En tout état de cause, ces requérants n'apportent pas d'élément permettant d'établir une telle incohérence dans le cadre d'une analyse globale à l'échelle du territoire communal.

73. En cinquième lieu, il ressort des pièces du dossier, notamment du rapport de présentation, que les parcelles cadastrées section BN n° 87 à 89 et 113 dont M. Capet et autre sont propriétaires, sont classées en zone A et se situent dans la partie nord-est du quartier d'Haurtzia. Elles ne sont pas répertoriées comme une surface agricole, ne sont pas comprises dans un espace naturel identifié, ou dans un réservoir de biodiversité ou dans un corridor écologique, ne se situent pas dans un espace paysager remarquable et prennent place dans un secteur à dominante rurale dans lequel l'habitat est diffus. Cette zone forme un espace qui participe au maintien des biodiversités en étant selon les espèces une zone de nourrissage, de reproduction ou de circulation. Si ces terrains, qui sont essentiellement en nature de prairies, sont bordés à l'ouest par des parcelles sur lesquels l'habitat est plus dense, elles ouvrent au nord, à l'est et au sud sur de vastes zones agricole et naturelle en nature de bois et de prairie. Par suite, eu égard au parti d'aménagement rappelé au point 50, voulu par les auteurs du plan local d'urbanisme, la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pays basque du 2 février 2019 portant approbation de la révision du plan local d'urbanisme, en tant qu'elle classe les parcelles cadastrées section BN n° 87 à 89 et 113 en zone A, n'est pas entachée d'erreur manifeste d'appréciation.

74. En sixième lieu, il ressort des pièces du dossier, notamment du rapport de présentation, que les parcelles cadastrées section BN n° 19 à 45 et AS n° 4 à 41 classées en zone N, prennent place dans le quartier d'Haurtzia. Si ces terrains ne sont pas répertoriés comme une surface agricole, ne sont pas compris dans un espace naturel identifié, ou dans un réservoir de biodiversité ou dans un corridor écologique, ne se situent pas dans un espace paysager remarquable et sont desservis par les réseaux publics, ils sont peu densément construits et ce quartier présente une qualité paysagère intrinsèque. Par ailleurs, ces parcelles, qui ouvrent à l'est

et à l'ouest soit sur des zones agricoles en nature de prairies, soit sur des zones naturelles boisées, se situent sur la partie supérieure d'une colline au pied de laquelle s'écoule la rivière La Nive, et qui est encadrée par deux thalwegs, perpendiculaires à ce cours d'eau. Par suite, eu égard au parti d'aménagement rappelé au point 50, voulu par les auteurs de la révision du plan local d'urbanisme, la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pays basque du 2 février 2019 portant approbation de la révision du plan local d'urbanisme, en tant qu'elle classe les parcelles cadastrées section BN n° 19 à 45 et AS n° 4 à 41 en zone N, n'est pas entachée d'erreur manifeste d'appréciation.

75. En septième lieu, aux termes de l'article R. 151-18 du code de l'urbanisme : « *Les zones urbaines sont dites " zones U ". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.* ».

76. Il ressort des pièces du dossier, notamment du rapport de présentation, que les parcelles cadastrées section BD n° 1 à 7 et section OA n° 2138 et 2139 classées en zone UCp, prennent place dans le quartier dénommé Agottia qui se situe au nord du bas Cambo-les-Bains. Ces terrains ne sont pas répertoriés comme une surface agricole, ne sont pas compris dans un espace naturel identifié, ou dans un réservoir de biodiversité ou dans un corridor écologique, et sont desservis par les différents réseaux publics. Ils supportent une vingtaine de constructions groupées, implantées le long d'une route sur une ligne de crête, à l'exception des parcelles cadastrées section OA n° 2138 et 2139, vierges de toute construction, qui se situent à l'extrémité nord de la zone en cause, et ouvrent de part et d'autre sur des terrains en nature de prairies en général, prolongés par un talweg boisé. Par suite, eu égard au parti d'aménagement, rappelé au point 50, voulu par les auteurs du plan local d'urbanisme, notamment l'urbanisation linéaire le long des voies, parfois sur les crêtes, qui ne constitue pas une cible de développement, la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pays basque du 2 février 2019 portant approbation de la révision du plan local d'urbanisme, en tant qu'elle classe les parcelles cadastrées section OA n° 2138 et 2139 en zone UCp, est entachée d'erreur manifeste d'appréciation, la même délibération, en tant qu'elle classe les parcelles cadastrées section BD n° 1 à 7 dans la même zone n'étant en revanche pas entachée d'erreur manifeste d'appréciation.

77. En dernier lieu, il est de la nature de toute réglementation d'urbanisme de distinguer des zones où les possibilités de construire sont différentes ainsi que des zones inconstructibles. Si M. Capet et autre soutiennent que le quartier des Sept Chênes a été classé en zone UCp alors qu'il présente les mêmes caractéristiques que le quartier d'Haurtzia, qu'il est plus éloigné de l'agglomération de Cambo-les-Bains, qu'il ne constitue pas une entrée de ville, qu'il ne longe pas une route principale et qu'il se situe pour partie dans le site inscrit de la route des Cimes, il ressort des pièces du dossier, en tout état de cause, que le quartier d'Haurtzia est éloigné du quartier des Sept Chênes et ne présente pas les mêmes caractéristiques. Par suite, le moyen tiré de l'atteinte au principe d'égalité devant la loi doit être écarté.

78. Il résulte de tout ce qui précède que M. Capet et autre sont fondés à exciper de l'illégalité de la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pays basque du 2 février 2019 portant approbation de la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Cambo-les-Bains, en tant qu'elle classe les parcelles cadastrées section OA n° 2138 et 2139 en zone UCp.

79. Aux termes de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme : « *Si le juge administratif, saisi de conclusions dirigées contre un schéma de cohérence territoriale, un plan local*

d'urbanisme ou une carte communale, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés, qu'une illégalité entachant l'élaboration ou la révision de cet acte est susceptible d'être régularisée, il peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation et pendant lequel le document d'urbanisme reste applicable sous les réserves suivantes : 1° En cas d'illégalité autre qu'un vice de forme ou de procédure, pour les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme, le sursis à statuer ne peut être prononcé que si l'illégalité est susceptible d'être régularisée par une procédure de modification prévue à la section 6 du chapitre III du titre IV du livre Ier et à la section 6 du chapitre III du titre V du livre Ier ; (...) ».

80. Eu égard aux motifs d'annulation partielle de la délibération du 2 février 2019 et à sa portée, il n'y a pas lieu de faire application des dispositions de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme.

81. Il résulte de tout ce qui précède que la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pays basque du 2 février 2019 portant approbation de la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Cambo-les-Bains, en tant qu'elle classe la partie de la parcelle cadastrée section AS n° 36 en zone A, et, par voie de conséquence, les décisions implicites de rejet des recours gracieux formés par M. Hiriart et par l'association CADE contre cette délibération, ainsi que la décision implicite de rejet de la demande d'abrogation de cette délibération, en tant qu'elle classe les parcelles cadastrées section OA n° 2138 et 2139 en zone UCp, présentée par M. Capet et autre doivent être annulées.

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

82. Aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. (...) ».*

83. En premier lieu, eu égard à ce qui a été dit au point 51, la présente décision n'implique pas que la parcelle cadastrée section AS n° 36 appartenant à MM. Hiriart doive être classée en zone U. Par suite, les conclusions de la requête de ces derniers tendant à ce qu'il soit enjoint à la communauté d'agglomération Pays basque d'engager la procédure de modification du plan local d'urbanisme de la commune de Cambo-les-Bains en vue de procéder à un tel classement doivent être rejetées.

84. En deuxième lieu, l'annulation de la décision implicite de rejet de la demande d'abrogation de la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pays basque du 2 février 2019 portant approbation de la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Cambo-les-Bains, en tant qu'elle classe les parcelles cadastrées section OA n° 2138 et 2139 en zone UCp, implique nécessairement que cet établissement public de coopération intercommunale abroge cette délibération dans cette même limite, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision. En revanche, eu égard à ce qui a été dit aux points 73 et 74, cette annulation n'implique pas que soit engagée une procédure de modification du plan local d'urbanisme en vue d'attribuer aux parcelles cadastrées section BN n° 19 à 45, 87 à 89 et 113, et aux parcelles cadastrées section AS n° 4 à 41 un classement autre que A ou N.

Sur les frais liés à l'instance :

85. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Les parties peuvent produire les justificatifs des sommes qu'elles demandent et le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ».

86. En vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge. Les conclusions présentées à ce titre par la communauté d'agglomération Pays basque et, en tout état de cause, par les consorts Colbert et Salagoity qui ne sont pas parties à l'instance, doivent dès lors être rejetées. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu non plus de faire droit aux mêmes conclusions présentées par M. Alaman et l'association CADE. En revanche, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de la communauté d'agglomération Pays basque une somme de 1200 € au titre des frais exposés, d'une part par MM. Hiriart, d'autre part par M. Capet et la société Guina, et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'intervention des consorts Colbert et Salagoity est admise.

Article 2 : La délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pays basque du 2 février 2019 portant approbation de la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Cambo-les-Bains, en tant qu'elle classe la partie de la parcelle cadastrée section AS n° 36 en zone A, et les décisions implicites de rejet des recours gracieux formés par M. Hiriart et par l'association Collectif d'associations de défense de l'environnement contre cette délibération, sont annulées.

Article 3 : La décision implicite de rejet de la demande d'abrogation de la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pays basque du 2 février 2019 portant approbation de la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Cambo-les-Bains présentée par M. Capet et autre, en tant qu'elle classe les parcelles cadastrées section OA n° 2138 et 2139 en zone UCp, est annulée.

Article 4 : Il est enjoint à la communauté d'agglomération Pays basque d'abroger la délibération du conseil communautaire de cet établissement public de coopération intercommunale du 2 février 2019 portant approbation de la révision du plan local d'urbanisme de Cambo-les-Bains, en tant qu'elle classe les parcelles cadastrées section OA n° 2138 et 2139 en zone UCp, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 5 : La communauté d'agglomération Pays basque versera, d'une part à MM. Hiriart, d'autre part à M. Capet et à la société Guina, une somme de 1200 (mille deux cents) euros au titre de l'article L. 761 -1 du code de justice administrative.

Article 6 : La requête n°1901744 de la société Lurzaindia, la requête n°1901746 de l'association Nahi Dugun Herria et la requête n°1901749 de M. Alaman sont rejetées.

Article 7 : Les conclusions des requêtes n°1901537 de MM. Hiriart, n°1901768 de l'association Collectif d'associations de défense de l'environnement, et n°1902056 de M. Capet et autre sont rejetées pour le surplus.

Article 8 : Les conclusions présentées par la communauté d'agglomération Pays basque et par les consorts Colbert et Salagoity sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 9 : La présente décision sera notifiée à M. Francis Hiriart, à M. Daniel Hiriart, à la société en commandite par actions à capital variable Lurzaindia, à l'association Nahi Dugun Herria, à M. Jean-Paul Alaman, à l'association Collectif d'associations de défense de l'environnement, à M. Georges Capet, à la société à responsabilité limitée Guina et à la communauté d'agglomération Pays basque.

Copie en sera adressée à la commune de Cambo-les-Bains, à M. Raoul Colbert, à M. Claude Colbert, à Mme Édith Colbert, à Mme Martine Salagoity et à M. Francis Salagoity.

Délibéré après l'audience du 28 juin 2022 à laquelle siégeaient :

M. François de Saint-Exupéry de Castillon, président,
Mme Florence Genty, première conseillère,
Mme Virginie Dumez-Fauchille, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 12 juillet 2022.

Le président rapporteur,

L'assesseure,

Signé

Signé

F. DE SAINT-EXUPERY DE
CASTILLON

F. GENTY

La greffière,

Signé

M. DANGENG

La République mande et ordonne au préfet des Pyrénées-Atlantiques, en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition :
La greffière,

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2020

OJ N° 040 - Urbanisme et Aménagement.

Adoption de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cambo-les-Bains.

Date de la convocation : 18 septembre 2020

Nombre de conseillers en exercice : 232

Président de séance : Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque

PRESENTS :

ABBADIE Arnaud, ACCOCEBERRY Ximun, ACCURSO Fabien (jusqu'à l'OJ N°36), AIRE Xole représentée par MARTINEZ Claude suppléant, suppléant, AIZPURU Eliane, ALDACOURROU Michel, ALLEMAN Olivier, ALQUIE Nicolas, ALZURI Emmanuel, ANCHORDOQUY Jean-Michel, ANGLADE Jean-François, ARAMENDI Philippe, ARHANCHIAGUE Jean-Pierre, ARHIE Cyril représenté par ETCHEVERRY Pierre Michel suppléant, ARLA Alain, AROSTEGUY Maider, ARRABIT Bernard représenté par ETCHEGARAY Jean-Pierre suppléant, ARROSSAGARAY Pierre, ARZELUS ARAMENDI Paulo, AYENSA Fabienne représentée par LARREGUY David suppléant, AYPHASSORHO Sylvain, BACH Fabrice-Sébastien (jusqu'à l'OJ N°48, avant le vote de la motion), BACHO Sauveur, BALMAT Mélanie (jusqu'à l'OJ N°48, avant le vote de la motion), BARANTHOL Jean-Marc, BARETS Claude, BÈGUE Catherine, BEHOTEGUY Maider, BELLEAU Gabriel représenté par AMESTOY-CLEDON Cécile suppléante, BERÇAÏTS Christian (jusqu'à l'OJ N°48, avant le vote de la motion), BERGÉ Mathieu, BERTHET André, BETAT Sylvie, BICAIN Jean-Michel représenté par ZUBELDIA Maitena suppléante, BIDART Jean-Paul, BIDEgain Gérard, BISAUTA Martine, BIZOS Patrick, BLEUZE Anthony (jusqu'à l'OJ N°48, avant le vote de la motion), BONZOM Jean-Marc, BOUR Alexandra, BURRE-CASSOU Marie-Pierre (jusqu'à l'OJ N°45), BUSSIRON Jean Yves, BUTORI Nicole, CACHENAUT Bernard (jusqu'à l'OJ N°43), CARRERE Bruno, CARRICART Pierre, CARRIQUE Renée, CASABONNE Bernard, CASCINO Maud (jusqu'à l'OJ N°48, avant le vote de la motion), CASET-URRUTY Christelle, CASTEL Sophie, CENDRES Bruno, CHAFFURIN André, CHASSERIAUD Patrick (jusqu'à l'OJ N°48, avant le vote de la motion), CHAZOILLERES Edouard, COLAS Véronique (jusqu'à l'OJ N°48, avant le vote de la motion), CORRÉGÉ Loïc, CROUZILLE Cédric, CURUTCHARRY Antton, CURUTCHET Maitena, DAGORRET François, DALLEM Emmanuel, DAMESTOY Odile, DANTIACQ Pascal, DARASPE Daniel, DARRICARRERE Raymond, DAVANT Allande, DE LARA Manuel, DE PAREDES Xavier, DEMARCQ-EGUIGUREN Solange, DEQUEKER Valérie, DERVILLE Sandrine, DESTRUHAUT Pascal, DIRATCHETTE Emile, DUBLANC Gilbert, DUBOIS Alain, DUHART Agnès, DUPREUILH Florence (jusqu'à l'OJ N°48, avant le vote de la motion), DUTARET-BORDAGARAY Claire, DUZERT Alain, ECENARRO Kotte, ECHEVERRIA Andrée, ELGART Xavier, ELISSALDE Philippe, ERDOZAINCY-ETCHART Christine, ERGUY Chantal, ERREMUNDEGUY Joseba, ESTEBAN Mixel, ETCHAMENDI Nicole, ETCHART Jean-Louis, ETCHEBER Pierre, ETCHEGARAY Jean-René, ETCHEGARAY Patrick, ETCHEMENDY Jean, ETCHEMENDY René, ETCHENIQUE Philippe, ETCHEVERRY Michel, ETCHEVERRY Pello, ETXELEKU Peio, EYHERABIDE Pierre, FONTAINE Arnaud, FOSSECAVE Pascale, FOURNIER Jean-Louis représenté par DAGORRET Anita suppléante, GALLOIS Françoise, GARICOITZ Robert (jusqu'à l'OJ N°48, avant le vote de la motion), GASTAMBIDE Arño représenté par OXARANGO Maite suppléante, GAVILAN Francis, GOBET Amaya, GOMEZ Ruben, GONZALEZ Francis, GOYHENEIX Joseph, GUILLEMIN Christian, HARAN Gilles, HARDOUIN Laurence, HARDOY Pierre, HEUGUEROT Daniel, HIRIGOYEN Fabienne, HIRIGOYEN Roland, HOUET Muriel, HUGLA David, IBARRA Michel, IDIART Dominique, IHIDOY Sébastien, INCHAUSPE Henry, INCHAUSPE Laurent, IPUTCHA Jean-Marie, IRIART Alain, IRIART Jean-Pierre, IRIART BONNECAZE DEBAT Carole, IRIGOIN Jean-Pierre, IRIGOYEN Jean-François, IRUME Jean-Michel, ITHURRALDE Éric, ITHURRIA Nicole (jusqu'à l'OJ N°48, avant le vote de la motion), JAURIBERRY Bruno (jusqu'à l'OJ N°48, avant le vote de la motion),

Siège

15 avenue Foch - CS 88 507
64 135 Bayonne Cedex
05 59 44 72 72

Egoitza

15 Foch Etorbidea - CS 88 507
64 135 Baiona Cedex
05 59 44 72 72

Sedença

15 Avinguda Foch - CS 88 507
64 135 Baiona Cedex
05 59 44 72 72

00:10:30

JONCOHALSA Christian, KAYSER Mathieu (jusqu'à l'OJ N°48, avant le vote de la motion), KEHRIG COTTENÇON Chantal, LABADOT Louis, LABEGUERIE Marc (à compter de l'OJ N°6), LABORDE Michel (jusqu'à l'OJ N°48, avant le vote de la motion), LABORDE LAVIGNIETTE Jean-Baptiste représenté par ARIZCORRETA Maitxu suppléante, LACASSAGNE Alain, LACOSTE Xavier, LAFLAQUIERE Jean-Pierre, LAIGUILLON Cyrille (jusqu'à l'OJ N°48, avant le vote de la motion), LARRALDE André, LARRASA Leire (jusqu'à l'OJ N°43), LASSERRE Florence, LAUQUÉ Christine, LAVIGNE Dominique, LEIZAGOYEN Sylvie représentée par ECHINARD Emmanuel suppléant, LETCHAUREGUY Maïte, LOUGAROT Bernard, LUCHILO Jean-Baptiste, MAILHARIN Jean-Claude, MARTI Bernard, MARTIAL ETCHEGORRY Nathalie, MARTIN-DOLHAGARAY Christine, MASSÉ Philippe représenté par AMESTOY Eric suppléant, MASSONDO Charles, MASSONDO BESSOUAT Laurence, MIALOCQ Marie-Josée (jusqu'à l'OJ N°11), MILLET-BARBÉ Christian, MINONDO Raymond, MOCHO Joseph, MOUESCA Colette, NABARRA Dorothée représentée par SARRAILLET Jacques suppléant, NADAUD Anne-Marie, NARBAIS-JAUREGUY Éric, NÉGUELOUART Pascal, OÇAFRAIN Gilbert, OÇAFRAIN Jean-Marc, OÇAFRAIN Michel, OLÇOMENDY Daniel, PARGADE Isabelle (jusqu'à l'OJ N°11), PARIS Joseph, PINATEL Anne (jusqu'à l'OJ N°48, avant le vote de la motion), PITRAU Maïte représentée par ARHANCET Martin suppléant, PONS Yves (jusqu'à l'OJ N°48, avant le vote de la motion), POYDESSUS Jean-Louis, PRÉBENDÉ Jean-Louis, QUEHEILLE Jean-Marie, QUIHILLALT Pierre, ROQUES Marie-Josée, RUSPIL Iban, SAINT-ESTEVEN Marc, SALDUMBIDE Sylvie, SAMANOS Laurence, SANS Anthony représenté par ALKHAT Xan suppléant, SANSBERRO Thierry, SERRES-COUSINÉ Christine, SERVAIS Florence, SUQUILBIDE Martin, TELLIER François, THICOIPE Xabi, UGALDE Yves, UHART Michel, URRUTIAGUER Sauveur, URRUTICOECHEA Egoitz (à compter de l'OJ N°24), URRUTY Pierre, UTHURRALT Dominique, VALS Martine (jusqu'à l'OJ N°11), VAQUERO Manuel, VERNASSIERE Marie-Pierre, YBARGARAY Jean-Claude.

ABSENTS OU EXCUSES :

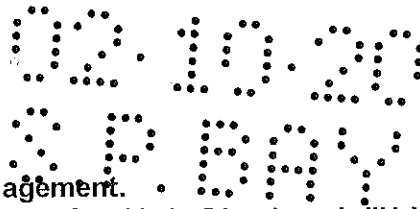
ALDANA-DOUAT Eneko, BARUCQ Guillaume, BEREAU Emmanuel, BORDES Alexandre, CAPDEVIELLE Colette, CASTREC Valérie, COTINAT Céline, CHAPAR Marie-Agnès, DAGUERRE-ELIZONDO Marie-Christine, DAMESTOY Hervé, DELGUE Lucien, DURAND PURVIS Anne-Cécile, DURRUTY Sylvie, ETCHEBERRY Jean-Jacques, IDIART Michel, INCHAUPE Beñat, IRIGOIN Didier, LARRANDA Régine, LASSERRE Marie, LOUPIEN-SUARES Déborah, MOTSCH Nathalie, OLIVE Claude, POYDESSUS Dominique, PRAT Jean-Michel, TRANCHE Frédéric.

PROCURATIONS :

ALDANA-DOUAT Eneko à ARAMENDI Philippe, BEREAU Emmanuel à IDIART Dominique, BORDES Alexandre à HIRIGOYEN Roland, CAPDEVIELLE Colette à ESTEBAN Mixel, CASTREC Valérie à BLEUZE Anthony (jusqu'à l'OJ N°48, avant le vote de la motion), COTINAT Céline à ARZELUS ARAMENDI Paulo, DAGUERRE-ELIZONDO Marie-Christine à TELLIER François, DAMESTOY Hervé à DUBOIS Alain, DELGUE Lucien à ETCHEGARAY Patrick, DURAND PURVIS Anne-Cécile à KAYSER Mathieu (jusqu'à l'OJ N°48, avant le vote de la motion), DURRUTY Sylvie à ETCHEGARAY Jean-René, IRIGOIN Didier à CASABONNE Bernard, ITHURRIA Nicole à ETCHEVERRY Pello (pour le vote de la motion), LAIGUILLON Cyrille à LACASSAGNE Alain (pour le vote de la motion), LARRANDA Régine à THICOIPE Xabi, LASSERRE Marie à BERTHET André, LOUPIEN-SUARES Déborah à CORREGE Loïc, MIALOCQ Marie-Josée à MOCHO Joseph (à compter de l'OJ N°12), OLIVE Claude à LAFLAQUIERE Jean-Pierre, PARGADE Isabelle à FONTAINE Arnaud (à compter de l'OJ N°12), TRANCHE Frédéric à ECENARRO Kotte, VALS Martine à LABORDE Michel (à compter de l'OJ N°12 et jusqu'à l'OJ N°48, avant le vote de la motion).

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur JOSEBA ERREMUNDEGUY

Modalités de vote : VOTE A MAIN LEEVE



OJ N° 040 - Urbanisme et Aménagement.

Adoption de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cambo-les-Bains.

Rapporteur : Monsieur Bruno CARRERE

Mes chers collègues,

La procédure de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cambo-les-Bains a été engagée par décision du Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Basque en date du 22 mai 2019. Elle a pour objet la rectification d'une erreur matérielle sur le plan de zonage et l'adaptation de la règle en secteur Nbd.

Au regard de ces objectifs, ce projet entre dans le champ d'application de la procédure de modification simplifiée définie aux articles L.153-45 et suivants du code de l'urbanisme.

Dans le respect de ce cadre réglementaire, le dossier a été mis à la disposition du public du 23 décembre 2019 au 23 janvier 2020 inclus.

Bilan de la mise à disposition du public :

La mise à disposition du dossier au public pendant un mois réglementaire s'est déroulée du 23 décembre 2019 au 23 janvier 2020 inclus à la mairie de Cambo-les-Bains et à la Communauté d'Agglomération Pays Basque où des registres d'expression étaient laissés à disposition du public.

Synthèse des observations :

Il a été recensé deux observations au sein du registre mis à disposition du public en mairie de Cambo-les-Bains :

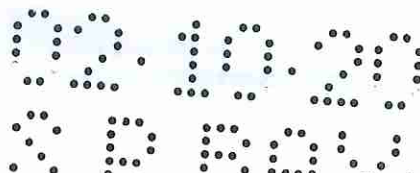
Observation n°1 : « *Souhait du passage en zone UC d'un terrain situé en zone A du PLU approuvé le 02/02/2019. Ce terrain était constructible en 2002.* »

Observation n°2 : « *Les zones Ne de Xistaberri ont disparu du PLU* »

Ces deux observations sont hors sujet au regard des objectifs de la procédure de modification simplifiée.

L'information du public des motifs de la modification simplifiée et des modalités de mise à disposition, a été réalisée :

- par voie de presse locale (Sud-Ouest – Edition du 13 décembre 2019) ;
- par avis d'affichage aux tableaux de la mairie de Cambo-les-Bains le 13 décembre 2019 et de la Communauté d'Agglomération Pays Basque le 13 décembre 2019 ;
- par mise à disposition, du 23 décembre 2019 au 23 janvier 2020 inclus, à la mairie de Cambo-les-Bains et au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, d'un dossier du projet de modification simplifiée n°1 comprenant un dossier explicatif des modifications envisagées, copie des actes administratifs liés à la procédure, les avis des personnes publiques associées et de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) réceptionnés et un registre de recueil d'observations.



Considérant que les deux remarques portées au registre mis à disposition du public en mairie de Cambo-les-Bains n'entrent pas dans le champ de la procédure de la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Cambo-les-Bains ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-13-01 en date du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, fixant notamment ses compétences ;

Vu le champ d'application de la modification simplifiée définie aux articles L.153-45 à L.153-48 du code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Cambo-les-Bains approuvé le 2 février 2019 ;

Vu la délibération-cadre du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 8 avril 2017 fixant les modalités de mise à disposition du public dans le cadre de la procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la décision d'engagement de la procédure de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Cambo-les-Bains prise par le Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 22 mai 2019 ;

Vu la notification prévue à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme, en date du 9 octobre 2019, du dossier de modification simplifiée n°1 à Monsieur le Maire de la commune de Cambo-les-Bains, Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Sous-Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Territoire et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques, Messieurs les Présidents du Conseil Régional de la Nouvelle Aquitaine, du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques, de la Chambre de Commerce et d'Industrie Bayonne Pays Basque, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Pyrénées-Atlantiques, du Syndicat des Mobilités Pays Basque-Adour, du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale Pays Basque et Seignanx ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, prévue aux articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme, notifiée à l'Autorité Environnementale en date du 9 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Syndical du SCOT du Pays Basque et du Seignanx en date du 28 novembre 2019 ;

Vu l'avis rendu suite à la demande d'examen au cas par cas, en date du 4 décembre 2019 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Nouvelle-Aquitaine précisant que le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Cambo-les-Bains n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Vu l'avis favorable sur le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme émis par le Conseil municipal de la commune de Cambo-les-Bains en date du 2 mars 2020 ;

Considérant que le dossier de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Cambo-les-Bains soumis à l'avis des Personnes Publiques Associées et mis à disposition du public pendant 1 mois n'a pas à être modifié en vue de son adoption ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Cambo-les-Bains tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque est prêt à être approuvé ;



Après en avoir délibéré, et au vu de ce qui précède, il est demandé au Conseil communautaire de :

- tirer le bilan de la mise à disposition du public pendant un mois du dossier de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Cambo-les-Bains, en constatant que seules deux observations ont été formulées durant le délai de consultation du dossier ;
- adopter le dossier de modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme de la commune de Cambo-les-Bains, tel qu'annexé à la présente délibération.

En application de l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise en sous-préfecture de Bayonne, et fera l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie de Cambo-les-Bains, ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

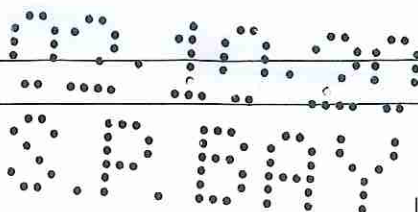
Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Chacune de ces formalités mentionnera le lieu où le Plan Local d'Urbanisme peut être consulté. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

ADOpte A L'UNANIMITE

Abstention : 1 (OÇAFRAIN Jean-Marc)

Fait et délibéré en séance les jours,
mois et an que dessus et le présent
extrait certifié conforme au registre.

Signé par : Sebastien
Evrard
Date : 02/10/2020
Qualité : DGA Ressources
et services supports



Envoyé en préfecture le 22/05/2019

Reçu en préfecture le 22/05/2019

ID : 064-200067106-20190522-DC2019_063-AU

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU PRESIDENT****Le Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque,****OBJET :****COMMUNE DE CAMBO-LES-BAINS
ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 1 DU PLAN
LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE CAMBO-LES-BAINS**

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-07-13-01 en date du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, fixant notamment ses compétences ;

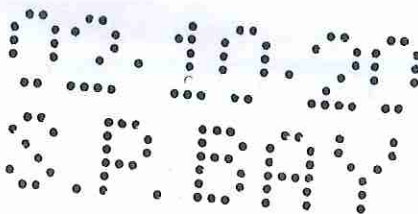
Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-45 et suivants relatifs aux conditions d'application de la procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération-cadre du Conseil de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 08 avril 2017 fixant les modalités de mise à disposition du public en modification simplifiée de Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté du Président en date du 04 février 2019, donnant délégation de fonctions et de signature à M. Pascal JOCOU pour l'ensemble des actes réglementaires relatifs aux procédures communales d'évolution des Plans Locaux d'Urbanisme engagées après le 1^{er} janvier 2017 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cambo-les-Bains approuvé le 09 novembre 2009, ayant fait l'objet d'une modification n° 1 en date du 31 mai 2010, d'une modification simplifiée n° 1 en date du 31 mai 2010, d'une modification n° 2 en date du 18 octobre 2010, de modifications n° 3 et 4 en date du 27 janvier 2014, de modifications simplifiées n° 2, 3 et 4 en date du 27 janvier 2014 et révisé en dernier lieu le 02 février 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cambo-les-Bains pour procéder à la rectification d'une erreur matérielle sur le plan de zonage et pour une modification du règlement de la zone Nbd conformément au champ d'application de la procédure de modification simplifiée défini à l'article L. 153-45 du code de l'urbanisme ;



Envoyé en préfecture le 22/05/2019

Reçu en préfecture le 22/05/2019

ID : 064-200067106-20190522-DC2019_063-AU

DECIDE

Article 1 : La procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cambo-les-Bains est engagée afin de procéder à la rectification d'une erreur matérielle sur le plan de zonage et pour une modification du règlement de la zone Nbd conformément au champ d'application de la procédure de modification simplifiée défini à l'article L. 153-45 du code de l'urbanisme.

Article 2 : La présente décision est affichée pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et en mairie de Cambo-les-Bains.

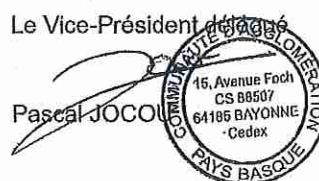
Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Fait à Bayonne, le 22 MAI 2019

Le Vice-Président délégué

Pascal JOCOU



SEANCE DU 2 FEVRIER 2019

**OJ N°24 - STRATEGIE TERRITORIALE, AMENAGEMENT ET HABITAT.
PLANIFICATION ET SERVICE MUTUALISE ADS.
COMMUNE DE CAMBO-LES-BAINS - APPROBATION DE LA REVISION GENERALE DU
PLAN LOCAL D'URBANISME.**

Date de la convocation : 25 janvier 2019

Nombre de conseillers en exercice : 233

Président de séance : Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque

PRESENTS :

ABBADIE Arnaud, AGUERGARAY Léonie, ALÇUGARAT Christian, ALDACOURROU Michel, ALZURI Emmanuel (départ avant le vote de l'OJ N°1), ANGLADE Jean-François, APEÇARENA Jean-Pierre, ARAMENDI Philippe, ARCOUET Serge (jusqu'à l'OJ N°24), ARHANCHIAGUE Jean-Pierre, ARRABIT Bernard, ARROSSAGARAY Pierre, BACHO Sauveur, BARANTHOL Jean-Marc, BARETS Claude, BARUCQ Guillaume (jusqu'à l'OJ N°24), BAUDRY Paul, BEGUERIE Adrien (jusqu'à l'OJ N°24), BÉHOTÉGUY Maïder, BELLEAU Gabriel, BERARD Marc, BERCAITS Christian, BERGÉ Mathieu, BERLAN Simone, BERRA Jean-Michel, BETBEDER Lucien, BIDART Jean-Paul, BIDEGAIN Gérard, BIDEGARAY Barthélémy, BISAUTA Martine (jusqu'à l'OJ N°24), BLEUZE Anthony, BONZOM Jean-Marc, BORDES Alexandre, BOSCO Dominique, BRAU-BOIRIE Françoise, BURRE-CASSOU Marie-Pierre, BUSSIRON Jean-Yves, BUTORI Nicole, CACHENAUT Bernard, CAMOU Jean-Michel, CAPDEVIELLE Colette, CARPENTIER Vincent, CARRERE Bruno, CARRICABURU Jean, CARRIQUE Renée, CASABONNE Bernard, CASTAGNEDE Jocelyne, CASTAING Alain, CASTEL Sophie, CAZALIS Christelle, CHANGALA André (jusqu'à l'OJ N°25), CURUTCHARRY Anton représenté par COSCARAT Jean-Michel, DAGORRET François, DARASPE Daniel, DE CORAL Odile, DELGUE Jean-Pierre, DELGUE Lucien, DEQUEKER Valérie, DESTIZON Patrick, DEVEZE Christian, DONAPETRY Jean-Michel, DOYHENART Jean-Jacques, DUBLANC Gilbert, DUBOIS Alain, DURRUTY Sylvie, ECENARRO Kotte, ELGUE Martin, ELHORGA-DARGAINS Gaxuxa, ELISSALDE Philippe, ELIZALDE Iker, ERGUY Chantal, ERNAGA Michel, ERREÇARRET Anicet (jusqu'à l'OJ N°3), ESCAPIL-INCHAUSPÉ Philippe, ESMIEU Alain, ETCHART Jean-Louis, ETCHEBER Pierre, ETCHEBERRY Jean-Jacques, ETCHEBEST Michel, ETCHEGARAY Jean-René, ETCHEMENDY Jean, ETCHEMENDY René (jusqu'à l'OJ N°25), ETCHEPARE Philippe, ETCHEVERRY Michel, ETCHEVERRY Pello (jusqu'à l'OJ N°3), EXILARD Pascale, EYHARTS Jean-Marie, EYHERABIDE Pierre, FIESCHI Pierre, FONTAINE Arnaud, FOURNIER Jean-Louis (jusqu'à l'OJ N°26), GALANT Jean-Michel, GALLOIS Françoise, GAMOY Roger (jusqu'à l'OJ N°3), GARICOITZ Robert, GASTAMBIDE Arño, GETTEN-PORCHE Claudine, GONZALEZ Francis, GOYHENEIX Joseph, GUILLEMOTONIA Pierre, HASTOY Jean-Baptiste, HAYE Ghislaine, HEUGUEROT Daniel, HIRIGOYEN Roland, IBARLOZA Iñaki, IBARRA Michel, IDIART Alphonse, IDIART Michel, IDIARTEGARAY-PUYOU Jeanne, IHIDOY Sébastien, IPUTCHA Jean-Marie, IRASTORZA Didier, IRIART Alain, IRIART Jean-Claude, IRIART Jean-Pierre, IRIGOIN Didier, IRIGOIN Jean-Pierre (jusqu'à l'OJ N°28), IRIGOYEN Jean-François (jusqu'à l'OJ N°3), IRUMÉ Jean-Michel, ITHURRALDE Éric (jusqu'à l'OJ N°3), ITHURRIA Nicole, JONCOHALSA Christian, KEHRIG-COTTENÇON Chantal,

1

Siege

15 avenue Foch - CS 88 507
64 185 Bayonne Cedex
05 59 44 72 72

Egoitza

15 Foch Etorbidea - CS 88 507
64 185 Baiona Cedex
05 59 44 72 72

Sedença

15 Avinguda Foch - CS 88 507
64 185 Baiona Cedex
05 59 44 72 72

LABORDE-LAVIGNETTE Jean-Baptiste, LACASSAGNE Alain (jusqu'à l'OJ N°13), LACOSTE Xavier, LAFITE Guy (jusqu'à l'OJ N°24), LAFITTE Pascal (jusqu'à l'OJ N°3), LAFLAQUIERE Jean-Pierre (jusqu'à l'OJ N°17), LAMERENS Jean-Michel, LARRABURU Antton, LARRALDE André, LARRAMENDY Jules, LARRANDA Régine, LARRODE Jean-Pascal, LASSERRE-DAVID Florence (jusqu'à l'OJ N°23), LATAILLADE Robert, LAUQUE Christine, LESAPE Daniel, LISSARDY Sandra, LOUGAROT Bernard, LOUSTAUD DINE Jean-Jacques (jusqu'à l'OJ N°3), MANDAGARAN Arnaud représenté par LARBAIGT Bernard, MARTIN-DOLHAGARAY Christine, MIALOCQ Marie-José, MINONDO Raymond, MONDORGE Guy (jusqu'à l'OJ N°17), MOTSCH Nathalie (jusqu'à l'OJ N°3), MOUESCA Colette, NARBAIS-JAUREGUY Éric, NEGUELOUART Pascal, NOUSBAUM Pierre-Marie, OCAFRAIN Gilbert, OLÇOMENDY Daniel, OLIVE Claude, ONDARS Yves, PONS Yves (jusqu'à l'OJ N°26), POULOU Guy, POYDESSUS Jean-Louis, POYDESSUS Philippe, PRAT Jean-Michel (jusqu'à l'OJ N°27), PREBENDE Jean-Louis, SAINT ESTEVEN Marc (jusqu'à l'OJ N°3), SAN PEDRO Jean, SANSBERRO Thierry, SERVAIS Florence (jusqu'à l'OJ N°23), THEBAUD Marie-Ange, THICOIPÉ Michel, TRANCHÉ Frédéric, UHART Michel, UTHURRALT Dominique, VERNASSIERE Marie-Pierre, VEUNAC Jacques, VEUNAC Michel (jusqu'à l'OJ N°26), VILLENEUVE Arnaud représenté par POURRILLOU Pierre, YBARGARAY Jean-Claude.

ABSENTS OU EXCUSES :

AGUERRE Barthélémy, ANCHORDOQUY Jean-Michel, BARATE Jean-Michel, BEGUE Catherine, BERTHET André, BICAIN Jean-Michel, CARRICART Pierre, CASET Jean-Louis, CHASSERIAUD Patrick, CLAVERIE Peio, DALLEMANE Michel, DARRASSE Nicole, DAVANT Allande, DE LARA Manuel, DE PAREDES Xavier, DUHART Agnès, ECHEVERRIA Andrée, ELGOYHEN Monique, ERDOZAINCY-ETCHART Christine, ESPIAUBE Marie-José, ETCHEMAITE Pierre, ETCHETO Henri, ETCHEVERRY Maialen, GAVILAN Francis, GOMEZ Ruben, GUILLEMIN Christian, HACALA Germaine, HARISPE Bertrand, HARRIET Jean-Pierre, HIALLE Sylvie, HIRIART Michel, INCHAUSPÉ Beñat, INCHAUSPÉ Henry, IRIGARAY Bruno, IRIGOYEN Nathalie, IRUMÉ Jacques, JOCOU Pascal, JOUGLEUX Bernadette, LAPEYRADE Roger, LASSERRE Marie, LEIZAGOYEN Sylvie, LEURGORRY Charles, MEYZENC Sylvie, MILLET-BARBÉ Christian, MIRANDE Jean-Pierre, NEYS Philippe, OCAFRAIN Michel, ORTIZ Laurent, PEILLEN Jean-Marc, PEYROUTAS Maitena, PICARD-FELICES Marie, SANPONS Maryse, SECALOT Michel, SOROSTE Michel, TARDITS Richard, UGALDE Yves, URRUTIAGUER Sauveur.

PROCURATIONS :

ANCHORDOQUY Jean-Michel à DUBOIS Alain, BARATE Jean-Michel à OLIVE Claude, BEGUE Catherine à IDIART Michel, BEGUERIE Adrien à BARANTHOL Jean-Marc (à compter de l'OJ N°25), BERTHET André à Jacques VEUNAC, BISAUTA Martine à ETCHEBEST Michel (à compter de l'OJ N°25), CLAVERIE Peio à VEUNAC Michel (jusqu'à l'OJ N°26), DALLEMANE Michel à DAGORRET François, DARRASSE Nicole à DEQUEKER Valérie, DE LARA Manuel à ELHORGA-DARGAINS Gaxuxa, DE PAREDES Xavier à SERVAIS Florence (jusqu'à l'OJ N°23), DUHART Agnès à ESMIEU Alain, ECHEVERRIA Andrée à AGUERGARAY Léonie, ERDOZAINCY-ETCHART Christine à LARRALDE André, ERREÇARRET Anicet à IRIART Jean-Pierre (à compter de l'OJ N°4), ESPIAUBE Marie-José à DOYHENART Jean-Jacques, ETCHEMAITE Pierre à ARROSSAGARAY Pierre, ETCHEMENDY René à ETCHEMENDY Jean (à compter de l'OJ N°26), ETCHETO Henri à CAPDEVIELLE Colette, ETCHEVERRY Maialen à BARUCQ Guillaume (jusqu'à l'OJ N°24), ETCHEVERRY Pello à IBARLOZA Inaki (à compter de l'OJ N°4), GAMOY Roger à IPUTCHA Jean-Marie (à compter de l'OJ N°4), HACALA Germaine à DE CORAL Odile, HARISPE Bertrand à ERNAGA Michel, HARRIET Jean-Pierre à SANSBERRO Thierry, HIRIART Michel à POULOU Guy, INCHAUSPÉ Beñat à FIESCHI Pierre, INCHAUSPÉ Henry à POYDESSUS Philippe, IRIGOYEN Jean-François à ITHURRIA Nicole (à compter de l'OJ N°4), IRUMÉ Jacques à IRUMÉ Jean-Michel, ITHURRALDE Éric à OLÇOMENDY Daniel (à compter de l'OJ N°4), JOCOU Pascal à BEHOTEGUY Maider, JOUGLEUX Bernadette à DEVEZE Christian, LACASSAGNE Alain à CASTEL Sophie (à compter de l'OJ N°14), LAFITE Guy à DESTIZON Patrick (à compter de l'OJ N°25), LAFITTE Pascal à GALLOIS Françoise (à compter de l'OJ N°4), LASSERRE Marie à MOUESCA Colette, LASSERRE-DAVID Florence à LATAILLADE Robert (à compter de l'OJ N°24), LEIZAGOYEN Sylvie à GUILLEMOTONIA Pierre, MEYZENC Sylvie à DURRUTY Sylvie, MILLET-BARBÉ Christian à ARCOUET Serge (jusqu'à l'OJ

N°24), OCAFRAIN Michel à OCAFRAIN Gilbert, ORTIZ Laurent à HAYE Ghislaine, SAINT ESTEVEN Marc à MIALOCQ Marie-José (à compter de l'OJ N°4), SANBONS Maryse à BERARD Marc, SOROSTE Michel à ETCHEGARAY Jean-René, UGALEDE Yves à MARTIN-DOLHAGARAY Christine, URRUTIAGUER Sauveur à DELGUE Jean-Pierre.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur LARRALDE André

Modalité de vote : vote électronique

OJ N°24 - STRATEGIE TERRITORIALE, AMENAGEMENT ET HABITAT.
PLANIFICATION ET SERVICE MUTUALISE ADS.
COMMUNE DE CAMBO-LES-BAINS - APPROBATION DE LA REVISION GENERALE DU
PLAN LOCAL D'URBANISME.

Rapporteur : Madame Marie-José MIALOCQ

Mes chers collègues,

La révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cambo-les-Bains, prescrite le 21 juillet 2014 et arrêtée le 13 janvier 2018 poursuit les objectifs suivants :

- poursuivre et accompagner le développement économique de la commune en tenant compte de la qualité paysagère des zones d'activités agricoles et des espaces naturels et en favorisant une économie locale diversifiée ;
- accompagner la croissance de la population et maintenir les efforts déjà engagés en faveur de la mixité sociale, en engageant une réflexion sur les logements nécessaires (tant au niveau quantitatif que qualitatif) ;
- localiser et qualifier les potentiels de logements (réhabilitation, densification, neuf) pour maîtriser le développement dans le respect de la densification existante (de forte à faible) ;
- affirmer le centre bourg en maîtrisant la qualité urbaine et paysagère des constructions et des projets d'aménagement ;
- préserver l'identité du centre bourg, les éléments de l'architecture (grandes villas, quartiers à faible densité) et des paysages (espaces publics, jardins, allées) qui caractérisent la ville thermale ;
- accompagner le maintien et l'évolution des quartiers identitaires de la commune ;
- mettre en valeur les entrées de ville ;
- favoriser le développement des services, commerces et équipements dans une réflexion sur les mobilités douces et alternatives et les stationnements (en particulier en lien avec les établissements de soins et l'activité thermale) ;
- protéger et mettre en valeur les espaces agricoles et forestiers ainsi que les milieux et paysages naturels dans une vision fonctionnelle.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L 153-31 et suivants, R 153-11, R153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme dans leur version applicable, prévoyant les modalités de révision du plan local d'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-13-01 en date du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, fixant notamment ses compétences ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cambo-les-Bains approuvé le 9 novembre 2009, ayant fait l'objet d'une modification n° 1 en date du 31 mai 2010, d'une modification simplifiée n° 1 en date du 31 mai 2010, d'une modification n° 2 en date du 18 octobre 2010, de modifications n° 3 et 4 en date du 27 janvier 2014, de modifications simplifiées n° 2, 3 et 4 en date du 27 janvier 2014 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Cambo-les-Bains en date du 21 juillet 2014 prescrivant la révision générale du PLU de la commune et définissant les modalités de concertation ;

Vu la notification de la délibération du 21 juillet 2014 de prescription de la procédure de révision générale du PLU aux personnes publiques et organismes associés ;

Vu le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui s'est tenu lors du Conseil municipal du 1^{er} février 2016, qui basent le projet de PLU sur les enjeux suivants :

- orientations générales exprimant principalement l'organisation urbaine de la commune en ciblant le développement sur le centre-bourg, les centralités les plus proches du bourg et dans les enveloppes urbaines existantes, limitant l'urbanisation linéaire sur des espaces non pourvus d'assainissement collectif, non assimilables à de véritables quartiers ;
- orientations particulières en matière d'habitat, de transports, de déplacements, de réseaux d'énergie, de développement des communications numériques, d'équipement commercial, de développement économique et de loisir ;
- et objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Cambo-les-Bains en date du 6 mars 2017 donnant l'accord pour que la Communauté d'Agglomération Pays Basque poursuive la procédure engagée de révision générale du PLU conformément à l'article L153-9 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 8 avril 2017 acceptant la reprise de la procédure engagée par la commune ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 13 janvier 2018 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme révisé ;

Vu l'avis de l'État – Préfecture des Pyrénées-Atlantiques DDTM – Service Urbanisme, Aménagement Risques de la DDTM de Bayonne, en date du 23 avril 2018 ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques du 19 mars 2018 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du 10 avril 2018 ;

Vu l'avis du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Basque et du Seignanx en date du 6 avril 2018 ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la Région Nouvelle Aquitaine du 11 avril 2018 ;

Vu l'avis de l'Institut National des Appellations d'Origine en date du 12 avril 2018 ;

Vu l'arrêté en date du 25 juin 2018, par lequel le Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque a prescrit l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de PLU révisé, qui s'est tenue du lundi 13 août 2018 au samedi 22 septembre 2018, et en a fixé les modalités ;

Vu le rapport du commissaire-enquêteur en date du 28 octobre 2018, dont il résulte que 46 observations ont été consignées sur le registre papier d'enquête, 171 sur le registre ;

dématérialisé et trois courriers adressés en mairie, et que les principales observations ont portés sur :

- des demandes de changement de zonage en zone constructible ;
- des demandes de modifications de zonage ;
- des renseignements et demandes concernant les Emplacements Réservés et les Espaces Boisés Classés ;
- des oppositions à l'urbanisation des sites de Mariénia – Muliénia – Ousemendia et préservation des espaces agricoles (pétition) ;
- des projets de développement économique ;
- des remarques diverses.

Vu les conclusions motivées et l'avis favorable émis le 28 octobre 2018 par le commissaire-enquêteur sur le dossier de PLU révisé, soumis à l'enquête :

➤ **Assorti d'une recommandation relative à :**

- Changement de destination des bâtiments « Chuchartia » BE70 & « Alcurenia » BP152 pour des activités pouvant apporter un complément de rémunération à l'activité agricole : gîte, chambre d'hôte... ;

➤ **Assorti de 7 réserves relatives à :**

- **Réserve n° 1 : Suppression de la zone 2AUy (Mariénia)**, insuffisamment justifiée, en entrée de ville qui présente une grande qualité paysagère et un intérêt agricole ;
- **Réserve n° 2 : Suppression de l'extension de la zone UY Altzurenia** (à l'entrée côté Hasparren) qui constitue une urbanisation linéaire incompatible avec les orientations du SCOT ;
- **Réserve n° 3 : Réduction de la zone 2AU « Puttuenborda »** comportant actuellement un espace boisé et des terres agricoles ;
- **Réserve n° 4 : Contraindre l'étalement urbain et l'urbanisation linéaire** pour respecter les objectifs de la loi SRU et les orientations du SCOT notamment dans le quartier des Sept Chênes, les lieux-dits « Hautzain », « Etchemendia », le secteur UCp du chemin Bordachoury ;
- **Réserve n° 5 : Modifier le règlement du PLU pour augmenter la production de logements sociaux** afin de respecter les objectifs de la loi SRU et les orientations du SCOT ;
- **Réserve n° 6 : Modifier le règlement du secteur Ap** afin de permettre les constructions indispensables aux exploitations agricoles. La proposition de la Chambre d'Agriculture semble un bon compromis entre activité agricole et préservation paysagère qui a présidé au classement en zone Ap de ces secteurs ;
- **Réserve n° 7 : Subordination du développement urbain à la capacité de la ressource en eau et des réseaux.** La ressource en eau et la capacité de traitement des réseaux seront en concordance avec les objectifs démographiques envisagés dans le PLU ;

Vu la présentation de synthèse des observations du public, des personnes publiques et organismes associés ou consultés, exposée en présente séance ;

Vu les modifications qu'il est projeté d'apporter au projet de PLU arrêté, pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique, des observations du public, ainsi que du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur dont il est proposé de lever les réserves, exposées en séance et figurant dans le tableau annexé à la présente délibération ;

Vu la présentation des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur lors de la conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 2 février 2019 conformément à l'article L153-21 du code de l'urbanisme ;

Vu le dossier du projet de plan local d'urbanisme modifié en conséquence, et comportant un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement écrit et graphique et des annexes ;

Vu la note explicative de synthèse adressée à l'ensemble des conseillers sur le projet de révision du PLU de Cambo-les-Bains ;

Considérant qu'il convient de lever les réserves de la manière suivante :

- **Réserve n° 1 : Suppression de la zone 2AUy (Marienia),** dans l'attente d'une étude environnementale plus approfondie ;
- **Réserve n° 2 : Suppression de l'extension de la zone UY Altzurenia,** activité existante reclassée en zone Ny ;
- **Réserve n° 3 : Réduction de la zone 2AU « Puttuenborda » ;**
- **Réserve n° 4 : Réduction de l'étalement urbain et l'urbanisation linéaire** pour respecter les objectifs de la loi SRU et les orientations du SCOT avec le classement de zones UC en zone N et A permettant l'évolution des bâtis existants poursuivant l'objectif notamment de préservation du paysage ;
- **Réserve n° 5 : Modification du règlement du PLU pour augmenter la production de logements sociaux** afin de respecter les objectifs de la loi SRU et les orientations du SCOT avec la modification des règles pour la production de LLS en zone UB, UC et AU induisant une augmentation du pourcentage de LLS et une obligation de taille de logements. Également la création d'un secteur UBa avec l'obligation de 50% de LLS et un complément au sein d'une OAP sur le pourcentage de LLS ;
- **Réserve n° 6 : Modification du règlement du secteur Ap** afin de permettre les constructions indispensables aux exploitations agricoles dans les conditions fixées par la Chambre d'Agriculture avec une insertion du bâti en secteur Ap plus exigeante ;
- **Réserve n° 7 : Subordination du développement urbain à la capacité de la ressource en eau et des réseaux** avec des précisions sur les eaux parasites apportées et la capacité de la ressource en eau potable justifiée par des éléments fournis par le service assainissement de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en adéquation avec les objectifs démographiques ;

Considérant que les principales modifications projetées à la suite des avis PPA et à l'avis de Monsieur le commissaire-enquêteur après enquête publique sont les suivantes :

1/ Approfondissement du Rapport de Présentation

- Démographie, logement, diagnostic, justification de l'objectif de développement : le rapport de présentation est complété et précisé ;
- Compatibilité SCOT-ABAUQUE : les calculs ont été actualisés ;
- Zone d'activité : la justification est précisée ;
- LLS Logement locatif social : l'ensemble des dispositions a été adapté et les calculs sont actualisés en conséquence. Le rapport de présentation estime une production minimale de LLS au regard des dispositions réglementaires qui permettent de garantir une production minimale ;
- Risque : le risque inondation a été relayé dans le règlement ;
- Compatibilité SCOT : le rapport démontre la compatibilité SCOT, notamment eu égard à l'interprétation pour les ZAE (zone d'activité économique) ;
- Cohérence PADD : le rapport est actualisé et précisé à ce sujet ;
- Assainissement eau potable : précision apportée sur les eaux parasites et capacité de la ressource AEP complétée par les éléments fournis URA/CAPB ;
- Précisions biodiversité : réalisée sur plusieurs points ;
- Calage des indicateurs : adaptation des indicateurs de suivi. Les parties C, D et E du rapport de présentation sont actualisées des modifications apportées au dossier pour l'approbation (mise à jour des cartes, des illustrations, des chiffres, etc....).

2/ PADD

- Complément sur les objectifs de modération de consommation pour les zones d'activités ;
- Correction de la densité observée sur les 10 dernières années.

3/ Orientation d'Aménagement et de Programmation

- Les OAP sont complétées sur la qualité d'entrée de ville ;
- Complément sur le pourcentage LLS.

4/ Règlement

- Modification des règles pour la production de LLS en zone UB, UC et AU : augmentation du pourcentage de LLS à réaliser et obligation de taille de logements ;
- ZAE : limitation de surface de vente des commerces à 500m² en zone UY ;
- Suppression du règlement de la zone 2AUy ;
- Création d'un secteur UBa (hauteur plus importante et LLS à 50%), augmentation des hauteurs du secteur 1AUc1 ;
- Précisions pour le risque inondation ;
- Modification de la distance du recul qui passe à 6m ;
- Secteur Ny étendu aux activités artisanales existantes et précisions de règles d'emprise au sol ;
- Rectification des constructions autorisées en secteur Nbd et précisions de règles d'emprise au sol et de hauteur ;
- Précision de règles en secteur Nens ;

- En secteur Ap autorisation de constructions nécessaires à l'activité agricole dans les conditions fixées par la Chambre d'Agriculture. Complément à l'article 11 pour une insertion du bâti en secteur Ap plus exigeante ;
- Création de 2 changements de destination ;

5/ Zonage

- Voir tableau annexé à la présente délibération.

6/ Annexes

- Mise à jour référence code santé, remplacement de la fiche AS1 ;
- Mises à jour en lien avec les corrections faites au rapport de présentation.

Considérant que le projet de PLU tel qu'il est présenté au Conseil communautaire est prêt à être approuvé ;

Après en avoir délibéré, et au vu de ce qui précède, il est demandé au Conseil communautaire de :

- lever les réserves émises par le commissaire-enquêteur ;
- approuver les modifications apportées au projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cambo-les-Bains, portées dans le tableau des modifications effectuées par rapport au dossier arrêté, annexé à la présente délibération ;
- approuver le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cambo-les-Bains, tel qu'annexé à la présente délibération.

En application de l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise en Sous-Préfecture de Bayonne, et fera l'objet d'un affichage pendant un mois en Mairie de Cambo-les-Bains, ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Chacune de ces formalités mentionnera le lieu où le PLU peut être consulté. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération.

La présente délibération sera exécutoire :

- à compter de la réception à la Sous-Préfecture, si celle-ci n'a notifié aucune modification au contenu du dossier, ou, dans le cas contraire, à dater de la prise en compte par la collectivité des modifications demandées par l'Etat ;
- et dès l'exécution des formalités de publicité dans la presse.

ADOpte A LA MAJORITE

Pour : 136 voix

Contre : 23 voix

Abstention : 35

Ne prend pas part au vote : 2

Non votants : 8

Contre : 002 AGUERGARAY Léonie, 010 ARAMENDI Philippe, 028 BERRA Jean-Michel, 046 CAMOU Jean-Michel, 059 CHANGALA André, 085 ECHEVERRIA Andrée (002 AGUERGARAY Léonie), 091 ELZALDE Iker, 095 ERRECARRET Anicet (150 IRIART Jean-Pierre), 104 ETCHEMAITE Pierre (014 ARROSSAGARAY Pierre), 105 ETCHEMENDY Jean, 106 ETCHEMENDY René, 109 ETCHEVERRY Maialen (019 BARUCQ Guillaume), 119 GALLOIS Françoise, 122 GASTAMBIDE Arno, 127 LEIZAGOYEN Sylvie (130 GUILLEMOTONIA Pierre), 133 HAYE Ghislaine, 149 IRIART Jean-Claude, 157 ITHURRALDE Eric (202 OLÇOMENDY Daniel), 167 LAFITTE Pascal (119 GALLOIS Françoise), 202 OLÇOMENDY Daniel, 211 PRAT Jean-Michel, 212 PREBENDE Jean-Louis, 224 TRANCHE Frédéric.

Abstention : 004 ALCUGARAT Christian, 019 BARUCQ Guillaume, 026 BERGE Mathieu, 030 BETBEDER Lucien, 035 BISAUTA Martine, 038 BORDES Alexandre, 040 BRAU-BOIRIE Françoise, 044 BUTORI Nicole, 049 CARRERE Bruno, 058 CAZALIS Christelle, 063 DAGORRET François, 064 DALLEMANE Michel (063 DAGORRET François), 069 DE LARA Manuel (089 ELHORGA-DARGAINS Gaxuxa), 073 HARISPE Bertrand (094 ERNAGA Michel), 089 ELHORGA-DARGAINS Gaxuxa, 092 ERDOZAINCY-ETCHART Christine (172 LARRALDE André), 094 ERNAGA Michel, 100 HASTOY Jean-Baptiste, 110 ETCHEVERRY Michel, 111 ETCHEBER Pierre, 112 EXILARD Pascale, 118 GALANT Jean-Michel, 130 GUILLEMOTONIA Pierre, 134 HEUGUEROT Daniel, 143 IHIDOY Sébastien, 150 IRIART Jean-Pierre, 163 LABORDE LAVIGNETTE Jean-Baptiste, 171 LARRABURU Antton, 172 LARRALDE André, 174 LARRANDA Régine, 213 ORTIZ Laurent (133 HAYE Ghislaine), 221 BERCAITS Christian, 222 THEBAUD Marie-Ange, 223 THICOIPE Michel, 233 YBARGARAY Jean-Claude.

Ne prend pas part au vote : 164 LACASSAGNE Alain (057 CASTEL Sophie), 176 BURRE-CASSOU Marie-Pierre.

Non votants : 027 BERLAN Simone, 029 BERTHET André (230 VEUNAC Jacques), 066 DARRASSE Nicole (074 DEQUEKER Valérie), 136 HIRIART Michel (208 POULOU Guy), 153 IRIGOIN Jean-Pierre, 186 MANDAGARAN Arnaud, 208 POULOU Guy, 232 VILLENEUVE Arnaud.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus et le présent extrait certifié conforme au registre.

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services,

Jean-Marie MARTINO.



Certifié exécutoire

Transmis au contrôle de légalité le :

Publié le :

14 FEV. 2013

14 FEV. 2013